



Pièce n° 1

MODIFICATIONS PARTIELLES DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES ET PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE

DOMAINE SKIABLE DE VERCORIN – COMMUNE DE CHALAIS

Rapport explicatif selon l'art. 47 OAT

APPROUVE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU :

Signatures : Le Président

Le Secrétaire

APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE PRIMAIRE EN DATE DU :

Signatures : Le Président

Le Secrétaire

HOMOLOGUE PAR LE CONSEIL D'ETAT LE :



**PATRICK
PINEY**
Ingénieurs Sàrl

info@patrickpiney.ch
www.patrickpiney.ch
+41 78 605 58 50

Mandant	: Société de la Télécabine de Vercorin SA
Type de projet	: Domaine skiable
Etape du projet	: Modif. partielles du PAZ et PAD Etude d'impact sur l'environn.
Version	: 1 22.11.2022 2 08.08.2025 3 13.09.2025
Mandat n°	: PE / 224

Table des matières

0.	PREAMBULE.....	3
1.	INTRODUCTION.....	5
2.	OBJET ET OBJECTIFS DE LA PLANIFICATION DU DOMAINE SKIABLE.....	6
	2.1 Contexte	6
	2.2 PAZ actuel.....	8
	2.3 Fonctionnement actuel du domaine skiable de Vercorin	9
3.	BUTS DE LA MODIFICATION PARTIELLE.....	11
	3.1 Plan d’affectation des zones (PAZ).....	12
	3.2 Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)	12
	3.3 Plan d’aménagement détaillé (PAD)	13
	3.4 Plans des équipements du domaine skiable (PEDS).....	14
4.	JUSTIFICATION DU BESOIN ET DE LA LOCALISATION	14
	4.1 Installations projetées du domaine skiable.....	15
	4.2 Projets d’aménagements de pistes de ski.....	17
	4.3 Enneigement technique projeté	21
	4.4 Autres infrastructures projetées	22
5.	CONFORMITE AUX INSTRUMENTS DE RANG SUPERIEUR.....	24
	5.1 Conformité aux bases légales fédérales et cantonales	24
	5.2 Conformité au plan directeur cantonal.....	25
	5.3 Conformité à la planification communale et à la révision globale du PAZ.....	30
	5.4 Liaison Grimentz - Vercorin	31
	5.5 Bilan	31
6.	THEMATIQUES CONCERNEES.....	31
	6.1 Protection contre le bruit.....	32
	6.2 Protection des eaux.....	32
	6.3 Protection des sols	32
	6.4 Conservation de la forêt.....	33
	6.5 Protection de la nature et du paysage	33
	6.6 Dangers naturels	37
7.	PESEE DES INTERETS.....	37
8.	COMPENSATION ET INDEMNISATION	37
9.	INFORMATION ET PARTICIPATION.....	38
10.	COORDINATION DES PROCEDURES.....	38
11.	PROCEDURE ET SUITE A ENTREPRENDRE	39
12.	CONCLUSION	39

Rapport explicatif selon l'art 47 OAT

0. PREAMBULE

Le domaine skiable de Vercorin a fait l'objet d'une première planification en 2008, homologuée en 2012, pour la période 2008 - 2023. Celle-ci a débouché sur une modification de la zone du domaine skiable dans le plan d'affectation des zones (PAZ) de la commune de Chalais avec l'inscription et la délimitation d'une zone de réserve du domaine skiable, d'une zone de pistes de ski balisées et damées à enneigement naturel et d'une zone de pistes de ski balisées et damées à enneigement technique.

Dans sa décision du 16 mai 2012, le Conseil d'Etat a demandé notamment que les projets de modifications de pistes et de remontées mécaniques fassent l'objet d'une planification complète au sens de l'art. 25 LcAT.

Une première analyse menée en 2018 a démontré que la délimitation des zones dans le PAZ n'était pas conforme à l'emprise réelle des pistes de ski, que certaines zones de pistes de ski se superposaient à des zones de protection communales, que certaines infrastructures planifiées n'étaient pas opportunes et qu'il manquait une délimitation indicative de la forêt pour le domaine skiable.

Au vu de ces éléments, les emprises des pistes de ski ont été relevées par photogrammétrie, une délimitation forestière indicative pour le domaine skiable a été réalisée avec le Service des forêts, de la nature et du paysage et le développement du domaine pour les 15 prochaines années a été repensé.

Pour anticiper la nouvelle homologation et afin de réaliser le télésiège de Tracui – Mt Major, les autorités communales, en étroite collaboration avec la Société de la Télécabine de Vercorin SA (STVSA), ont décidé de mettre à jour la planification du domaine skiable. L'avant-projet a été publié au Bulletin Officiel le 21 juin 2019. Il a fait l'objet de 6 observations de citoyens auxquelles la Commune de Chalais a amené des réponses. Le préavis du Service du développement territorial (SDT, avis de principe), regroupant les préavis des différents Services cantonaux, a été transmis le 19 novembre 2019. Le dossier devait être présenté à l'Assemblée Primaire de décembre 2019 mais la commune a renoncé à cette présentation suite à l'opposition d'un privé pour la piste de retour au télésiège projeté de Tracui – Mt Major.

Une nouvelle variante pour le télésiège Tracui – Mt Major, conforme au plan d'affectation des zones homologué en 2012, a finalement été retenue en 2020. L'installation a été construite en 2021.

STVSA a depuis adapté sa planification de 2019 sur la base des remarques du Canton (préavis 2019) et en y ajoutant notamment des adaptations à la piste Est de retour en station, 2 bassins de rétention multifonctionnels pour l'enneigement technique, l'agriculture et l'eau potable, un nouveau télésiège au Creux du Lavioz et une zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives estivales dans le plan d'aménagement détaillé du domaine skiable.

Fort de ces modifications, la commune de Chalais, sur avis du SDT, a décidé le 25 octobre 2022 de déposer une nouvelle demande d'avis de principe (nouvelle publication de l'avant-projet). Les modifications demandées dans le cadre de cette procédure ainsi que celles de la séance de coordination du 22.08.2024 avec les Services spécialisés cantonaux ont été intégrées au présent dossier.

Suite à ce deuxième avis de principe et la séance de coordination du 22.08.2024 avec le Canton, les modifications mineures suivantes ont été apportées à la planification du domaine skiable :

- Ajustement du futur TK Lavioz, y c. éclairage et élargissement de la piste de ski (P17).
- Ajout de la piste de ski Chantemerle – Tracuit d'en Bas (P16) comme nouvelle piste de ski (route forestière existante).
- Déplacement de la future piste de ski P12 pour débutants au Nord de la piste de ski de Tracuit et non au Sud.
- Ajout du biotope de compensation aménagé aux Chardons (Cr n° 8).
- Ajustements de la zone d'activités sportives et récréatives au Lavioz et à Sigeroulaz.
- Ajout d'une zone de transport à câble dans le PAD, y c. intégration à la zone du domaine skiable.

Les impacts de ces nouveaux aménagements ainsi que de ceux prévus initialement sont traités dans la pièce n° 2.

La nouvelle planification 2026-2041, matérialisée par les plans des équipements hiver (PEHDS, cf. pièce n° 11a) et été (PEEDS, cf. pièces n° 11b) du domaine skiable, doit notamment permettre à la commune de Chalais et à STVSA de subvenir à leurs besoins en eau par la construction de bassins de rétention. En effet, suite à la sécheresse et au déficit hydrique de 2022, la commune de Chalais a craint un manque d'eau potable pour sa population. Elle a donné en 2023 un mandat de 5 ans au CREALP, en étroite collaboration avec le Canton, pour réaliser un monitoring de la Rêche afin notamment de connaître ses débits et donc les disponibilités en eau pour ses différents usages (eau potable, agriculture, bisse, enneigement technique, etc.).

STVSA désire par ailleurs, d'une part, optimiser son système d'enneigement technique, lequel est alimenté par le trop plein du réservoir communal des Planards, en vue d'une consommation en eau et en électricité plus efficiente, et, d'autre part, pouvoir développer à court terme son domaine skiable dont le secteur du Creux du Lavioz (nouveau TK Creux du Lavioz et piste Est de retour en station).

1. INTRODUCTION

Le domaine skiable de Vercorin est localisé sur la commune de Chalais. Celle-ci dispose d'un plan d'affectation des zones (PAZ) et d'un règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) homologués le 18 août 1999 par le Conseil d'Etat.

Le domaine skiable bénéficie d'une planification réalisée en 2008 et homologuée en 2012, y compris la modification de l'article 51 du RCCZ (Zone destinée à la pratique des activités sportives), concernant la période 2008-2023.

La commune de Chalais, en étroite collaboration avec la Société de la Télécabine de Vercorin SA (ci-après STVSA), désire élaborer une planification de son domaine skiable pour la période 2026-2041 afin :

- D'adapter ses zones de pistes de ski sur son plan d'affectation des zones (PAZ) et le RCCZ y relatif ;
- D'établir un plan d'aménagement détaillé (PAD) et son règlement pour son domaine skiable.

Elle a mandaté dans ce but le bureau PATRICK EPINEY Ing. Sàrl à Sierre pour élaborer le présent dossier de modifications partielles du PAZ et d'élaboration du PAD.

En ce qui concerne le PAZ, le projet vise à créer un article spécifique pour la zone du domaine skiable (nouvel art. 51 : Zone de domaine skiable régie par un PAD), à adapter la zone du domaine skiable à la planification de STVSA et aux secteurs effectivement skiés.

Pour ce qui est du PAD, le projet a pour but notamment de protéger les milieux naturels comme les complexes marécageux par la création d'une zone de piste de ski sur bas marais, de constituer une zone de pistes de ski enneigées techniquement et de coordonner les activités prévues dans l'ensemble du secteur soit :

- les sports d'hiver liés au ski alpin et leurs implications sur l'organisation du territoire;
- les activités estivales ;
- l'agriculture;
- la protection de milieux naturels sensibles.

En outre, le projet peut avoir une influence notable sur l'environnement. Un rapport d'impact sur l'environnement a donc été réalisé parallèlement au présent dossier (cf. pièce n° 2).

Toutes modifications partielles du PAZ nécessitent un rapport explicatif démontrant la conformité du projet aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire (art. 47 OAT). Celui-ci fait l'objet du présent document. Les modifications partielles du PAZ et du RCCZ suivront la procédure d'homologation selon les art. 34 et suivants LcAT.

2. OBJET ET OBJECTIFS DE LA PLANIFICATION DU DOMAINE SKIABLE

2.1 Contexte

Depuis que la commune de Chalais est devenue actionnaire majoritaire des remontées mécaniques en 2011, celle-ci a apporté un nouveau souffle à la Société de la Télécabine de Vercorin SA. L'installation de base a été totalement remplacée en 2012, le téléski des Chardons a été également changé en 2014, l'enneigement technique a été étendu en 2018 et 2021, un nouveau télésiège a été construit sur le secteur de Tracuit en 2021 et d'autres infrastructures plus modestes ont été aménagées dans l'intervalle (ex : Familypark). Ces modernisations ont été menées pour répondre notamment à la demande de la clientèle familiale de la station et tout particulièrement de la nouvelle résidence Swisspeak Resort Vercorin (470 lits hôteliers).

Le domaine skiable de Vercorin est de taille moyenne. Il joue un rôle très important à l'échelle régionale, d'autant plus que la station est reliée avec la plaine par un téléphérique. Les nouveaux équipements devront certes renforcer l'attractivité du domaine mais ne pas lui enlever sa substance en réduisant drastiquement les installations de transport. Dans ce sens, une exploitation périodique de certains téléskis en période de haute fréquentation est plus judicieuse et privilégiée à leurs suppressions.

Le domaine skiable de Vercorin s'étend sur deux axes entre 1'320 msm et 2'370 msm, l'un entre le Crêt du Midi et Vercorin et l'autre entre le Crêt du Midi et Tracuit (cf. figure n° 1).



Figure n° 1 : Plan des pistes (carte générale) avec en rouge les deux axes utilisés pour la pratique des sports de glisse sur le domaine skiable de Vercorin.

L'enneigement est problématique surtout en début de saison lorsque les précipitations sont faibles (décembre) ainsi que pour le Family Park/Snowpark et certains passages orientés au Sud en fin de saison. Les précipitations neigeuses, l'altitude et le froid (production de neige de culture) ont toutefois globalement toujours permis de conserver de bonnes conditions de ski jusqu'à la fin des vacances de Pâques.

L'absence de crêtes fortement ventées sur les pistes de ski permet un enneigement naturel uniforme sur la grande partie du domaine skiable limitant ainsi les accumulations de neige soufflée et les gros déplacements de volume de neige par les dameuses.

Les terrassements réalisés dans les années 1970-1980 ont par ailleurs permis de niveler les pistes principales de la station. 30 à 40 cm de neige naturelle suffisent ainsi pour ouvrir une bonne partie du domaine skiable de Vercorin.

Les derniers scénarios climatiques de la Confédération (CH2018 - Scénarios climatiques pour la Suisse. National Centre for Climate Services, Zurich, en cours de révision) indiquent d'ici 2060 pour le Valais :

- Une hausse des températures de 1.5°C à 3.5°C en hiver.
- Des précipitations plus abondantes mais sous forme de pluie dans les régions de basse altitude avec pour conséquence une réduction des zones enneigées.
- Une hausse de l'isotherme allant jusqu'à 1'500 msm en hiver.
- Des quantités de neige qui varient fortement en raison des phénomènes locaux qu'il est difficile de simuler dans un modèle climatique. Il pourrait ainsi toujours y avoir des hivers fortement enneigés.

Ces prévisions ne sont pas alarmantes pour le domaine skiable de Vercorin puisque la quasi-totalité des infrastructures du domaine se situe au-dessus de 1'800 msm. L'aptitude à enneigement naturel du site peut ainsi être qualifié de bon.

Le changement climatique doit toutefois être déjà intégré à la réflexion à 15 ans en concentrant notamment le développement hivernal du domaine skiable sur sa partie supérieure ou orienté au Nord.

Enfin, l'introduction du MAGIC PASS a permis une progression constante du chiffre d'affaires, (+ 4.5 Mio entre 2016-2017 et 2023-2024), l'aide cantonale à l'investissement et un actionnariat majoritairement en main de la commune de Chalais laissent envisager l'avenir de la société avec sérénité.

La fréquentation du domaine est passée de 100'854 premiers passages en 2017 (soit 78'874 en hiver et 21'980 en été) à 168'038 premiers passages en 2024 (soit 125'157 en hiver et 42'881 en été, + 66%).

En été, Vercorin propose plus de 76 km de chemins pédestres homologués ainsi que 53 km de chemins VTT homologués. Par ailleurs, le plan communal de Chalais pour les itinéraires de chemins pédestres et de loisirs a été approuvé le 12 octobre 2021 par le Conseil d'Etat. Cette station est également très prisée par les parapentistes qui peuvent s'élancer depuis Vercorin ou depuis le Crêt du Midi. Station orientée vers les familles, on retrouve en été des activités adaptées aux différentes attentes (parcours dans les arbres à l'intermédiaire de la télécabine, trottinettes pour dévaler les pistes depuis le Crêt du Midi, activités variées au Creux du Lavioz, etc.).

Depuis l'été 2018, le MAGIC PASS permet également un accès estival aux remontées mécaniques de Vercorin.

La période estivale représente environ 25% de la fréquentation des remontées mécaniques pour 2023-24.

Depuis l'intégration de la période estivale dans le Magic Pass, les destinations de montagne sont prisées pour la clientèle (accès facilité à la montagne, recherche de fraîcheur, etc.). La destination Vercorin souhaite développer des offres complémentaires à son offre estivale sur la partie haute de son domaine, en complément des espaces existants au Creux du Lavioz et à Sigeroulaz (avec le parc aventures) afin de fidéliser sa clientèle (cf. objectifs stratégiques B. al. II de la stratégie touristique de Vercorin).



Photo n° 1 : Vue sur le restaurant du Crêt du Midi avec l'arrivée de la télécabine, les TK Crêt du Midi et TK Chardons ainsi que le tapis Minigliss.

2.2 PAZ actuel

Le domaine skiable est représenté dans le PAZ actuel de la commune de Chalais sous la forme de trois zones d'affectation superposée distinctes (cf. pièce n° 6) :

- Zone de réserve du domaine skiable.
- Zone de pistes de ski balisées et damées à enneigement naturel.
- Zone de pistes de ski balisées et damées à enneigement technique.

Il couvre une surface totale de 121.9 ha. Il est actuellement régi par les articles 51bis, 51ter et 51quater du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la commune de Chalais (cf. pièce n° 3). Tous ces éléments ont fait l'objet d'une homologation en 2012 après 3 ans de procédure.

Il est à relever que les zones du domaine skiable dans le PAZ actuel ne suivent pas le passage effectif des pistes de ski en plusieurs endroits.

2.3 Fonctionnement actuel du domaine skiable de Vercorin

Les principales installations hivernales et pistes de ski existantes sur le domaine skiable sont représentées sur la pièce n° 11a (plan des équipements hiver du domaine skiable).

2.3.1 Installations hivernales

On dénombre 10 remontées mécaniques en fonction sur le domaine skiable de Vercorin, dont une télécabine et un télésiège (cf. figure n° 1) ; 3 d'entre elles se situent sur le secteur débutant du Creux du Lavioz. Le téléski de Sigeroulaz est également présent mais n'est plus en fonctionnement.

2.3.2 Installations estivales

En dehors de la période hivernale, seule la télécabine du Crêt du Midi est en fonctionnement (cf. pièce n°11b). Elle permet notamment de desservir à l'arrêt intermédiaire de Sigeroulaz le parcours aventure dans les arbres « Forêt Aventures » et le restaurant de l'Etable de Sigeroulaz. Le Crêt du Midi est le point de départ pour de nombreuses randonnées, des parcours VTT ainsi qu'un parcours de trottinettes sur les sentiers descendant jusqu'à Sigeroulaz. Le secteur du Creux du Lavioz propose également de nombreuses activités ludiques et sportives à destination des familles.

2.3.3 Pistes de ski

Le domaine skiable de Vercorin comprend 35 km de pistes de ski couvrant une surface de 45.37 ha. Un Familypark et un Snowpark sont aussi aménagés en hiver le long du téléski des Chardons au cœur du domaine ainsi qu'au Planards (Snowpark).



Photo n° 2 : Vue du Familypark du domaine skiable de Vercorin.

2.3.4 Enneigement technique

L'enneigement technique couvre actuellement environ 63 % du domaine (29.9 ha). Une première autorisation de construire a été délivrée en 1993 (cf. décision annexée).

La commune de Chalais capte son eau potable dans le bassin versant de la Rèche pour l'alimentation du réservoir communal des Planards (2'030 msm) qui dessert prioritairement le réseau d'eau potable de la commune de Chalais et secondairement le réseau d'enneigement technique du domaine skiable de Vercorin (trop plein). Seul le surplus des eaux captées est utilisé pour l'enneigement technique en fonction de la disponibilité liée directement aux besoins en eau potable.

La Commune de Chalais a donné en 2023 un mandat de 5 ans au CREALP, en étroite collaboration avec le Canton, pour réaliser un monitoring de ce cours d'eau afin notamment de connaître ses débits et donc les disponibilités en eau pour ses différents usages (eau potable, agriculture, bisse, enneigement technique, etc.). Cette étude permettra également de régler les droits d'eau pour toutes les captations sur ce cours d'eau. La Rèche est également intégré à un projet Interreg.

Il est à relever que la majorité du pompage de l'enneigement technique est réalisé de novembre à mi-décembre lorsque l'utilisation en eau potable est faible (peu d'occupations des résidences secondaires et hôtelières).

L'eau alimentant le réservoir communal est issue d'un captage de sources en amont de l'Ar du Tsan, d'une capacité maximale d'env. 165 l/s (env. 600 m³/h).

L'eau est ensuite pompée (125 m³/h) depuis le trop plein du réservoir communal pour alimenter le réseau d'enneigement en amont de Sigeroulaz ou utilisée gravitairement pour le réseau en aval (Sigeroulaz – Vercorin).

La consommation en eau en 2021 – 2022 suite à l'extension de l'enneigement était d'environ 130'000 m³ (pompage et gravitaire). L'enneigement technique de l'ensemble des pistes de ski nécessite actuellement une durée totale d'environ 500 heures (> 30 jours).

La consommation en électricité pour l'enneigement technique est actuellement d'environ 350'000 kWh par saison (dont env. 150'000 kWh pour la station de pompage des Planards).

2.3.5 Autres infrastructures

La société de remontées mécaniques exploite actuellement un restaurant self-service de 300 places intérieures et 300 places extérieures au Crêt du Midi ainsi que le restaurant de l'Etable de Sigeroulaz équipée de 40 places en intérieur et de plus de 80 places en terrasse Nord et Sud, organisées en service à table.

Depuis l'hiver 2021/2022, le gîte des Arolles, exploité par des privés, propose une offre de restauration à proximité du départ du nouveau télésiège de Tracui – Mt Major (env. une vingtaine de places), ainsi qu'une offre d'hébergement pour 17 personnes.

Les demandes de la clientèle changent, les habitudes de consommation également. La place de la gastronomie dans l'offre des exploitants de domaine skiable est de plus en plus importante. En effet, le client souhaite désormais pouvoir profiter des pistes en matinée puis s'installer et partager un moment de convivialité entre amis ou en famille. Une offre de restauration avec un service à table est constamment demandée par la clientèle. La transformation de la buvette de l'Etable en restaurant avec service à table a permis de combler une petite partie de cette lacune de plus en plus flagrante dans l'offre.

Malgré l'évolution récente des prestations et compte tenu des fortes augmentations de fréquentation, l'offre en restauration reste insuffisante et crée l'insatisfaction chez le client qui préfère choisir une autre solution et évite les restaurants bondés sur les pistes. Cette demande d'offre de restauration ressort également de l'étude de la Stratégie touristique de la commune de Chalais réalisée en 2018 [9] qui préconise d'augmenter l'offre de restauration d'altitude, avec des places en intérieur.

Les autres équipements (transformateurs, stations de pompage, réservoir, carburant et parking) sont répartis sur l'ensemble du domaine skiable (cf. pièce n° 11a).



Photo n° 3 : Vue du secteur de Sigeroulaz avec le restaurant de l'Etable (flèche rouge) et l'arrêt intermédiaire de la télécabine Vercorin – Crêt du Midi (flèche orange).

Enfin, une piste de luge et un jardin des neiges sont présents au Creux du Lavioz.

3. BUTS DE LA MODIFICATION PARTIELLE

Le but de la présente modification partielle du PAZ, du RCCZ et du PAD du domaine skiable de Vercorin est, d'une part, de permettre une évolution qualitative de l'offre hivernale comme estivale du domaine skiable, et, d'autre part, d'assurer la pérennisation de la ressource en eau aussi bien pour l'enneigement technique que pour l'alimentation en eau potable communale en cas de besoin, l'abreuvement du bétail et l'alimentation en eau des bisses.

La commune de Chalais souhaite dans ce sens, d'entente avec la Société de la Télécabine de Vercorin SA, adapter son plan d'affectation des zones répondant ainsi aux besoins de développement à court et moyen terme du domaine skiable de Vercorin, poumon économique de la région.

3.1 Plan d'affectation des zones (PAZ)

Les modifications partielles du PAZ ont pour but :

1. de corriger les erreurs cartographiques de l'emprise du domaine skiable,
2. de mettre à jour l'espace réservé aux sports de glisse et les équipements y relatifs conformément à la nouvelle planification du domaine skiable,
3. d'établir un plan d'aménagement détaillé et le règlement associé pour le domaine skiable de Vercorin,
4. de créer des espaces dédiés aux activités estivales notamment sur le Creux du Lavioz.

La zone du domaine skiable a été redimensionnée en fonction des pistes actuelles et des différents aménagements projetés (cf. pièce n° 11a) ainsi que de l'ajout de la zone de transport à câbles du futur PAD. Elle couvre une surface de 186 ha (cf. pièce n° 7), soit une augmentation de 64.1 ha par rapport à la zone actuelle. Celle-ci est essentiellement due à l'intégration du Creux du Lavioz (+ 1.06 ha), des pistes de liaison existantes dans le périmètre du domaine skiable (+ 3.7 ha), d'une partie du secteur de Tracuit d'en Bas (+ 9.7 ha concernant la zone de piste non damée uniquement, les pistes de ski étaient déjà existantes) et de la nouvelle zone de transport à câbles.

La zone de domaine skiable régie par le PAD sera superposée à :

- La zone à bâtir (cf. chapitre 5.3) et la zone de construction et d'installations publiques de type B au Creux du Lavioz,
- la zone agricole d'alpage,
- la zone de mayens vers le refuge du Bisse,
- la zone agricole de pâturage,
- la zone de l'aire forestière,
- certains secteurs des zones de protection de la nature et du paysage superposées (en cours de révision).

La nouvelle zone de domaine skiable sera régie par un nouvel art. 51: Zone du domaine skiable régie par un PAD (cf. pièce n° 3).

Il est à relever que la délimitation au Creux du Lavioz a fait l'objet d'une coordination avec la Commune et l'aménagiste en charge de la révision globale du PAZ de la commune (cf. chapitre 5.3) afin d'adapter celle-ci à la future zone de constructions et d'installations publiques A. Ce secteur fait l'objet d'un concept d'aménagement pour les activités estivales et hivernales (cf. concept en annexe). Elle fera également l'objet d'une zone d'activités sportives et récréatives sur le plan des équipements estival (cf. pièce n° 11b).

3.2 Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)

L'actuel PAZ ne prévoit pas la création d'un PAD.

Un avenant au RCCZ a donc été réalisé (cf. pièce n° 3) pour le nouvel article 51 du RCCZ (zone de domaine skiable régie par un PAD). Il prévoit le remplacement des articles 51bis, 51ter et 51quater par un nouvel article 51 renvoyant au règlement du PAD. Il est coordonné avec le futur art. 24 de l'avenant de Chalais au RICZ (cf. chapitre 5.3).

3.3 Plan d'aménagement détaillé (PAD)

La Commune de Chalais est en droit d'établir un plan d'aménagement détaillé de son domaine skiable en vertu de l'art. 12 al.1 de la LcAT.

Celui-ci fixe dans le détail l'affectation du sol et prescrit les mesures particulières d'aménagement à l'intérieur de son périmètre (art. 12 al. 2 LcAT). Il complète le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la commune de Chalais par le nouvel article 51 : zone de domaine skiable régie par un PAD.

Il a pour but de délimiter les secteurs enneigés techniquement, de protéger les complexes marécageux traversés par des pistes de ski et de coordonner les activités liées aux sports d'été et d'hiver.

Enfin, il tient compte des futurs aménagements planifiés à 15 ans (2026 – 2041) par la Société de la Télécabine de Vercorin SA sur son domaine skiable (cf. pièces n° 11a et n°11b).

Le périmètre du plan d'aménagement détaillé représente la nouvelle zone du domaine skiable de Vercorin (cf. pièces n° 7 et n° 8).

Il occupe une surface totale de 186 ha et est régi par le règlement du PAD (cf. pièce n° 4). Le PAD comprend les zones suivantes :

Zone	Art. du règlement (PAD)	Surface [ha]
Zone de pistes de ski damées	art. 7 du règlement	108.5*
Zone de pistes de ski non damées	art. 8 du règlement	29.3
Zone de transport à câble (non superposée aux zones de pistes de ski damées et non damées)	art. 13 du règlement	45.7
Total		186
<i>Zone de transport à câble</i>	<i>art. 13 du règlement</i>	<i>142</i>
<i>Zone de pistes de ski sur bas marais</i>	<i>art. 10 du règlement</i>	<i>1.7</i>
<i>Zone de pistes de ski enneigées techniquement</i>	<i>art. 9 du règlement</i>	<i>48.6</i>
<i>Zone de pistes de ski enneigées techniquement pour les bassins</i>	<i>art. 9 du règlement</i>	<i>6.3</i>
<i>Zone des biotopes de compensation, y c. zone tampon</i>	<i>art. 12 du règlement</i>	<i>0.75</i>

* Une zone tampon de 10 mètres autour des pistes de ski a été admise hors forêt pour permettre une souplesse dans l'exploitation de celles-ci.

Tableau n° 1 : Surfaces des zones du PAD.

3.4 Plans des équipements du domaine skiable (PEDS)

Les plans des équipements hivernal (PEHDS) et estival (PEEDS) du domaine skiable (en analogie du programme des équipements selon l'art. 14 LcAT) situent l'ensemble des équipements actuels et futurs du domaine skiable. Ils sont matérialisés dans les pièces n° 11a et n°11b. Ils sont mentionnés dans le règlement du plan d'aménagement détaillé du domaine skiable de Vercorin (cf. pièce n° 4, art. 6).

Le Conseil Municipal établit les plans des équipements du domaine skiable en la forme d'un document public qui le lie sans toutefois conférer des droits ou imposer des obligations aux propriétaires.

4. JUSTIFICATION DU BESOIN ET DE LA LOCALISATION

Une première analyse menée en 2018 a démontré que la délimitation des zones dans le PAZ n'était pas conforme à l'emprise réelle des pistes de ski, que certaines zones de pistes de ski se superposaient à des zones de protection communales, que certaines infrastructures planifiées n'étaient pas opportunes et qu'il manquait une délimitation indicative de la forêt pour le domaine skiable.

L'augmentation régulière de la fréquentation du domaine entraîne également des problématiques de gestion des flux sur certains secteurs du domaine et un accroissement des risques de collision.

Le secteur du Creux du Lavioz est un secteur dédié à l'apprentissage du ski, aux activités ludiques hivernales comme estivales, au cœur du village de Vercorin. Il a été identifié comme un secteur stratégique à développer dans le cadre de l'étude de la stratégie touristique de la commune de Chalais. Une étude a été confiée dans ce sens au bureau d'architecte aarch et le bureau d'architecte du paysage DEGRE VERT afin d'identifier les points faibles actuels, de proposer une distribution réfléchie des activités dans le but d'offrir un espace de loisirs diversifiés et 4 saisons pour les familles (cf. concept en annexe).

Au vu de ces éléments, les emprises des pistes de ski ont été relevées par photogrammétrie, une délimitation forestière indicative pour le domaine skiable a été réalisée avec le Service des forêts, de la nature et du paysage et le développement du domaine pour les 15 prochaines années a été repensé en incluant le secteur du Creux du Lavioz.

La modification de la zone du domaine skiable vise à affecter le territoire conformément à son utilisation ancienne, actuelle et projetée. Elle répond aux besoins de la commune, de la Société de la Télécabine de Vercorin SA et du tourisme sur ce territoire. Les projets sont listés ci-après avec pour chacun d'eux une justification du besoin et de la localisation ainsi que la priorité de réalisation, en lien avec la stratégie touristique de la commune de Chalais réalisée en 2018 [9].

Globalement, les nouvelles pistes de ski et les installations projetées sont une amélioration qualitative et raisonnable du domaine skiable. La sécurité et le confort des usagers s'en trouveront améliorés.

4.1 Installations projetées du domaine skiable

Les infrastructures hivernales projetées sont représentées sur la pièce n° 11a (plan des équipements hiver du domaine skiable). Les infrastructures estivales projetées sont représentées sur la pièce n°11b (plan des équipements été du domaine skiable).

Les modifications projetées au domaine skiable de Vercorin sont les suivantes :

Nom	Priorité	Longueur	Type	Justifications
Secteur Creux du Lavioz				
Nouveau TK Creux du Lavioz	1	240 ml	Télési	✓ Offrir un appareil permettant de rejoindre, skis aux pieds, la piste de retour vers le parking de Vercorin et le départ de la télécabine sans traverser les zones bâties ✓ Desservir une piste d'entraînement de slalom permanente pour les skis-clubs de la région.
Nouveau Tapis Creux du Lavioz	2	120 ml	Tapis	✓ Offrir une offre plus adaptée aux enfants et aux débutants par la transformation du télécorde en tapis. ✓ Fonctionnement estival permettant d'offrir des activités ludiques sur ce secteur (cf. concept du Creux du Lavioz en annexe).
Suppression télécorde Creux du Lavioz	2	155 ml	Télécorde	✓ Suppression de l'appareil au Nord du Creux du Lavioz au profit du tapis décrit ci – avant.

Secteurs Sigeroulaz / Santa-Maria

Nouveau TS Sigeroulaz – Crêt du Midi	3	1'500 ml	Télésiège	✓ Améliorer le domaine skiable et la répartition des skieurs en desservant toutes les pistes menant en aval de Sigeroulaz dont la piste noire (Planards – Sigeroulaz). ✓ Organiser des compétitions de ski régionales et nationales sur une longueur de piste suffisante (l'arrêt intermédiaire actuel de la télécabine à Sigeroulaz est situé trop haut).
Nouveau TS Refuge du Bisse – Les Planards	4	1'250 ml	Télésiège	✓ Améliorer le domaine skiable en desservant la piste de ski existante du bisse. Cette piste est peu ouverte du fait de l'enneigement incertain sur sa partie basse. ✓ Permettre un retour des skieurs sur le domaine skiable sans descendre jusqu'à Vercorin. ✓ Supprimer la piste de ski utilisant la route des Evouettes (2 km) dangereuse, étroite et peu attractive.
Suppression TK Sigeroulaz	3	1'700 ml	Télési	✓ Installation complète à démonter et remise en état de la piste de montée au plus tard avec la construction du TS Sigeroulaz – Crêt du Midi.

Secteur Tracuit d'en Bas

Reconstruction TK Tracuit	5	708 m'	Télési	✓ Reconstruction de l'ancien télési de Tracuit démonté dans le cadre de la construction du télésiège Tracuit d'en Bas – Mt Major en 2021. ✓ Offrir un espace de ski dédié au secteur de Tracuit, en lien avec le projet de restaurant et d'hébergement dans les anciennes colonies de Tracuit.
---------------------------	---	--------	--------	---

Tableau n° 2 : Installations projetées et supprimées prévues dans la planification du domaine skiable.

Seules les installations projetées au Creux du Lavioz seront également utilisée en été.

4.2 Projets d'aménagements de pistes de ski

La planification du domaine skiable prévoit l'aménagement, le classement ou l'élargissement de 17 tronçons de pistes de ski et le classement de la partie basse de la piste de montée du TK de Tracuit ainsi que celle de la route forestière Sigeroulaz - Tracuit-d'en Bas pour environ 9.28 ha. De plus 4.69 ha de pistes existantes seront déplacés avec l'aménagement des bassins, le démontage du TK de Sigeroulaz et la suppression de la partie basse de la piste du Bisse (en lien avec la construction du TS du Refuge du Bisse – Les Planards).

Ceux-ci sont répartis comme suit :

N°	Priorité	Emprise	Justifications	Remarques
P1 +P17	1	0.65 ha	✓ Piste de ski associée au nouveau TK du Lavioz. ✓ Amélioration qualitative de l'espace débutant du Creux du Lavioz (offre de pistes de difficultés progressives). ✓ Offre d'une piste de ski pour les entraînements des skis-clubs et en cas de mauvais temps sur la partie haute du domaine.	Aménagement coordonné avec le concept d'espace ludique au Creux du Lavioz. Equipement pour l'enneigement technique existant. Etude coordonnée avec la commune de Chalais et l'aménagiste en charge de la révision globale du PAZ de la commune pour éviter tous conflits potentiels. Eclairage prévu des pistes de part et d'autre de l'installation.

P2	1	1.8 ha	✓ Piste de retour au parking et au départ de la télécabine du Crêt du Midi en évitant la traversée de la zone bâtie. ✓ Eviter les conflits entre les skieurs de différents niveaux sur le secteur du Creux du Lavioz et de la zone à bâtir de Vercorin. ✓ Garantir le retour des skieurs depuis le Creux du Lavioz jusqu'au parking de la télécabine via le téléski du Lavioz.	Piste à aménager déjà homologuée sur la planification de 2012 sur un tracé légèrement différent. Etude coordonnée avec la commune de Chalais et l'aménagiste en charge de la révision globale du PAZ. Nouvelle piste coordonnée avec la traversée de la route cantonale n° 43 Vercorin-Pinsec (projet SDM). Suppression de l'actuelle piste de ski de retour en station Ouest dans la zone bâtie suite à l'aménagement de cette piste.
P3	1	0.52 ha	✓ Améliorer l'accès à ski au Creux du Lavioz. ✓ Régler les conflits entre les différents utilisateurs au Creux du Lavioz (piéton – skieur). ✓ Augmenter l'attractivité du Creux du Lavioz (Espace ludique et apprentissage du ski). ✓ Organiser des événements au Creux du Lavioz (ex : arrivée course Défi des 300).	Aménagement coordonné avec le concept d'espace ludique au Creux du Lavioz. Equipement pour l'enneigement technique existant (pas d'installations supplémentaires nécessaires). Etude coordonnée avec la commune de Chalais et l'aménagiste en charge de la révision globale du PAZ.
P4	2	0.08 ha	✓ Améliorer le confort et la visibilité (sécurité) sur la piste de retour en station. ✓ Rectification d'un virage déversant vers l'intérieur, en direction du boisement.	Aménagement soumis à demande de défrichement.
P5	2	0.08 ha	✓ Améliorer la sécurité des usagers en supprimant l'étranglement existant.	Aménagement soumis à demande de défrichement.

P6	2	0.57 ha	✓ Offrir une piste de ski damée noire sur un secteur déjà skiée en hors-piste. ✓ Améliorer l'offre en piste de ski sur une pente régulière naturelle existante.	Le projet est ponctuellement localisé en dehors de la zone de protection de la nature. Toutefois, aucun terrassement de piste n'est prévu sur la partie haute y compris dans la zone de protection de la nature. Sur la partie basse (hors zone de protection de la nature) un terrassement de faible ampleur sera réalisé afin d'évacuer les gros blocs pour le passage de la dameuse.
P7	2	1.12 ha	✓ Eviter la route plane et étroite menant au départ du TK Cabanon et à la piste de ski de Tracuit. ✓ Améliorer la sécurité des usagers grâce à une meilleure répartition des flux skieurs. Seuls ceux se rendant au TK du Cabanon continueront d'emprunter la piste existante. ✓ Améliorer la fluidité sur le domaine skiable en aménageant une liaison sûre et confortable entre le départ du TK Mont-Major et le secteur de Tracuit.	Aménagement partiellement soumis à demande de défrichement. Nécessité de maintenir la route plane desservant le départ du TK Cabanon pour les skieurs se trouvant au départ des TK Chardons et Mt Major, et comme accès pour les dameuses au secteur de Tracuit. Délimitation de la piste de ski réalisée sur la base d'un projet technique.
P8	2	0.67 ha	✓ Améliorer l'offre en piste de ski sur une pente régulière naturelle existante.	
P9	3	1.15 ha	✓ Permettre un accès gravitaire aux skieurs vers le futur restaurant de Tracuit qui n'est plus possible depuis le démontage du TK Tracuit.	Aménagement à coordonner avec le futur développement dans les anciennes colonies de Tracuit.
P10	3	0.12 ha	✓ Raccordement entre l'arrivée du futur TK de Tracuit et la piste de ski existante.	Aménagement à coordonner avec le futur TK de Tracuit et le futur développement dans les anciennes colonies de Tracuit.

P11	3	0.20 ha	✓ Améliorer la sécurité des usagers en supprimant l'étranglement existant, en lien avec le projet du futur TS du Refuge du Bisse – Les Planards.	Aménagement soumis à demande de défrichement.
P12	1	0.7 ha	✓ Améliorer l'offre en piste de ski pour le télésiège de Tracuit – Mont-Major par une piste alternative à la piste noire. ✓ Optimisation de la piste planifiée en 2008 et homologuée en 2012.	Un premier tracé de piste de ski plus au Sud était présent sur la planification homologuée de 2008 (env. 1.8 ha). Il est toutefois peu attractif et trop pentu (cf. pièce n° 2). Aménagement partiellement soumis à demande de défrichement.
P13	1	0.55 ha	✓ Contournement du futur bassin d'enneigement suite à la suppression d'une portion de la piste de ski du Mt-Major.	Aménagement à coordonner avec le futur bassin d'enneigement technique.
P14	1	0.10 ha	✓ Contournement du futur bassin d'enneigement suite à la suppression d'une portion de la piste de ski du Mt-Major permettant de rejoindre le TK des Chardons.	Aménagement à coordonner avec le futur bassin d'enneigement technique.
P15	3	0.47 ha	✓ Réalisation de la piste de montée de l'ancien TK de Tracuit sur la partie basse, en lien avec le projet d'un nouveau TK sur la partie basse.	Aménagement à coordonner avec le futur TK de Tracuit.
P16	1	1.94 ha	✓ Intégration de la route forestière Chantemerle – Tracuit d'en Bas au domaine skiable permettre aux skieurs de rejoindre Tracuit d'en Bas depuis Sigeroulaz.	Pas d'aménagement et de damage autorisé (zone de protection des sources S2).

Tableau n° 3 : Pistes de ski nouvelles ou améliorées prévues dans la planification du domaine skiable.

La piste de montée du TK Sigeroulaz sera supprimée respectivement remise en état au plus tard à la construction du TS Sigeroulaz – Crêt du Midi.

4.3 Enneigement technique projeté

Trois emplacements sont prévus dans le plan des équipements hivernal pour l'aménagement de deux bassins multifonctionnels : l'un aux Planards (eau pour la commune, eau d'abreuvement, eau pour l'enneigement technique et eau pour les bisses) et l'autre à Tracuit d'en Haut (eau d'abreuvement et eau pour l'enneigement technique). L'emplacement définitif du bassin de Tracuit sera défini pour la mise à l'enquête publique du projet.

Les enneigeurs projetés se situent en zone de pistes de ski enneigées techniquement. Les conduites, captages, réservoirs, pompes, etc. nécessaires au fonctionnement de l'enneigement peuvent se trouver en dehors de ce type de zone, si la localisation est imposée par la destination de l'ouvrage. Les exceptions éventuelles pour les conduites seront traitées au stade de l'autorisation de construire.

Le projet prévoit l'enneigement technique des pistes de ski de l'axe Mont-Major – Tracuit et des pistes de retour en station en amont de Vercorin.

La proportion des pistes enneigées techniquement par rapport aux surfaces existantes (29.87 ha) et futures de pistes de ski (45.9 ha) est estimée comme suit :

▪ Actuel	:	29.87 ha, soit 63.03 %
▪ Après étape I	:	33.05 ha, soit 63.75 %
▪ Après étape II	:	39.94 ha, soit 73.70 %
▪ Après étape III	:	43.50 ha, soit 83.62 %
▪ Après étape IV	:	46.13 ha, soit 88.34 %

Le total projeté supplémentaire est estimé à environ 16.26 ha englobant les pistes principales actuelles et les pistes de montée des téléskis qui ne sont pas enneigées techniquement, les nouvelles pistes de ski et les pistes enneigées existantes à déplacer suite à la création d'un bassin sur le secteur de Tracuit d'en Haut (cf. pièce n°11a). A ces surfaces, il faut rajouter 6.35 ha pour les trois secteurs envisagés pour l'implantation des deux bassins d'enneigement technique (cf. conception directrice de l'enneigement 2025 en annexe). En effet, selon la fiche B.4 du PDC, les retenues collinaires sont à affecter en zone de domaine skiable avec enneigement technique, ainsi que les infrastructures associées (conduites d'eau, électricité, etc.).

Il est prévu de pomper l'eau comme actuellement dans le réservoir communal des Planards suivant le débit actuel (35 l/s) et de compléter le système d'enneigement par deux bassins de rétention. Aucune modification des prélèvements autorisés sur la Rêche n'est prévue (cf. aussi art. 9 al. d) du règlement du PAD). Ce procédé permet par ailleurs de gagner en efficacité en réduisant la durée d'enneigement (h/m³) mais aussi celle de la consommation en électricité (kWh/m³).

Le projet retient à ce stade 3 emplacements pour l'implantation de 2 bassins :

- Secteur des Planards à l'altitude de 2'080 msm, pour une capacité d'environ 20'000 m³, pour partie sur l'emprise de l'ancienne piste de montée du TK de Sigeroulaz.
- Secteur de l'ancienne arrivée du TK de Tracuit, sur un replat existant (~ 0.5 ha). Sa capacité est estimée à environ 15'000 m³, à une altitude de 2'215 msm.
- Secteur de Tracuit d'en Haut, d'une capacité d'environ 21'000 m³, sur un replat existant (env. 0.6 ha) prévu entre le TK des Chardons et le TS de Tracui – Mt Major au niveau du pylône n° 8.

Ces deux équipements seront munis d'une installation de pompage pour alimenter le réseau d'enneigement.

Au stade actuel des connaissances et afin de respecter les exigences légales, il est prévu dans un premier temps de ne réaliser qu'un remplissage par année des 2 bassins toujours avec le trop plein d'eau potable à la fonte des neiges (mai – juin), à savoir quand les débits sur la Rêche sont largement suffisants. Des optimisations de l'utilisation de l'eau le reste de l'année, y c. pour l'agriculture, seront proposées une fois les débits disponibles connus.

Ces bassins seront donc toujours remplis par le trop plein du réservoir d'eau potable communal une première fois à la fonte des neiges, lorsqu'il y a suffisamment d'eau dans la Rêche (mai-juin), puis vidés et reemplis (si débit dans la Rêche suffisant) dès novembre pour l'enneigement technique. Ils offriront une souplesse d'utilisation pour l'enneigement technique vis-à-vis de la consommation en eau potable qui demeure bien entendu prioritaire. La situation écomorphologique de la Rêche s'en trouvera améliorée par rapport à la situation actuelle. Les 2 bassins des Planards et de Tracuit d'en Haut pourront également servir à l'abreuvement du bétail en estivage (alimentation des abreuvoirs par un réseau annexe) et comme réserve en eau pour la commune en cas de besoin (ex : incendie), sous réserve des disponibilités en eau sur la Rêche. L'eau repasserait alors par la station de traitement de Sigeroulazz afin d'être potabilisée.

Le bassin sur le secteur de Tracuit d'en Haut sera pensé pour être un point d'intérêt estival et une destination en soi. Son intégration dans le paysage sera soignée avec des talus végétalisés et des pentes adoucies.

L'implantation d'un bassin sur le secteur de Tracuit d'en Haut nécessitera un déplacement des pistes de ski du secteur afin de contourner le bassin. Le bassin le plus en amont entraîne les aménagements P13 et P14 (cf. pièce n°11a) et la suppression de 0.56 ha de pistes de ski.

Ce projet influencera uniquement le temps d'enneigement et non le débit prélevé, ce dernier étant limité par la capacité de la conduite principale d'enneigement technique raccordée au réservoir communal des Planards (capacité maximale de 35 l/s ou 125 m³/h) et par le droit d'eau accordé jusqu'ici (165 l/s).

La consommation annuelle en eau devrait atteindre à terme les 200'000 m³/an (estimation) et celle en électricité les 350'000 à 400'000 kWh/an (estimation).

4.4 Autres infrastructures projetées

4.4.1 Offre de restauration

Il est prévu de construire une petite buvette au départ du TK Les Chardons respectivement à l'arrivée du Familypark et du Snowpark, et de transformer l'ancienne colonie de Tracuit en restaurant voir en hébergement (cf. pièce n° 11a et photos n° 4 et n° 5).

La buvette projetée est située dans un secteur très fréquenté par une clientèle variée du fait de l'attrait du Familypark et du Snowpark, ainsi que par l'espace débutant offert par le TK des Chardons. Ce point de vente permettra d'offrir un lieu d'attente agréable pour les personnes souhaitant observer et attendre leurs proches évoluant sur le Familypark et le Snowpark.



Photo n° 4 : Vue de la zone d'implantation pour la buvette projetée



Photo n° 5 : Vue des deux colonies de Tracuit en bordure de la piste de ski du même nom.

4.4.2 Offre de logement touristique

Les bâtiments des anciennes colonies de Tracuit sont aujourd'hui à l'abandon, hormis le gîte des Arolles récemment rénové. Dans la continuité de la rénovation du patrimoine bâti sur cet alpage, il est prévu de créer des logements touristiques en lit « chaud » afin de pouvoir accueillir des groupes sur ce secteur du domaine bien exposé au soleil. L'exploitation est envisagée l'été comme l'hiver.

4.4.3 Offre estivale

Depuis l'intégration de la période estivale dans le Magic Pass, les destinations de montagne sont prisées par la clientèle. La destination Vercorin souhaite développer des offres complémentaires à son offre estivale sur la partie haute de son domaine, en complément des espaces existants au Creux du Lavioz et à Sigeroulaz (avec la Forêt Aventures) afin de fidéliser sa clientèle (cf. objectifs stratégiques B. al. II de la stratégie touristique de Vercorin).

Le Creux du Lavioz fait l'objet d'une planification estivale (cf. concept en annexe).

Au niveau de Sigeroulaz, il est prévu de maintenir la Forêt Aventure et d'y développer une luge d'été (cf. variantes d'aménagement en annexe), également exploitable en hiver, afin de diversifier l'offre sur le domaine skiable. Ce secteur a été retenu pour cette installation car le secteur est déjà desservi (station intermédiaire de la télécabine Vercorin – Crêt du Midi) et rapidement accessible dès la fonte des neiges.

Sur le secteur du Crêt du Midi, deux activités estivales sont envisagées : une activité de « glisse » avec une utilisation estivale du tapis Les Crêts et une activité type « Dévalkart » le long du TK Les Chardons, ce dernier permettra de remonter les véhicules (cf. pièce n°11b).

5. CONFORMITE AUX INSTRUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR

5.1 Conformité aux bases légales fédérales et cantonales

Le projet de modifications partielles du PAZ et du RCCZ, ainsi que la création du PAD du domaine skiable de Vercorin sont conformes aux buts et principes de l'aménagement du territoire :

- Art. 1, 3, 8 et 25a LAT
 - le projet veille à conserver les sites naturels, la forêt et le paysage.
 - le projet veille à ce que les infrastructures et aménagements projetés s'intègrent dans le paysage.
- Art. 2 et 3a LcAT).
 - L'aménagement du territoire incombe à la commune.
 - Les modifications partielles du PAZ en vigueur sont conformes à la législation sur l'aménagement du territoire et répond à la stratégie touristique communale.
 - Les modifications du RCCZ définissent un plan d'aménagement détaillé à l'échelle du domaine skiable de Vercorin.

L'utilisation, la localisation et l'équipement actuel du secteur concerné, les besoins spécifiques de la région, de la commune de Chalais et de la Société de la Télécabine de Vercorin SA, la nécessité de planifier ainsi que l'impact contenu du présent projet sur l'environnement, la nature, la forêt et le paysage indiquent clairement la nécessité d'une modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) et de l'élaboration d'un plan d'aménagement détaillé (PAD) conformément aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT, art. 2 LcAT).

5.2 Conformité au plan directeur cantonal

Le plan directeur cantonal a été adopté par le Grand Conseil le 8 mars 2018 et par la Confédération le 1^{er} mai 2019. Nous pouvons retenir les fiches et principes suivants :

5.2.1 Principes concernés de la fiche B.4 « Domaines skiables » et conformité

- Restructurer et optimiser les domaines skiables pour obtenir une offre adaptée en recherchant les synergies avec les infrastructures touristiques.
- Remplacer ou créer de nouvelles installations de remontées mécaniques en coordination avec les réflexions stratégiques de développement communales et/ou intercommunales en matière de territoire, d'urbanisation et de développement touristique, si besoin au travers d'un plan directeur intercommunal.
- Rechercher la complémentarité de l'utilisation de l'ensemble des infrastructures sur plusieurs saisons (p.ex. ski/VTT, raquettes/randonnée estivale).
- Optimiser l'efficacité énergétique des installations dans les domaines skiables.
- Coordonner l'enneigement technique en garantissant la disponibilité de l'utilisation durable des ressources nécessaires en eau et en énergie.

Le projet vient moderniser et améliorer l'offre qualitative du domaine skiable de Vercorin, aussi bien sur la période hivernale que sur la période estivale. Il est coordonné avec les secteurs d'activités sportifs et récréatifs de Vercorin dont le Creux du Lavioz ainsi que les parkings et les transports publics. Une vision 4 saisons à 15 ans est proposée.

La commune de Chalais a été intégrée aux réflexions et :

- S'est assurée de la coordination des options de développement territorial prises, des équipements et des infrastructures. Le PAZ de la commune est en cours de révision et ses échanges réguliers ont eu lieu entre les différents bureaux d'étude travaillant sur ces différents dossiers.
- S'est assurée de la conformité du plan des équipements du domaine skiable avec les lignes directrices de la politique local du tourisme et leurs options de développement territorial, en s'appuyant sur la stratégie touristique réalisée en 2018 [9].
- A justifié les surfaces enneigées techniquement en privilégiant les secteurs où il est démontré que l'utilisation durable des ressources (eau, électricité) qui en découle est judicieuse (analyse du besoin, aptitudes à l'enneigement naturel, principes, conditions-cadres, garantie de ressources).

Les domaines skiables consomment une quantité importante d'énergie (1'600'000 KWh en 2024 contre 1'800'000 KWh en 2021, cf. détails en annexe pour 2024), principalement pour les remontées mécaniques, l'enneigement technique et l'entretien des pistes. L'efficacité énergétique vise à réduire cette consommation tout en maintenant la qualité des services offerts aux skieurs. La société de la Télécabine de Vercorin SA est consciente de cette problématique et a déjà mis en œuvre les mesures suivantes :

- Mise en place d'une centrale photovoltaïque sur le toit du restaurant du Crêt du Midi (2012).
- Mise en place d'une centrale photovoltaïque sur le toit de la station intermédiaire de Sigeroulaz (2024).
- Renouvellement des enneigeurs avec des canons plus efficaces et permettant une gestion plus fine en fonction des conditions météorologiques (courant).
- Engagement auprès de l'Agence de l'Energie pour l'Economie (AEnEC) en signant un contrat de participation au modèle Energie (ME, cf. convention en annexe).

- Le damage des pistes est optimisé grâce à des dameuses équipées de systèmes de guidage GPS, limitant les passages inutiles. Les premières dameuses à hydrogène arrivent par ailleurs sur le marché.

Pour ce qui est des futurs équipements, il est à relever les éléments suivants :

- La mise en place de récupérateur de chaleur sur la télécabine Vercorin – Sigeroulaz – Crêt du Midi est à l'étude.
- Les nouvelles générations de remontées mécaniques utilisent des moteurs plus performants, à vitesse variable, permettant d'adapter la puissance aux besoins réels.
- Les nouveaux bâtiments n'utiliseront pas d'énergie fossile et répondront aux normes énergétiques, y c. installations photovoltaïques.
- Les futurs bassins réduiront les besoins en pompage et en énergie.
- L'électricité est fournie par la société Oiken SA laquelle désire intégrer de l'électricité locale et hydraulique dans son approvisionnement pour atteindre un objectif de 20% de renouvelable et local d'ici 2028.

Toutes ces actions seront mises en place dans un horizon à 15 ans en fonction des disponibilités budgétaires et des projets réalisés.

Il est également utile de rappeler que la Commune de Chalais, actionnaire de STVSA, a construit et développe plusieurs projets de minihydraulique sur son territoire.

Des synergies seront de plus mises en place avec la Commune pour la création d'une retenue d'eau destinée à la production de neige, à l'abreuvement du bétail et pouvant sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune au besoin.

Les bassins seront remplis une première fois lors de la période de fonte des neiges (mai-juin) puis lorsque les conditions de prélèvements pour la Rêche sont remplies (cf. chapitre 4.3) avec le surplus d'eau captée par la commune. Aucune prise d'eau complémentaire ne sera réalisée.

L'enneigement technique représente un facteur concurrentiel très important qui doit être coordonné au stade de la planification. Le PAD prévoit ainsi une zone de pistes à enneiger techniquement qui répond au besoin de STVSA (cf. pièce n° 11a). Elle permet de garantir l'enneigement des pistes principales du domaine, y compris les passages ponctuels délicats, et de mettre à disposition une offre optimale de pistes enneigées pendant la durée normale de la saison d'hiver (cf. aussi conception directrice en annexe).

5.2.2 Principes concernés de la fiche A.1 « Zone agricole » et conformité

- Permettre, dans les zones agricoles, la superposition d'autres affectations, notamment pour le sport et les loisirs, pour autant que cet usage temporaire ne mette pas en péril l'exploitation agricole et ne génère pas d'impacts sur la nature et le paysage.

Des échanges réguliers ont lieu avec les principaux propriétaires des parcelles agricoles (Bourgeoisie de Chalais et de Saint Léonard notamment) lesquels ont donné leurs accords (cf. accords en annexe). Les usages liés au fonctionnement du domaine skiable ne sont pas de nature à mettre en péril le pastoralisme présent sur les différents secteurs du domaine skiable. Chaque aménagement fait l'objet d'une revégétalisation adaptée permettant un retour rapide des herbages. La création de bassins multifonctionnel permettra d'assurer une ressource en eau supplémentaire pour les troupeaux en période de sécheresse.

5.2.3 *Principes concernés de la fiche A.6 « Fonctions et gestion forestières » et conformité*

- Conserver et mettre en valeur les structures forestières issues de modes de gestion traditionnelle, notamment les pâturages boisés.
- Valoriser la forêt en tant qu'espace de détente et de loisirs pour la population indigène et les touristes en améliorant son accessibilité tout en respectant les zones de protection sensibles.

Le projet concentre la pratique dans une région qui comporte déjà des parcours respectivement des pistes de ski et des remontées mécaniques principalement. Une délimitation forestière indicative a été réalisée et validée en mars 2020 par l'ingénieur forêt du Canton du Valais. Le projet permet de valoriser la forêt en tant qu'espace de détente et de loisirs en permettant un accès sur une grande partie de l'année et offrant des activités respectueuses de la forêt. Un important projet de compensation pourra être mis en place sur l'alpage d'Orzival pour notamment recréer et maintenir les pâturages boisés. Des mesures de compensation seront réalisées en cas de demandes de défrichement ou de servitude forestière afin de répondre au cadre légal. Elles seront discutées avec le Service des forêts, de la nature et du paysage au cas par cas.

5.2.4 *Principes concernés de la fiche A.8 « Protection, gestion et valorisation du paysage » et conformité*

- Assurer l'intégration paysagère des installations, infrastructures et constructions de tous types (existantes et futures), ainsi que la remise en état des lieux après leur démolition.

Un concept paysager fait également partie du projet (cf. concept paysager en annexe de la pièce n° 2), identifiant les secteurs à remettre en état afin de réduire les impacts paysagers des aménagements antérieurs. Tous les travaux seront soumis à des règles de remises en état strictes faisant l'objet d'un suivi environnemental des chantiers. Des mesures de compensation paysagères seront réalisées en fonction des équipements prévus afin de répondre au cadre légal. Elles seront discutées avec le Service des forêts, de la nature et du paysage au cas par cas.

5.2.5 *Principes concernés de la fiche A.9 « Protection et gestion de la nature » et conformité*

- Préserver ou restaurer la qualité des milieux naturels et des habitats dignes de protection, et les mettre en réseau.

Le projet prévoit la revalorisation de 8 biotopes de zones humides dans l'emprise du domaine skiable, ainsi que l'inscription dans le PAD de zones de piste de ski damées sur bas marais afin de préserver ces derniers. Un important projet de compensation est proposé pour mettre en valeur les richesses naturelles et paysagères de l'alpage d'Orzival.

- Empêcher la diffusion des néobiontes invasifs et effectuer leur lutte selon des priorités définies.

Lors de chaque réalisation, une attention particulière est portée aux néobiontes invasifs pour éviter leur diffusion. Des mesures de compensation nature seront réalisées en fonction des équipements prévus afin de répondre au cadre légal. Elles seront discutées avec le Service des forêts, de la nature et du paysage au cas par cas.

5.2.6 *Principes concernés de la fiche B.1 « Tourisme intégré » et conformité*

- Rééquilibrer les saisons touristiques en renforçant l'offre d'été et en développant un tourisme quatre saisons.
- Diversifier l'offre touristique et mettre en valeur l'offre intersectorielle existante en renforçant la complémentarité entre destinations et espaces touristiques, rural et urbain.

Le projet vient moderniser et améliorer l'offre qualitative du domaine de Vercorin, y compris l'espace débutant du Creux du Lavioz. Le développement et le maintien des activités estivales sur le Crêt du Midi, les zones de Sigeroulaz et du Creux du Lavioz permettront de tendre vers un rééquilibrage des saisons touristiques et vers une diversification de l'offre touristique.

5.2.7 *Principes concernés de la fiche D.6 « Infrastructures de transport public par câble » et conformité*

- Renforcer l'intermodalité entre les installations de liaison par câble et les autres modes de transport.
- Améliorer l'accessibilité en transport public des stations touristiques d'altitude depuis la plaine et renforcer l'accès aux domaines skiables existants.

La station de Vercorin est actuellement desservie par le téléphérique Chalais – Briey – Vercorin lequel est intégré au Trafic Régional Voyageurs. Celui-ci propose une liaison rapide et fréquente entre les trois villages et une sécurité élevée par rapport au transport routier. La construction d'un nouveau téléphérique est en cours d'approbation. La présente planification renforce l'intermodalité entre ce transport public et le domaine skiable. Le nouveau téléphérique Chalais – Vercorin renforcera par ailleurs l'attractivité du domaine skiable de Vercorin avec un débit et un confort améliorés et vice versa.

5.2.8 *Principes concernés de la fiche E.1 « Gestion de l'eau » et conformité*

- Favoriser une utilisation économe de l'eau pour les besoins de la population, de l'agriculture, de l'industrie et du tourisme (p.ex. enneigement technique).
- Maintenir et revaloriser les biotopes, en préservant l'état des lacs, cours d'eau et zones humides qui sont encore proches d'un état naturel et en réaménageant écologiquement les autres, ainsi qu'en réduisant les atteintes pour conserver une qualité optimale et une intégrité physique des milieux (« bon état écologique »).

L'étude menée actuellement par la Commune de Chalais sur la Rêche vise justement à une utilisation économe de l'eau. L'approvisionnement pour l'enneigement technique sera cadré. Par ailleurs, il est à relever que l'eau pour l'alimentation des bassins ne sera prélevée qu'en période de fonte dans l'attente des résultats de l'étude sur la Rêche et que les captations ne seront pas modifiées (utilisation du trop-plein du réservoir communal des Planards).

Les bassins permettront d'avoir une réserve tampon et d'optimiser l'utilisation de l'eau pour l'enneigement tout en apportant, à terme, une réserve d'eau pour les besoins de la population et du bétail.

Enfin, le projet prévoit également la revalorisation de 8 biotopes de zones humides dans l'emprise du domaine skiable, ainsi que l'inscription dans le PAD de zones de piste de ski damées sur bas marais afin de préserver ces derniers.

5.2.9 Principes concernés de la fiche E.3 « Approvisionnement en énergie » et conformité

- Diminuer la consommation d'énergie globale (ménages, transports, industries, services) et limiter la pollution lumineuse en favorisant les projets, les technologies et les comportements allant dans ce sens.
- Réduire la consommation d'énergie par la rénovation des bâtiments existants et la construction de bâtiments à haute performance énergétique, ainsi que par l'optimisation des processus industriels.
- Favoriser en priorité les installations solaires sur les bâtiments et les infrastructures.

Au stade actuel des connaissances, il est impossible de faire une projection réaliste sur les consommations futures en énergie. D'une part, les technologies au niveau des installations, des enneigeurs, des dameuses, etc. avancent très vite et, d'autre part, certains éléments comme par exemple la disponibilité en eau, la réalisation des bassins et la construction d'une centrale photovoltaïque à Sigeroulaz auront un impact important sur la consommation énergétique totale. Des données chiffrées pourront être données dans le cadre des procédures d'autorisation de construire y relatives et en fonction des mesures d'économies déjà réalisées.

Les mesures d'économie d'énergie et de production d'énergies renouvelables sont présentées au chapitre 5.2.1. Un éclairage est prévu au Creux du Lavioz en raison de sa situation géographique et de son potentiel de développement touristique. Il respectera la recommandation de l'OFEV pour la prévention des émissions lumineuses (2021).

La Société de la Télécabine de Vercorin SA a déployé sur le toit du restaurant du Crêt du Midi une centrale photovoltaïque d'une surface de 446 m² et d'une puissance de 67 kWc gérée par Oiken SA. L'énergie produite est réinjectée totalement dans le réseau.



Figure n° 2 : Bilan de la production annuelle de la centrale PV du Crêt du Midi entre 2014 et 2021

La société s'est par ailleurs engagée en juillet 2022 auprès de l'Agence de l'Energie pour l'Economie (AEnEC) en signant un contrat de participation au modèle Energie (ME, cf. convention en annexe). Cette collaboration a pour but d'améliorer l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO₂.

Des réflexions sont en cours afin de rationaliser la consommation d'énergie (récupération de la chaleur des moteurs de la télécabine) et d'optimiser les besoins.

Tous les nouveaux bâtiments répondront aux exigences énergétiques et seront munis de panneaux solaires si l'exposition le permet.

L'alimentation en énergie de la zone de constructions et d'installations publiques B incluse dans le périmètre du domaine skiable sera traitée par la commune dans le cadre de la révision globale de son PAZ en cours.

La production de neige depuis les bassins de rétention permettra de réduire le temps de production et les consommations énergétiques. En effet, les bassins étant prévus à 2000 m d'altitude (secteur Planards) et à 2200 m d'altitude (secteur Tracuit), ils permettront d'enneiger gravitairement la grande majorité du domaine, permettant ainsi de réduire les consommations énergétiques (les estimations chiffrées ne sont pas connues à ce stade de l'étude). Le stockage dans deux bassins permettra également d'avoir une certaine souplesse dans les périodes de production au regard des tensions potentielles sur les ressources énergétiques disponibles.

La gestion de l'eau potable est de la compétence de la commune de Chalais, qui gère déjà le turbinage de ce réseau d'eau, de Vercorin à Chalais.

Le site ne se prête pas à l'installation d'éolienne, ni de parc solaire.

5.3 Conformité à la planification communale et à la révision globale du PAZ

La planification du domaine skiable de Vercorin a été adoptée par le Conseil municipal de Chalais. Les modifications du PAZ et du RCCZ proposées sont également conformes aux prescriptions en matière de PAZ (art. 3 et 13 LcAT).

En ce qui concerne la révision globale du PAZ de la Commune de Chalais, une séance de coordination avec l'aménagiste du bureau Agora Plan a été réalisée le 15.05.2025. L'article 24 de l'avenant au RICZ de la Commune de Chalais, prévu dans l'avis de principe de la révision globale, reprend les termes du nouvel article 51 (cf. pièce n° 3). Les petites superpositions de l'ancienne zone du domaine skiable avec les futures zones d'habitations ont été gommées. La piste Ouest de retour en station se superpose temporairement à la future zone d'habitation chalet dans l'attente de la construction de la nouvelle piste Est de retour en station. En effet, le plan d'équipement (cf. pièce n° 11a) prévoit la suppression de la piste Ouest quand la piste Est sera construite.

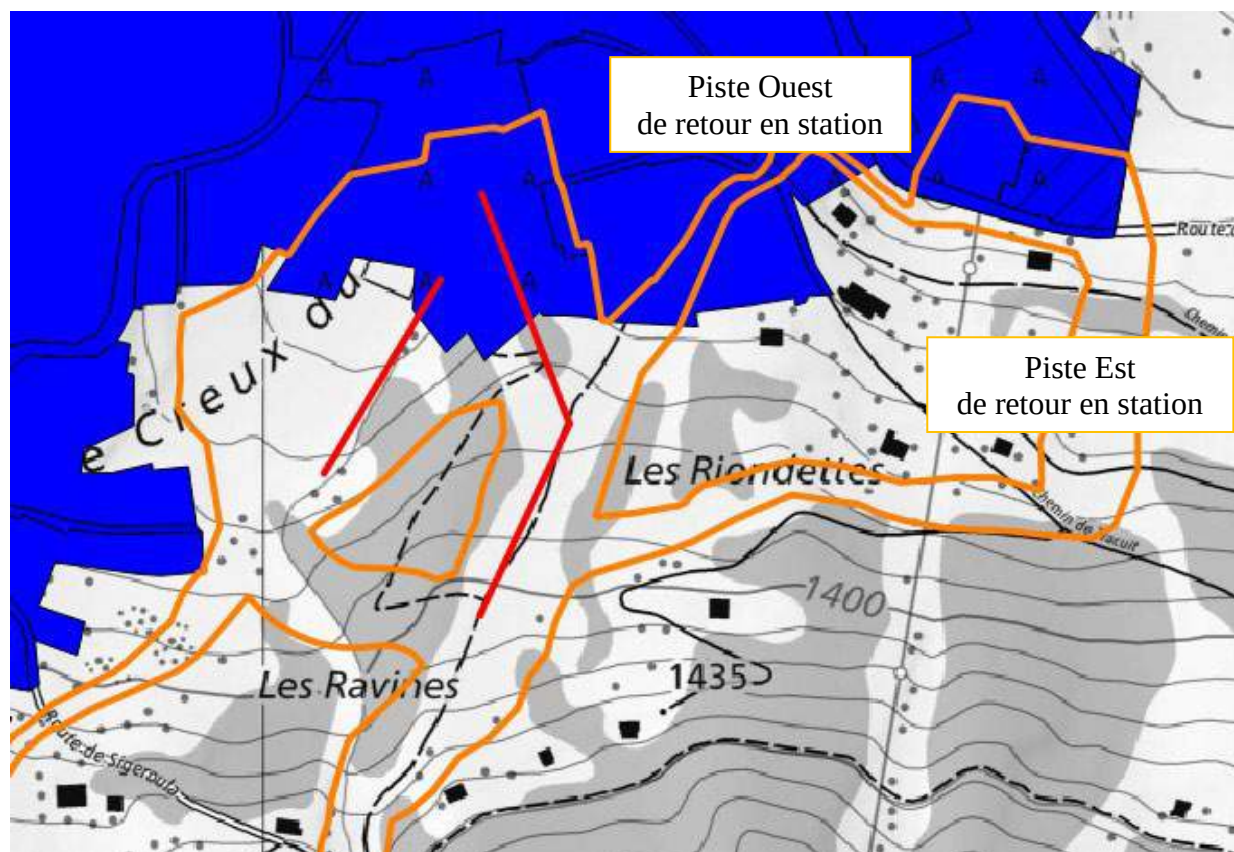


Figure n° 3 : Zone à bâtir future de Vercorin en bleu (cf. avis de principe RG PAZ Chalais), limite future du domaine skiable en orange et installations projetées en rouge.

Une superposition demeure au Creux du Lavioz et au départ de la télécabine Vercorin – Crêt du Midi avec la zone de constructions et d’installations publiques A et la zone de transport à l’intérieure de la zone à bâtir. En effet, la zone du domaine skiable doit notamment permettre la construction et le passage des installations et des pistes de ski alors que la zone de constructions et d’installations publiques A celles d’infrastructures communales. Un chevauchement est inévitable et ne préterite aucune des zones superposées (cf. figure n° 3). A terme, il n’y aura plus de superpositions avec une zone dévolue à l’habitat. De plus, l’homologation de la nouvelle zone du domaine skiable interviendra avant celle de la révision globale. Le présent projet doit donc répondre aux investissements futurs au risque de ne plus être conforme au PAZ de Chalais en force lors de leurs mises à l’enquête publique (ex : téléski du Lavioz). Dans le même sens, le présent dossier reprend la numérotation du RCCZ actuel et en force, des modifications étant encore prévues au niveau du RICZ. Il a également été coordonné avec le futur PAD de Fontany au départ des remontées mécaniques de Vercorin.

5.4 Liaison Grimentz - Vercorin

STVSA désire dans un premier temps homologuer la présente planification à 15 ans de son domaine skiable afin de réaliser les investissements urgents (ex : TK Lavioz). Une intégration de cette liaison dans le présent dossier bloquerait son homologation pour plusieurs années compte tenu de sa complexité.

La liaison Grimentz – Vercorin figure actuellement au titre d’information préalable dans la fiche B.4 du plan directeur cantonal. Le classement de ce projet en coordination réglée nécessite dans un premier temps la réalisation d’un rapport d’enquête environnementale préliminaire avec études de variantes sur lequel les services spécialisés cantonaux sont consultés. L’établissement de ce rapport est en cours et devrait être déposé au Canton d’ici la fin de cette année.

5.5 Bilan

Vu ce qui précède, le projet de planification du domaine skiable de Vercorin et les propositions de modifications partielles du PAZ et du RCCZ sont compatibles avec les plans et les prescriptions de la Confédération et du Canton relatifs à l’utilisation du sol, en particulier avec les différents principes du PDc mentionnés précédemment. Le projet est par ailleurs coordonné avec la révision globale du PAZ de la Commune de Chalais.

6. THÉMATIQUES CONCERNEES

Le domaine skiable, concerné par les présentes modifications du PAZ, RCCZ et PAD, est touché par plusieurs thématiques (cf. pièce n° 9, carte des contraintes). Ces éléments sont détaillés dans le rapport d’impact sur l’environnement (cf. pièce n° 2, RIE et ses annexes). La synthèse des thèmes les plus importants est détaillée ci-après. Au stade actuel des connaissances, ils sont qualifiés de supportables moyennant une mise en œuvre soigneuse des mesures de réduction des impacts préconisées. Aucun intérêt prépondérant ne s’oppose à la réalisation des infrastructures prévues.

6.1 Protection contre le bruit

Le degré de sensibilité au bruit (DS) est un DS III pour l'ensemble du domaine skiable, hormis sur le secteur du Creux du Lavioz à proximité immédiate de la zone à bâtir en DS II selon l'art. 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB, RS 814.41).

Une étude de bruit a été réalisée (cf. annexe de la pièce n° 2) permettant de s'assurer que l'enneigement projeté à proximité de la zone à bâtir de Vercorin respectent les valeurs de planification selon l'OPB. Les nouvelles installations répondent au principe de la limitation préventive des émissions de bruit. Les immissions de bruit générées par les nouveaux enneigeurs respecteront les valeurs de planification dans le voisinage (selon l'art.9 OPB) moyennant des restrictions d'utilisation.

6.2 Protection des eaux

6.2.1 Eaux souterraines

Le périmètre du domaine skiable englobe des zones S₂ et S₃ de protections des eaux souterraines et un secteur Au de protection des eaux souterraines (cf. pièces n° 9 et n° 11). Certains projets d'aménagement peuvent avoir un impact sur une zone ou un secteur de protection des eaux. Dans le cadre des autorisations de construire, les prescriptions d'un hydrogéologue devront être fixées puis respectées.

6.2.2 Eaux de surfaces

Le périmètre du domaine skiable n'est pas concerné par un espace réservé aux eaux (ERE). Il comprend cependant le ruisseau du Mt-Major et le bisse de Vercorin. Ce dernier n'est pas touché par les aménagements projetés. Le ruisseau du Mt-Major, cours d'eau temporaire présent à la fonte des neiges, est accompagné d'un bas marais représenté sur le plan du PAD (cf. pièce n° 8 et Cp4) et dans le règlement du PAD (cf. pièce n° 4). Certains aménagements pourraient touchés ces eaux.

Dans le cadre des autorisations de construire, des prescriptions environnementales spécifiques devront être respectées pour ne pas drainer les eaux superficielles et reconstituer le milieu touché.

6.3 Protection des sols

Le projet touche des secteurs rocheux dans sa partie sommitale tandis que le reste est constitué de moraines, éboulis et dépôts de pente, avec des sols évolués recouverts de végétation sur environ 90 % des surfaces. Les terrassements toucheront environ 14 ha de sols dont 11.4 ha de sols évolués.

Les horizons de sol seront décapés et stockés séparément afin de préserver leur fertilité, puis replacés après travaux, permettant une régénération rapide de la végétation. L'emprise définitive concernera surtout les bassins de rétention (~ 17'000 m²).

En phase de réalisation, l'impact est jugé très élevé du fait des grandes surfaces et volumes mobilisés, mais il s'agit d'atteintes temporaires pour la plupart et réparties sur au moins 15 ans. En phase d'exploitation, l'effet principal reste lié aux bassins, avec une intégration paysagère assurée par la revégétalisation et un équilibre déblai/remblai au sein du domaine skiable.

6.4 Conservation de la forêt

Le périmètre du PAD a été délimité au regard de la délimitation forestière indicative homologuée en mars 2020. Quelques aménagements de pistes de ski viennent néanmoins impactés temporairement et définitivement de la forêt sur environ 13'000 m². Le passage des nouvelles installations en forêt nécessitera une servitude forestière sur environ 1'700 ml.

Le défrichement n'aura pas d'effets notoires sur les fonctions de la forêt. Des mesures de compensation seront proposées pour chaque demande de défrichement.

6.5 Protection de la nature et du paysage

6.5.1 Zone de protection de la nature

La zone de protection de la nature d'importance communale de la Brentaz est contigüe au domaine skiable au Sud de celui-ci (cf. pièce n° 6). Le levé topographique des pistes de ski a mis en exergue le passage des pistes existantes et projetées au Sud du TS Tracuit – Mt -Major dans cette zone (cf. figure n° 4).

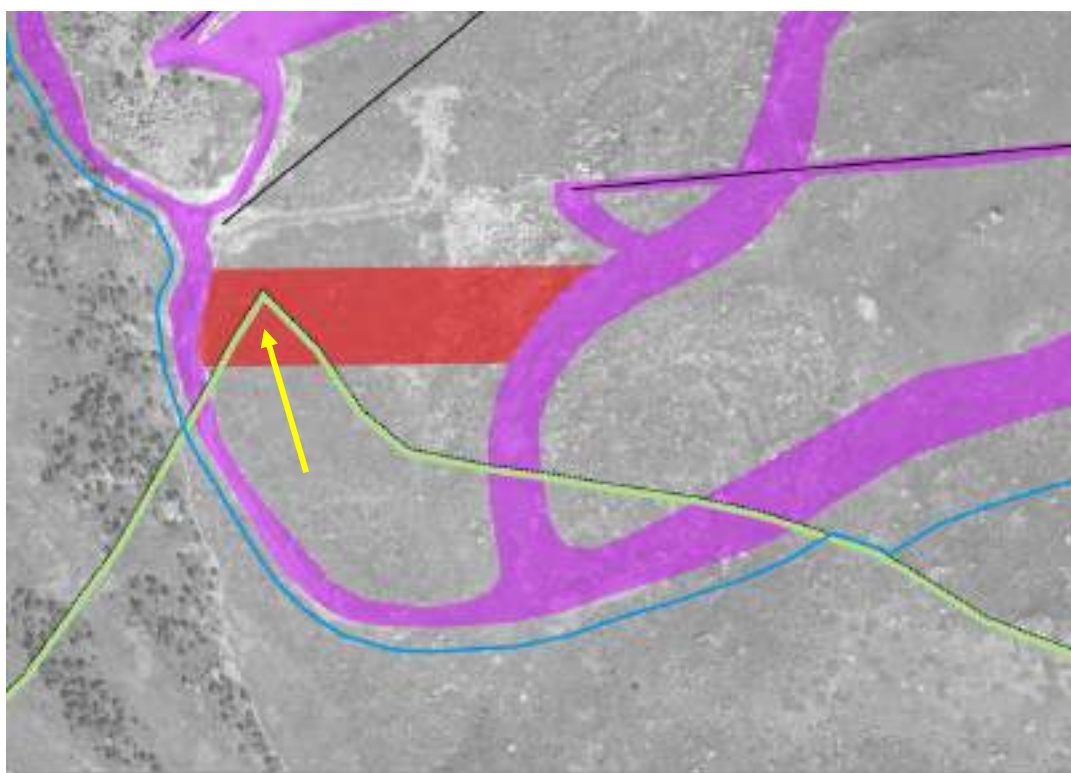


Figure n° 4 : Vue de la zone de protection de la nature en vert qui empiète dans le domaine skiable (pistes de ski existantes en rose, projetées en rouge, périmètre du domaine skiable et du PAD en bleu et remontées mécaniques en noir).

Le projet d'aménagement de piste de ski (en rouge, aménagement P6) est déjà skié en hors-piste actuellement. Aucun terrassement n'est prévu sur la zone de superposition (flèche jaune) afin de ne pas impacter les milieux naturels présents.

Par ailleurs, la zone de protection de la nature de la Brentaz a été homologuée en 2012. Or, le téléski du Cabanon et les pistes de ski y relatives ont été aménagés avant 1993 (cf. figure n° 5).

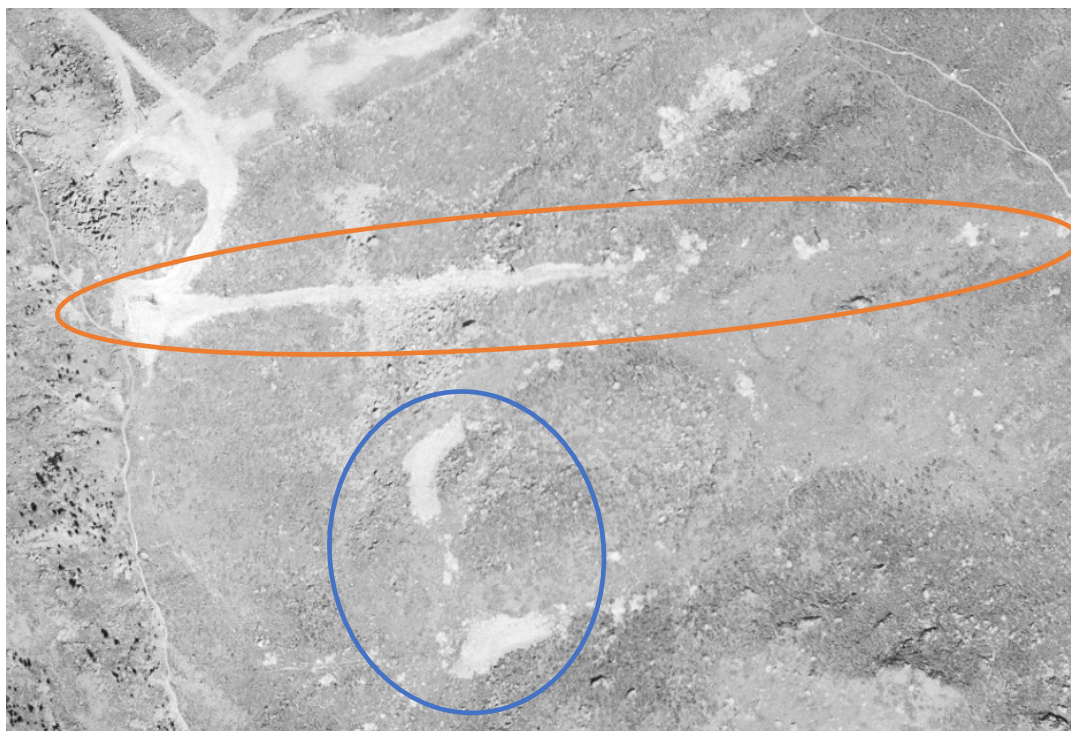


Figure n° 5 : Vue du secteur du Mont-Major avant 1993 (source Swisstopo) avec la piste de montée du TK Cabanon aménagée (trait orange) et les corrections de pistes de ski apportées plus au Sud (trait bleu).

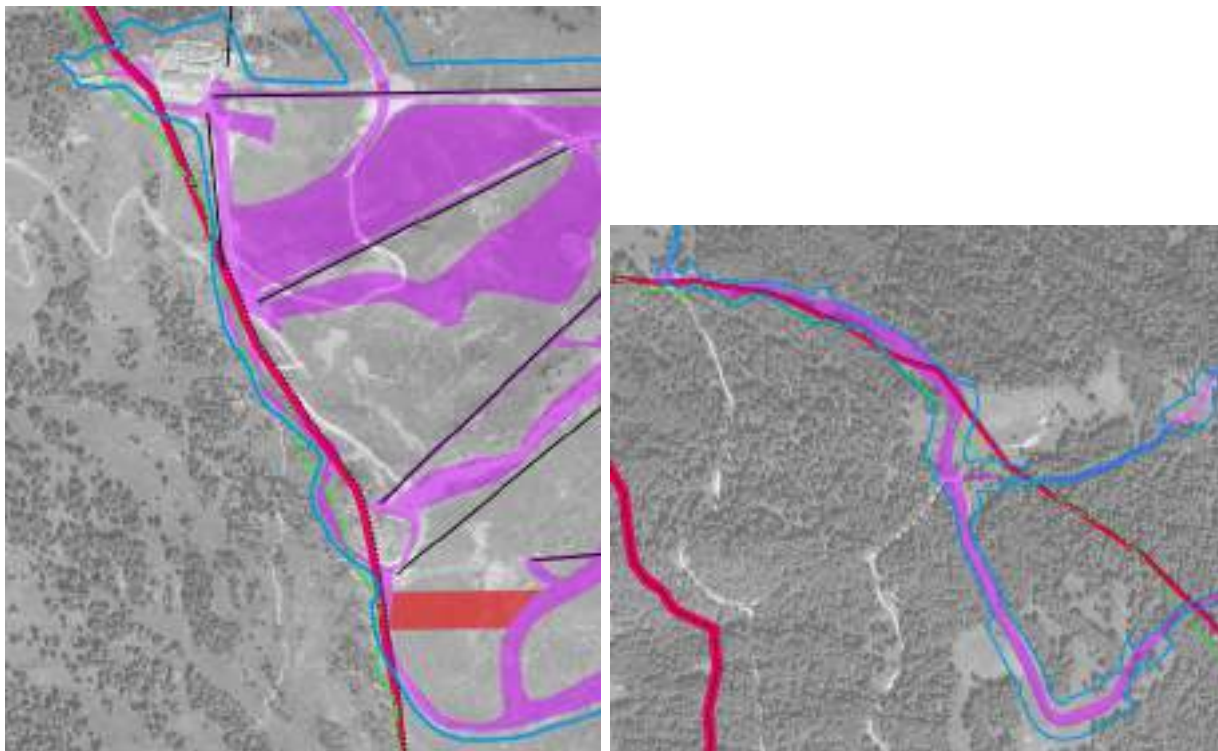
Cette erreur cartographique a été corrigée dans le concept Nature et Paysage de la Commune de Chalais (cf. RG PAZ Chalais) avec une adaptation de cette zone de protection de la nature au domaine skiable effectif.

Aucune autre zone de protection de la nature n'est concernée par le présent projet de modifications partielles du PAZ et PAD.

6.5.2 Zone de protection du paysage

La zone de protection du paysage d'importance fédérale du Vallon de Réchy est contigüe au domaine à l'Ouest de celui-ci (cf. pièce n° 6). Cette zone de protection ne suit pas les contours de l'objet inscrit à l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP, objet n° 1718, « Val de Réchy-Sassenaise »). Le levé topographique des pistes de ski a mis en exergue :

- la superposition partielle des pistes de ski existantes du sommet du TS Mt-Major au Crêt du Midi avec cette zone de protection d'importance fédérale (cf. figure n° 6).
- la superposition partielle des pistes de ski au lieudit Santa Maria avec la zone de protection d'importance fédérale (cf. figure n° 7).



Figures n° 6 et n° 7 : Vue de la superposition de la zone de protection du paysage d'importance nationale du Vallon de Réchy en rouge, de l'objet IFP n°1718 (en traitillé vert) avec les pistes de ski existantes (en rose) pour les secteurs Mont-Major / Crêt du Midi (à gauche) et Santa Maria (à droite).

L'objet IFP « Val de Réchy – Sasseneire » (numéro 1718 dans l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale, ou IFP) a été inscrit en 1998 dans l'IFP, soit après l'exploitation des pistes de ski au Mont-Major (cf. figure n° 5) et du Refuge du Bisse.

Le concept Nature et Paysage de la Commune de Chalais prévoit un ajustement de la zone de protection d'importance fédérale à l'objet IFP en vigueur mais des superpositions ponctuelles demeurent. L'ajustement de l'objet IFP aux pistes de ski existantes serait toutefois du ressort de la Confédération.

Le projet prévoit l'enneigement technique de la piste de ski existante à Santa Maria laquelle se trouve dans l'objet IFP n° 1718 et dans la zone de protection du paysage d'importance fédérale susmentionnée. 800 ml de fouilles et 6 abris sont concernés. Les fouilles n'auront pas d'impacts sur le paysage après revégétalisation. Les abris (0.5 m²) ne seront perceptibles qu'à une échelle MICRO. Les perches seront camouflées par la forêt environnante. Elles devront toutefois être enlevées hors période d'exploitation. S'agissant d'une piste de ski existante depuis près de 50 ans, homologuée en 2012 dans l'objet IFP, les impacts de l'enneigement technique peuvent être qualifiés de faible moyennant l'application des mesures de réduction prévues. Ils ne porteront pas d'atteinte à l'objet IFP en phase d'exploitation.

Pour ce qui est de l'enneigement technique sur la crête du Mont-Major, les équipements projetés ne toucheront pas l'objet IFP susmentionné respectivement la future zone de protection du paysage d'importance fédérale. Pour les mêmes motifs que le secteur de Santa Maria, les infrastructures d'enneigement n'auront pas d'impacts significatifs sur le paysage et ses zones de protection. La qualité des paysages ne sera pas péjorée moyennant une réalisation soigneuse des travaux de fouilles et l'enlèvement des enneigeurs hors période d'exploitation.

L'art. 10 du règlement du PAD limite par ailleurs l'entretien des pistes traversant les complexes marécageux du domaine skiable en période de bon enneigement. Afin de préserver les milieux sensibles, le damage ne sera possible que si la couche de neige fraîche est supérieure à 50 cm ou si la couche de neige tassée est supérieure à 20 cm.

6.5.3 *Milieux naturels*

Le domaine skiable de Vercorin présente une végétation variée typique des étages montagnard et subalpin, comprenant forêts, pâturages, landes et zones humides. Plusieurs de ces milieux, tels que les bas-marais, les éboulis d'altitude, les landes et les arolières, sont dignes de protection selon l'OPN et abritent diverses espèces rares ou protégées. Le projet impactera environ 14 ha de milieux naturels, mais les atteintes définitives aux milieux dignes de protection resteront limitées (env. 1'700 m²), d'autant plus que ces milieux (à l'exception des bas-marais) sont largement répandus dans la région.

En phase de réalisation, les travaux auront des effets notables, sur les sols et les milieux naturels, mais la plupart des surfaces seront reconstituées grâce à des mesures de remise en état (repose des mottes, ensemencement avec écotypes suisses). En phase d'exploitation, les impacts seront modérés et jugés supportables, à condition de mettre en œuvre les mesures prévues de gestion, de protection et de reconstitution.

6.5.4 *Faune*

Le domaine skiable de Vercorin est situé à proximité de plusieurs districts francs et zones de tranquillité pour la faune. Il accueille une grande diversité d'espèces (ongulés, marmottes, lièvres, oiseaux de forêt et de montagne, insectes et reptiles), dont certaines sensibles ou à statut de protection (p. ex. tétras lyre, lagopède alpin, gélinotte, tarier des prés). En phase de réalisation, les travaux causeront des dérangements temporaires (bruit, terrassements, perte d'habitats localisés), mais les effets sont jugés supportables grâce à la présence de zones refuges voisines et à des mesures de réduction des impacts. En phase d'exploitation, les infrastructures resteront intégrées au domaine existant et n'induiront pas de perturbations notables supplémentaires. Le concept de protection hivernale de la faune déjà validé (information et balisage) contribuera enfin à limiter les dérangements.

6.5.5 *Paysage*

Le domaine skiable présente trois grands types de paysages : les alpages agricoles, les forêts résineuses (principalement le massif du Ban) et les paysages de montagne (Crêt du Midi, Mont-Major). Ces paysages, déjà marqués par des infrastructures touristiques, gardent néanmoins une valeur importante, notamment pour le tourisme estival.

En phase de réalisation, les impacts paysagers seront variables mais localisés et temporaires (terrassements, défrichements, nouvelles installations). Une vigilance particulière est requise pour les interventions proches ou dans l'objet IFP « Val de Réchy – Sasseneire », en particulier concernant les bassins et les télésièges, dont certains auront une visibilité notable.

En phase d'exploitation, les impacts principaux viendront des deux retenues collinaires et des nouveaux télésièges, mais une intégration soignée, la reconstitution des sols et des mesures compensatoires permettront de limiter les effets. Les équipements d'enneigement technique, démontés en été et camouflés par la végétation, n'auront que des impacts faibles. Globalement, les atteintes paysagères sont jugées supportables, notamment grâce aux compensations prévues (mesures nature et paysage, remises en état ciblées, etc.).

6.6 Dangers naturels

La carte cantonale des dangers nivologiques indique des avalanches sur le versant Nord de la Brentaz et du Crêt du Midi qui peuvent atteindre les pistes de ski actuelles et le TK du Cabanon. Afin de diminuer le danger d'avalanche sur le domaine, les zones de décrochements sont régulièrement minées et les pistes fermées en cas de danger élevé.

Le reste du domaine se trouve en dehors de tout risque d'avalanche.

Il n'est également pas concerné par un danger hydrologique.

Des glissements permanents sont signalés un peu partout sur le domaine skiable suivant la carte cantonale des dangers. Ils ne font toutefois l'objet que de cartes indicatives. Des mesures d'accompagnement devront être proposées dans les différents dossiers techniques si nécessaire.

7. PESÉE DES INTERETS

Dans le cadre de l'accomplissement et de la coordination des tâches ayant des effets sur l'organisation du territoire, la Commune de Chalais a effectué une pesée des intérêts en présence, conformément à l'art. 3 OAT. Selon les différents intérêts significatifs mentionnés ci-avant, elle a apprécié ces derniers à la lumière des buts et principes de l'aménagement du territoire selon les art. 1 et 3 LAT et finalement décidé des présentes modifications après pondération.

Ainsi, les modifications partielles du PAZ, du RCCZ et du PAD répondent à un intérêt général allant dans le sens du développement souhaité au niveau communal. Les mesures proposées permettent d'assurer une meilleure utilisation des surfaces sous-utilisées et de maintenir la population indigène dans les villages, sans porter atteinte aux bases naturelles de la vie telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt ou le paysage, comme ceci est détaillé au chapitre 6 ci-avant et dans le rapport d'impact sur l'environnement (cf. pièce n° 2).

D'un point de vue de l'aménagement du territoire et selon la pesée des intérêts ci-avant, la justification du besoin et de la localisation des présentes modifications partielles du PAZ, du RCCZ et du PAD est pleinement apportée.

Le PAD permet une délimitation et une réglementation précises des zones de pistes de ski damées, non damées, enneigées techniquement et sur bas marais. Il planifie l'utilisation estival et hivernal du territoire respectivement du domaine skiable de Vercorin, préserve les complexes marécageux et définit les conditions cadres de l'aménagement.

La localisation des zones de pistes de ski damées et non damées dans le PAD est conforme à l'utilisation actuelle et future du domaine skiable.

8. COMPENSATION ET INDEMNISATION

Conformément aux art.10b et 10c de la LcAT et 5 LAT, les avantages et les inconvénients majeurs résultant de mesures d'aménagement du territoire doivent faire l'objet d'une compensation équitable.

Dans le cas des présentes modifications partielles, il s'agit d'établir un PAD en cohérence avec l'état actuel et projeté du domaine skiable. Cette révision partielle ne vient pas modifier les affectations primaires des biens-fonds, ni affecter de nouvelles zones à bâtir et n'entraîne donc pas de compensation ou indemnisation.

9. INFORMATION ET PARTICIPATION

En vertu de l'art. 33 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, le 1^{er} projet de la planification a fait l'objet d'une information publique par publication au Bulletin officiel du 21 juin 2019. Une deuxième publication avec un dossier étayé a été publiée le 16.12.2022.

3 observations ont été formulées par des privés en janvier 2023 (cf. observations en annexe) contre 6 en 2019. La commune a apporté des réponses aux questions posées (cf. réponses en annexe) lesquelles ne concernaient que les pistes Est et Ouest de retour en station.

Les principaux griefs concernent la piste Est de retour en station qui a déjà fait l'objet d'une homologation en 2012 et qui n'était pas modifiée dans le projet de 2019.

Les observations sont également formulées concernant l'implantation d'enneigeurs à proximité de certaines habitations. Des adaptations ont été apportées dans le présent projet de planification afin de s'éloigner des habitations et de réduire le nombre d'enneigeurs sur la piste Est de retour en station notamment.

Des réponses ont été communiquées par la commune aux intéressés par le biais de courriers personnalisés (cf. courriers en annexe). Les éléments soulevés ne sont pas sujet à une modification du plan des équipements, les pistes Est et Ouest étant déjà homologuée et enneigée techniquement dans le PAZ actuel.

10. COORDINATION DES PROCEDURES

En application des art.25a LAT et 3a LcAT, la commune de Chalais doit assurer la coordination des procédures parallèles liées au projet de modifications partielles du PAZ, du RCCZ et du PAD du domaine skiable de Vercorin.

La procédure de planification est la procédure décisive pour l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) selon l'art. 5 al. 3 de l'Ordonnance relative à l'étude d'impact (OEIE) et l'art. 5 du règlement d'application de l'OEIE (ROEIE), un rapport d'impact sur l'environnement (RIE) est joint au dossier (cf. pièce n° 2). Le présent rapport 47 OAT y fait référence et développe les thèmes concernés (cf. chapitre 6).

Certains aménagements de pistes de ski nécessitent une demande de dérogation à l'interdiction de défricher. Conformément au chapitre 3.4 de l'aide à l'exécution de l'OFT et de l'OFEV « Environnement et aménagement du territoire dans les projets d'installations à câble » (2013), une coordination sera réalisée entre les autorisations délivrées par le Canton (comme par ex. pour les pistes) et celles délivrées par l'OFT en fonction des avis de l'OFEV et du Service cantonal des forêts, de la nature et du paysage.

Après coordination avec le Service des forêts, de la nature et du paysage (cf. rapport de synthèse du SDT du 30.04.2024 sur la demande d'avis de principe 2022), les demandes de défrichement seront jointes respectivement coordonnées aux demandes d'autorisation de construire y relatives et non dans le cadre de la présente procédure. Le présent rapport d'impact sur l'environnement (cf. pièce n° 2) donne toutefois une indication sur les surfaces de défrichements définitifs prévisibles.

11. PROCEDURE ET SUITE À ENTREPRENDRE

La procédure de modifications partielles du PAZ, du RCCZ et du PAD est la suivante :

1. Information à la population de la procédure initiée par la commune. Tout intéressé a ainsi l'occasion de prendre connaissance du projet et de faire valoir par écrit toutes propositions. Le délai d'enquête publique se monte à 30 jours (art. 33 LcAT).
2. Mise à l'enquête publique du projet élaboré à savoir des nouveaux règlements, du nouveau plan d'affectation des zones et du plan d'aménagement détaillé. Le délai d'enquête publique et de recours se monte à 30 jours (art. 34 al.1 et al.3 LcAT) ;
3. Traitement des éventuelles oppositions (art. 35 al.1,2 et 3 LcAT) ;
4. Adoption par l'assemblée primaire des nouveaux règlements, du nouveau plan d'affectation des zones et du plan d'aménagement détaillé (art. 36 al.1 et 2 LcAT) ;
5. Mise à l'enquête publique des nouveaux règlements, du nouveau plan d'affectation des zones et du plan d'aménagement détaillé. Les délais d'enquête publique et de recours pour les personnes qui maintiennent leur opposition se montent à trente jours (art. 36 et 37 LcAT) ;
6. Procédure de voies de recours (art. 37 al. 1 et 3 LcAT) ;
7. Transmission du dossier au Conseil d'Etat pour homologation. Délai de décision 6 mois (art. 38 al. 2 LcAT).

Une fois la zone homologuée par le Conseil d'Etat, les différents projets planifiés pourront obtenir les autorisations nécessaires suivant les procédures y relatives (demande d'approbation des plans auprès de l'OFT ou demande d'autorisation de construire auprès de la CCC selon la Loi cantonale sur les constructions).

12. CONCLUSION

Le projet global répond aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT). Il assure une utilisation rationnelle et mesurée du sol, la conservation des sites naturels et du paysage ainsi qu'un développement économique harmonieux pour la région du domaine skiable de Vercorin. Il tient compte de la conception directrice (cf. rapport annexé), de la planification à 15 ans du domaine skiable de Vercorin (cf. pièces n° 11a et 11b) et de la révision globale en cours du PAZ de la Commune de Chalais.

La redélimitation du domaine skiable précise le périmètre des surfaces utilisées réellement et prochainement pour la pratique du ski. Son influence sera positive sur l'aménagement du territoire et supportable sur la nature, le paysage et l'environnement (cf. pièce n° 2). La nouvelle zone du domaine skiable sera régie par le nouvel art. 51 : Zone de domaine skiable régie par un PAD (cf. pièce n° 3). Les plans des équipements hiver et été ont été établis sur la base de la planification du domaine skiable.

Le concept nature et paysage, en lien avec la révision globale du PAZ Chalais, prévoit une redélimitation des zones de protection de la nature et du paysage. Le domaine skiable n'aura ainsi plus de chevauchement avec la zone de protection de la nature d'importance communale de la Brentaz. Par contre, une superposition du domaine skiable avec l'objet IFP n° 1718 « Val de Réchy – Sasseneire » demeure. Toutefois, les pistes de ski concernées étaient exploitées avant l'inscription du Vallon de Réchy à l'IFP (1998) et sont homologuées dans le PAZ actuel datant de 2012. La réalisation des travaux prévus dans l'objet IFP devront faire l'objet d'une attention particulière afin de ne pas péjorer la qualité du paysage notamment.

Selon le rapport d'impact sur l'environnement (cf. pièce n° 2), aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à la réalisation des équipements prévus à 15 ans. Les prélèvements d'eau pour l'enneigement technique seront réalisés en fonction des disponibilités dans la Rêche (étude en cours).

Des superpositions de la zone du domaine skiable avec la zone de constructions et d'installations publiques projetées dans la révision globale du PAZ de Chalais sont nécessaires au stade actuel du projet afin de ne pas paralyser la réalisation des premiers équipements prévus (ex : TK Lavioz).

Le PAD précise les mesures particulières d'aménagement pour le domaine skiable de Vercorin et règle dans le détail l'affectation du sol conformément à la planification à 15 ans (2026 – 2041) de la Société de la Télécabine de Vercorin SA.

Enfin, les différentes adaptations projetées du domaine skiable répondent d'une part à la nécessité d'améliorer la sécurité, le confort et la fluidité des skieurs (+ 66% en 7 ans), et, d'autre part, au besoin de planifier. Ils consistent en une amélioration qualitative du domaine skiable qui répond à la planification communale en la matière et aux bases légales cantonales et fédérales.

Sierre, septembre 2025

Auteur du projet :

PATRICK EPINEY Ingénieur Sàrl



Patrick Epiney – Ingénieur forestier EPFZ/SIA

Annexes :

- Conception directrice de l'enneigement technique 2025
- Observations formulées lors de l'information publique et courriers de réponse en 2022
- Accords des principaux propriétaires
- Décision d'autorisation de construire pour l'enneigement technique (1993)
- Concept d'aménagement été/hiver pour le Creux du Lavioz (plan d'intention)
- Variantes d'aménagement pour la luge d'été
- Convention agence énergie STVSA
- Consommation électrique 2024 STVSA
- Décision du Conseil municipal

SOCIETE DE LA TELECABINE DE VERCORIN SA



**CONCEPTION DIRECTRICE DE
L'ENNEIGEMENT TECHNIQUE**

2026 - 2041

Vercorin, le 08 août 2025

Table des matières

1.	INTRODUCTION	3
1.1	Périmètre de la conception directrice	3
1.2	Généralités	3
1.3	Coordination	3
2.	ANALYSE DU BESOIN	5
2.1	Généralités	5
2.2	Analyse spatiale de l'enneigement technique.....	5
2.3	Aptitude d'enneigement naturel du site	6
3.	LES PRINCIPES DE L'ENNEIGEMENT TECHNIQUE.....	6
3.1	Les principes de l'enneigement technique	6
3.2	Procédure de planification	7
4.	CONDITIONS CADRES	7
4.1	Période d'enneigement.....	7
4.2	Ressources en eau.....	7
4.3	Ressources en énergie.....	8
5.	CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES	8
6.	CONCLUSION.....	8

Rapport technique

1. INTRODUCTION

1.1 Périmètre de la conception directrice

Le périmètre de la conception directrice comprend la nouvelle zone du domaine skiable de Vercorin (cf. pièce n° 7).

1.2 Généralités

Comme mentionné dans la fiche B.4 du plan directeur cantonal, l'enneigement technique représente un facteur concurrentiel de plus en plus important pour la plupart des domaines skiables valaisans. Il constitue un facteur de compétitivité prépondérant. Les prêts bancaires pour les nouvelles installations de remontées mécaniques sont liés à la garantie d'un enneigement technique.

La société de la Télécabine de Vercorin SA a débuté l'installation d'enneigeurs en 1993, à l'instar des autres stations de ski valaisannes, afin d'assurer en particulier le retour en station. Depuis, le réseau s'est étendu pour atteindre le 63% des pistes de ski actuelles (cf. figure n° 1).

1.3 Coordination

La présente conception directrice accompagne la demande de modifications partielles du PAZ et d'élaboration du PAD. Elle analyse globalement les besoins en enneigement technique et les conditions cadres. Un plan d'équipement au sens de l'art. 14 LcAT est annexé au dossier (cf. pièce n° 11a).

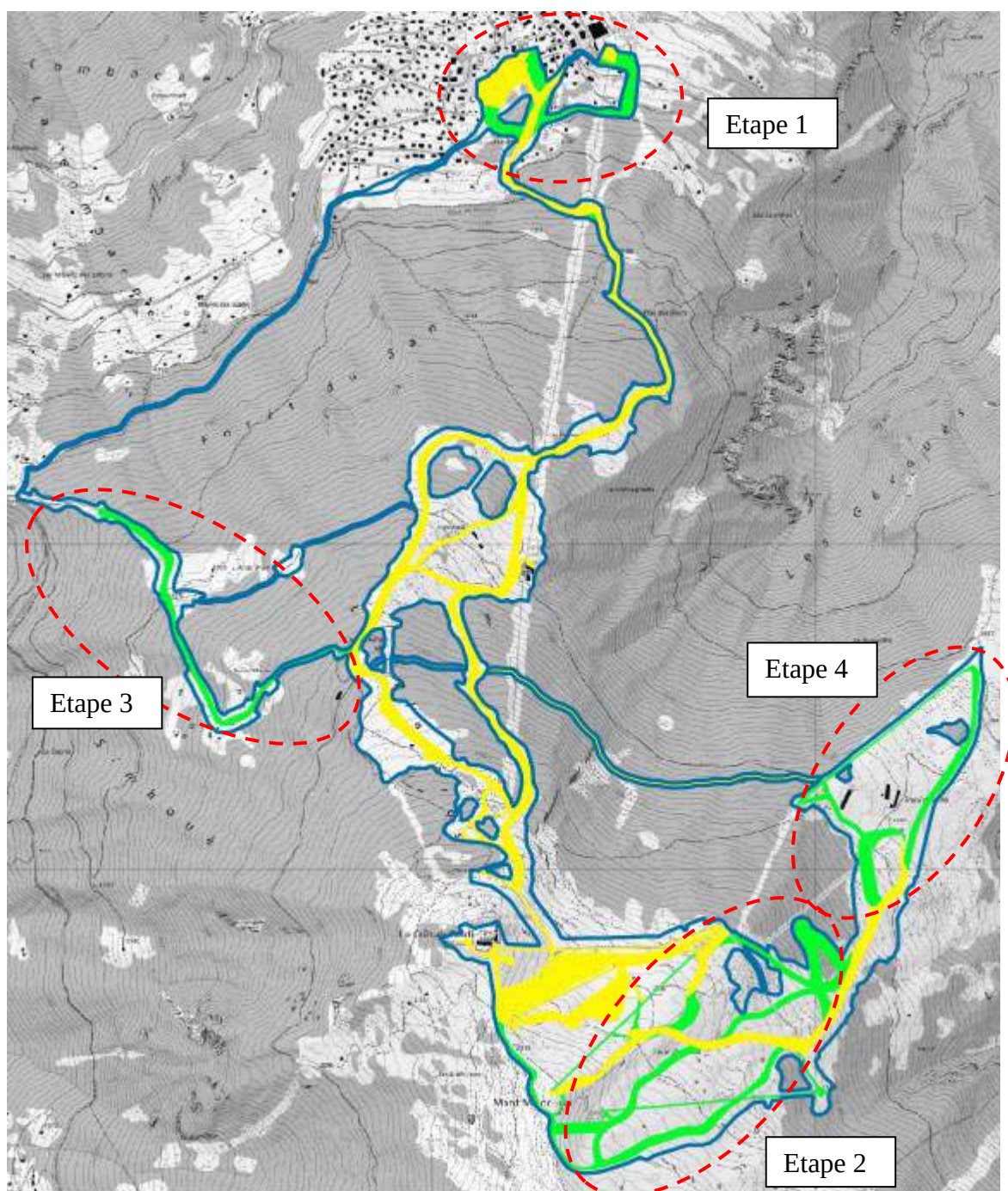


Figure n° 1 : Zone du domaine skiable de Vercorin (périmètre bleu) avec en jaune les pistes actuellement enneigées techniquement et en vert l'extension prévue y compris ses étapes de réalisation (cf. aussi pièce n° 11a).

2. ANALYSE DU BESOIN

2.1 Généralités

La Société de la Télécabine de Vercorin SA doit pouvoir assurer, dès le début de la saison d'hiver et jusqu'à la semaine après Pâques, un enneigement optimal de son domaine. C'est pourquoi elle doit avoir recours à l'enneigement technique en plus de l'enneigement naturel, notamment pour assurer le lancement de la saison de ski en décembre.

Le domaine skiable de Vercorin s'étend sur deux axes entre 1'320 msm et 2'370 msm, l'un entre le Crêt du Midi et Vercorin, équipé en enneigement technique, et l'autre entre le Crêt du Midi et Tracuit, partiellement équipé (cf. figure n° 1).

Les projets mentionnés dans le plan des équipements seront réalisés par étapes :

- Etape 1 : *Enneigement technique du Lavioz (complément) et nouveau tronçon de piste de retour en station.* Cette étape sera mise en place au moment de l'aménagement des pistes. L'eau sera prélevée comme actuellement depuis le trop-plein du réservoir communal des Planards ou depuis le bassin de rétention (env. 20'000 m³) dédié à l'enneigement sur le replat des Planards.
- Etape 2 : *Enneigement technique des pistes s'étendant entre le Mont – Major et Tracuit.* Cette étape débutera en fonction de l'aménagement des pistes projetées et des bassins de rétention. Elle inclut l'enneigement technique des pistes de montées des TK Mont-Major et TK Cabanon. L'eau pour l'enneigement sera pompée comme actuellement depuis le trop-plein du réservoir communal des Planards, via les bassins projetés.
- Etape 3 : *Enneigement de la piste du Bisse jusqu'au départ du nouveau TS Refuge du Bisse – Les Planards.* Cette étape sera mise en place au moment de la construction du télésiège Refuge du Bisse – Les Planards. L'eau nécessaire à l'enneigement viendra par gravité depuis le trop plein du réservoir communal des Planards, via le futur bassin des Planards.
- Etape 4 : *Extension du réseau d'enneigement à Tracuit d'en Bas.* En fonction du développement du site de Tracuit (restaurant), la piste de raccordement au futur restaurant ainsi que celle descendant au départ du TK Tracuit seront enneigées techniquement, tout comme la piste de montée du TK Tracuit.

2.2 Analyse spatiale de l'enneigement technique

Les pistes à enneiger techniquement sont visibles sur le plan d'équipement élaboré par le bureau PATRICK EPINEY Ingénieur Sàrl (cf. pièce n° 11a et figure n° 1).

La proportion des pistes enneigées techniquement par rapport aux surfaces existantes (29.87 ha) et futures de pistes de ski (45.9 ha) est estimée comme suit :

▪ Actuel	:	29.87 ha, soit 63.03 %
▪ Après étape I	:	33.05 ha, soit 63.75 %
▪ Après étape II	:	39.94 ha, soit 73.70 %
▪ Après étape III	:	43.50 ha, soit 83.62 %
▪ Après étape IV	:	46.13 ha , soit 88.34 %

A ces surfaces de pistes de ski enneigées techniquement, il convient de rajouter les surfaces prévues pour les bassins d'enneigement technique, devant être considérées comme telle. Les surfaces concernées sont de 6.35 ha pour les trois secteurs envisagés à ce jour.

Il est à relever que le projet homologué en 2012 (cf. pièce n° 6) prévoyait déjà la majeure partie de l'enneigement projeté ici.

2.3 Aptitude d'enneigement naturel du site

Les infrastructures de remontées mécaniques se situent essentiellement au-dessus de 1'800 msm.

L'absence de crêtes fortement ventées sur les pistes de ski permet un enneigement naturel uniforme sur la grande partie du domaine skiable limitant ainsi les accumulations de neige soufflée et les gros déplacements de volume de neige par les dameuses.

L'axe Crêt du Midi – Vercorin, avec la piste de retour en station, est orientée au Nord lui garantissant un maintien de la neige en hiver. L'axe Mont-Major – Tracuit est plus ensoleillé avec son orientation Est et débute à l'altitude de 1'900 msm (Tracuit d'en Bas).

Les terrassements réalisés dans les années 1970-1980 ont par ailleurs permis de niveler les pistes principales de la station. 30 à 40 cm de neige naturelle suffisent ainsi pour ouvrir une bonne partie du domaine skiable de Vercorin.

L'enneigement est problématique surtout en début de saison lorsque les précipitations sont faibles (décembre) ainsi que pour le Family Park/Snowpark et certains passages orientés au Sud en fin de saison. Les précipitations neigeuses, l'altitude et le froid (production de neige de culture) ont toutefois globalement toujours permis de conserver de bonnes conditions de ski jusqu'à la fin des vacances de Pâques.

L'enneigement naturel ne suffit pas toujours à assurer le début de la saison de ski en décembre. A cette période, la neige naturelle doit être parfois prélevée en dehors des pistes jusqu'à des distances comprises entre 50 et 100 mètres. La nature du terrain en certains endroits rend cet exercice difficile par la présence de blocs de pierre parsemés. En enneigeant techniquement la grande partie des pistes en début de saison, il ne sera plus nécessaire d'aller chercher la neige naturelle bien en dehors des pistes. Toutefois, seules les pistes principales à haute fréquentation seront enneigées dans un premier temps. Les autres pistes ne le seront que dans un deuxième temps.

Enfin, la construction de deux bassins de rétention permettra d'enneiger les pistes de manière rationnelle, en un temps réduit et sur une courte période de froid. Une utilisation efficiente de l'eau et de l'énergie sera ainsi réalisée.

3. LES PRINCIPES DE L'ENNEIGEMENT TECHNIQUE

3.1 Les principes de l'enneigement technique

Le respect des principes de l'enneigement technique est évalué ci-après :

- *Garantir la liaison entre domaines skiables complémentaires et des pistes appropriées pour le retour en station* : Les pistes de retour en station disposent déjà d'installations d'enneigement technique. La nouvelle piste de ski Est de retour en station sera également équipée. Le TK Lavioz sera enneigé avec les installations actuelles.
- *Mettre à disposition une offre optimale de pistes enneigées pendant la durée normale de la saison d'hiver*. Le projet (étapes 2 à 4) prévoit pour ces 15 prochaines années l'enneigement du 88% du domaine de Vercorin à l'instar d'autres domaines skiables valaisans. Il inclut notamment l'enneigement des pistes de courses et des passages délicats.

La réalisation par étapes des projets d'enneigement permettra de garantir le ski durant toute la saison d'hiver et de renforcer ainsi l'offre touristique de la station de Vercorin. Le projet permettra d'être concurrentiel par rapport aux autres stations déjà fortement munies d'installations d'enneigement technique et ouvrant leur domaine au début décembre. Il participe tant au maintien de la clientèle existante qu'au développement de celle-ci.

3.2 Procédure de planification

La zone du domaine skiable figurant dans le plan d'affectation des zones (PAZ) homologué de la commune de Chalais a déjà fait l'objet d'une révision en 2008. Toutefois, des modifications partielles sont nécessaires suite à la révision de la planification globale du domaine skiable notamment (cf. pièce n°1). Elles doivent être acceptées par l'assemblée primaire avant d'être homologuées par le canton. L'enneigement technique se situe entièrement à l'intérieur de la zone du domaine skiable ajustée.

Les installations d'enneigement technique sont autorisées si elles sont justifiées avec une utilisation efficiente des ressources en eau. Cette conformité est analysée et démontrée dans le présent rapport.

4. CONDITIONS CADRES

4.1 Période d'enneigement

La période de fabrication de la neige est comprise entre le mois de novembre et le mois de mars suivant les conditions météorologiques.

L'enneigement débute sur l'axe Crêt du Midi – Vercorin (pistes de retour en station et Creux du Lavioz), afin de garantir une offre minimale en tout début de saison, puis sur l'axe Crêt du Midi – Tracuit.

Les parties mobiles de l'installation d'enneigement seront démontées à la fin de chaque saison d'hiver afin de ne pas être visibles des promeneurs à la bonne saison.

4.2 Ressources en eau

La commune de Chalais approvisionne sa population en eau potable avec des sources à proximité de la Rèche via le réservoir des Planards (2'030 msm). Ce dernier dessert prioritairement le réseau d'eau potable de la commune de Chalais et secondairement le réseau d'enneigement technique de la Société de la Télécabine de Vercorin SA. Seul le trop plein du réservoir communal est utilisé pour l'enneigement technique en fonction de la disponibilité liée directement aux besoins en eau potable.

Il est à relever qu'actuellement la majorité du pompage de l'enneigement technique est réalisé au mois de novembre lorsque l'utilisation en eau potable est faible. L'eau est captée en amont de l'Ar du Tsan au moyen d'un captage d'une capacité maximale d'env. 165 l/s (env. 600 m³/h). Elle est pompée (125 m³/h) depuis le réservoir communal pour alimenter le réseau d'enneigement en amont de Sigeroula ou utilisé gravitairement pour le réseau en aval (Sigeroula – Vercorin).

L'enneigement technique des pistes de ski nécessite actuellement une durée totale d'environ min. 500 heures (env. min. 30 jours) pour une consommation d'environ 125'000 m³/an.

Le projet prévoit de pomper l'eau comme actuellement dans le réservoir des Planards et de compléter le système d'enneigement par deux bassins de rétention. Ce procédé permet de gagner en efficience en réduisant la durée d'enneigement (débit instantané plus important avec un diamètre plus élevé qu'actuellement) mais aussi celle de la consommation en électricité (kWh/m³). La consommation annuelle en eau devrait atteindre à terme les 200'000 m³/an (estimation).

Le premier bassin, d'une capacité d'environ 20'000 m³, est prévu sur le replat des Planards à 2'080 msm. Le deuxième bassin, d'une capacité d'environ 21'000 m³, est prévu à l'altitude de 2'240 msm au-dessus de l'ancienne arrivée du TK Tracuit. Seul un des deux emplacements prévus à Tracuit d'en Haut, sera dévolu à l'aménagement du bassin. Ces deux équipements seront munis d'une installation de pompage pour alimenter le réseau d'enneigement. Les deux bassins seront multifonctionnels (eau potable, agriculture, incendie, enneigement technique).

La Commune de Chalais a donné en 2023 un mandat de 5 ans au CREALP, en étroite collaboration avec le Canton, pour réaliser un monitoring de la Rêche afin notamment de connaître ses débits et donc les disponibilités en eau pour ses différents usages (eau potable, agriculture, bisse, enneigement technique, etc.). Cette étude permettra également de régler les droits d'eau pour toutes les captations sur ce cours d'eau. La Rêche est également intégré à un projet Interreg. Au stade actuel des connaissances et afin de respecter les exigences légales, il est prévu dans un premier temps de ne réaliser qu'un remplissage par année des 2 bassins toujours avec le trop plein d'eau potable à la fonte des neiges (mai – juin), à savoir quand les débits sur la Rêche sont largement suffisants. Des optimisations de l'utilisation de l'eau le reste de l'année, y c. pour l'agriculture, seront proposées une fois les débits disponibles connus.

Ces bassins seront donc remplis une première fois par le trop plein du réservoir d'eau potable communal à la fonte des neiges, lorsqu'il y a suffisamment d'eau dans la Rêche (mai-juin), puis vidés dès novembre pour l'enneigement technique et remplis à nouveau en fonction des disponibilités en eau. Ils offriront une souplesse d'utilisation pour l'enneigement technique vis-à-vis de la consommation en eau potable qui demeure bien entendu prioritaire.

Pour les besoins actuels, 2 remplissages supplémentaires seront nécessaires, soit environ max. 28 jours avec le pompage actuel. Pour les besoins futurs, un redimensionnement des ouvrages sera réalisé toujours en fonction des disponibilités en eau.

Ce projet influencera le temps d'enneigement et non le débit prélevé, ce dernier étant limité par la capacité de la conduite principale d'enneigement technique raccordée au réservoir des Planards (capacité maximale de 35 l/s ou 125 m³/h).

4.3 Ressources en énergie

L'aménagement et l'exploitation du domaine skiable de Vercorin nécessitent une certaine quantité d'énergie, en particulier pour le fonctionnement des remontées mécaniques, des engins de damage, des enneigeurs, ainsi que d'autres activités annexes (restaurants, bâtiments, etc.).

Pour l'ensemble du domaine skiable, ce sont environ 1'600'000 kWh en 2024 (contre 1'800'000 kWh en 2021) d'énergie électrique qui sont consommées annuellement. La part de l'énergie qui est actuellement utilisée pour l'enneigement technique, y compris le fonctionnement de la station de pompage est de 15 %, soit 260'000 kWh/an.

Après réalisation du nouveau système d'enneigement technique, la consommation énergétique passera de 260'000 kWh/an à 300'000 kWh/an (estimation).

Un système de pompage sera installé à côté de chaque bassin de rétention. Selon les premières évaluations, les bâtiments électriques (transformateurs) et les réseaux électriques existants sont suffisants pour alimenter le réseau d'enneigement projeté.

5. CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Les contraintes environnementales limitant les possibilités d'enneigement technique sont données dans le rapport d'impact (cf. pièce n 2). Au stade actuel des études, l'impact du projet d'enneigement sur la nature, le paysage et l'environnement est qualifié de supportable.

6. CONCLUSION

Cette conception directrice de l'enneigement technique a été élaborée par la société de la Télécabine de Vercorin SA et porte sur une période de 15 ans. Elle se base sur une analyse globale du domaine skiable et une analyse du besoin en enneigement fondée sur l'expérience des quinze dernières années. Elle fixe les conditions cadres, soit les limites spatiales et temporelles de l'enneigement technique.

Pour la Société de la Télécabine de Vercorin SA
M. Arthur Clivaz, directeur

Chalais, le 9 février 2023/Epejar

TERRITOIRE

Patrick RUDAZ

Service technique

027 459 11 19

tec@chalais.ch

Madame

Liliane LOYE

Rte de Mura 32

3968 Veyras

Avant-projet de modifications partielles du plan d'affectation de zones et du règlement communal des constructions et des zones

Avant-projet de plan d'aménagement détaillé – domaine skiable de Vercorin

Publication officielle du projet en date du 18 décembre 2022

Votre parcelle 710, lieu-dit « Les Cochères » à Vercorin

Madame,

Votre courriel du 14 janvier 2023 a retenu toute notre attention. Nous pouvons y apporter les commentaires ci-après.

Concernant votre regret de ne pas avoir été informée au préalable, nous vous précisons que la procédure de mise à l'enquête de l'avant-projet, soumis à l'information publique, vise justement à avertir les propriétaires concernés.

La piste prévue en 2012 n'offre pas le confort et la sécurité nécessaire. Elle ne permet pas de rejoindre directement le parking. Par contre, la nouvelle piste est indispensable pour rejoindre directement et de manière aisée le parking et s'inscrit dans le projet de modification de la route cantonale.

L'utilisation de la parcelle se limite à la période hivernale. De plus, la fonction agricole de la parcelle sera rétablie à la fin des travaux d'aménagement de la piste de ski.

Dès le retour du préavis du Canton, nous sommes disposés à vous rencontrer pour vous donner des informations plus précises et vous contacterons à cet effet.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous transmettons, Madame, nos meilleures salutations.

ADMINISTRATION COMMUNALE

La Présidente

La Secrétaire :

Sylvie MASSERBY ANSELIN

Colette BALMER

De: Masserey Anselin Sylvie <sylvie.masserey@chalais.ch>
Envoyé: lundi 16 janvier 2023 13:17
À: Liliane Loyer Métrailler
Cc: Loyer Alexandre; Patrick Epiney Ingénieurs Sàrl
Objet: RE: Planification du domaine skiable - AP de MPAZ et RCCZ

Madame Loyer Métrailler,

Par la présente, j'accuse bonne réception de votre email ci-dessous et vous en remercie. Je transmets vos observations et commentaires à M. Patrick Epiney du bureau homonyme qui pilote ce dossier afin que ceux-ci puissent être pris en compte à ce stade de la procédure.

Nous reviendrons vers vous dans un deuxième avec notre détermination.

Dans cette attente, nous vous transmettons nos meilleures salutations.

Sylvie Masserey Anselin
Présidente
Commune de Chalais
Place des Ecoles 2
3966 Chalais
Tél: +41 (0)79 955 34 24
E-mail: presidence@chalais.ch



De : Liliane Loyer Métrailler <lililoye@netplus.ch>
Envoyé : samedi, 14 janvier 2023 20:27
À : Masserey Anselin Sylvie <sylvie.masserey@chalais.ch>
Cc : Loyer Alexandre <alexan2re.loye@gmail.com>
Objet : Planification du domaine skiable - AP de MPAZ et RCCZ

Cher conseil municipal,

Je suis l'heureuse propriétaire de la parcelle n° 710 au lieu-dit « les Echères ». Suite à l'avis paru dans le BO n°50 du 16.12.2022, j'ai pris connaissance du dossier de Planification du domaine skiable - AP de MPAZ et RCCZ, version 1 du 20.10.2022 (Bureau Patrick Epiney).

Je constate que le projet implique dorénavant une emprise sur ma parcelle précitée. Cette emprise fait suite à la modification du tracé de retour en station 1st, consécutivement aux propositions et remarques formulées par certains propriétaires concernés lors de la précédente publication officiel du 21 juin 2019.

Je suis très surprise de cette nouvelle planification qui impliquera certaines contraintes non négligeables pour les 15 prochaines années et bien sûr au-delà. Vous confirmiez pourtant en 2019 : *"Ni la commune, ni TV SA n'ont la volonté de modifier actuellement ces pistes de ski dont l'affectation en zone du domaine skiable acquise et répond à toutes les exigences légales en la matière"*. Je suis d'autant plus surprise que ma parcelle n'est pas impliquée dans le plan de zone actuel homologué en 2012.

Je n'ai jamais été approchée à ce sujet et regrette de ne pas avoir été informée personnellement. Selon l'aboutissement de cette nouvelle planification, je me réserve le droit de recourir afin de pouvoir suivre l'évolution du dossier. Je vous serai grée de me signaler la date de mise à l'enquête publique du projet élaboré lorsqu'elle sera connue.

Je suis disposée à m'entretenir à ce sujet d'ici là.

Meilleures salutations

Liliane Løye Métrailler

Chalais, le 9 février 2023/Epeiar

TERRITOIRE

Patrick RUDAZ

Service technique

027 459 11 19

tec@chalais.ch

Bureau d'affaires touristiques

Route de Chalais 2

3967 Vercorin

Avant-projet de modifications partielles du plan d'affectation de zones et du règlement communal des constructions et des zones

Avant-projet de plan d'aménagement détaillé – domaine skiable de Vercorin

Publication officielle du projet en date du 16 décembre 2022

Parcelles 700, 701, 702, lieu-dit « Les Echères » à Vercorin

Propriétaire: CORVASCE Arnaldo

Monsieur,

Nous accusons bonne réception de votre courrier du 5 janvier 2023 et pouvons y apporter les commentaires ci après.

En préambule, il y a lieu de relever que notre publication au Bulletin Officiel du 16 décembre 2022, fait office d'information publique permettant à la population de soumettre des observations et propositions qui n'ont pas caractère d'opposition.

Le projet publié de modifications partielles du plan d'aménagement des zones du domaine skiable de Vercorin ne prévoit aucune modification des pistes de ski sur vos trois parcelles, tant que le projet de la déviation de la route cantonale RC43 n'aura abouti.

L'aménagement d'une deuxième piste de ski de retour à la télécabine de Vercorin, hors zone à bâtir et hors forêt cadastrée, est nécessaire pour rejoindre directement, et de manière aisée, le parking. Il s'inscrit dans le cadre de la modification de la route cantonale.

Lorsque cette nouvelle piste de ski sera aménagée et qu'un projet de construction soit déposé sur vos parcelles N° 700, 701 et 702, le passage actuel de la piste de ski sera supprimé. Vos parcelles seront extraites du domaine skiable et libérées de toute servitude en sa faveur.

Dès le retour du préavis du canton, la société de TéléVercorin SA prendra contact avec vous afin d'inscrire ces différents éléments dans une convention.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous transmettons, Monsieur, nos meilleures salutations.

ADMINISTRATION COMMUNALE

La Présidente :

La Secrétaire :

Sylvie MASSERBY ANSELIN

Colette BALMER



bureau
d'affaires
touristiques

CH-3967 Vercorin
tel. ++41(0)27 455 82 82
fax ++41(0)27 455 24 61

info: +batimmobilier.ch
www.batimmobilier.ch

RECOMMANDÉE
Administration communale
Place des Ecoles 2
Case postale
3966 Chalais

Vercorin, le 5 janvier 2023

OPPOSITION

Avant-projet de modifications partielles du plan d'affectation de zones et du règlement communal
des constructions et des zones

Avant-projet de plan d'aménagement détaillé - Domaine skiable de Vercorin

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs, les Conseillers.

Par la présente, je forme opposition à la mise à l'enquête parue dans le Bulletin Officiel N° 50
du 16 décembre 2022 pour le motif suivant

- Une des voies d'accès à la télécabine impacte une zone habitée et des terrains constructibles, dont
mes parcelles 700, 701 702.



- Or ce passage ne peut être que provisoirement toléré et devra être supprimé dès l'adoption du RC43.
Voir PV de la séance de projet n° 1 du 26.9 2022 .
La déviation de la RC43 plus au Nord, avec un raccourci à l'Est sur la route d'Anniviers ne sera plus en conflit
avec le projet d'arrivée de la piste de ski. Il ne sera par conséquent plus nécessaire de créer un passage
intérieur au ski domaine.
- La circulation sur la route d'Anniviers sera limitée à la zone à construire, à la hauteur de la parcelle
N° 704, la piste de ski finira au départ de la télécabine en empruntant les parcelles situées plus à
l'est (705 706 708.) Dès lors les parcelles en zone à bâtir devront être extraites du domaine
skiable et libérées de toute servitude en sa faveur.

Je vous prie d'agréer, Madame La Présidente, Mesdames, Messieurs les Conseillers, à l'assurance de ma
considération distinguée

Amplén Curvare



Chalais, le 9 février 2023/Epe/ar

TERRITOIRE

Patrick RUDAZ
Service technique
027 459 11 19
tec@chalais.ch

Maire
Jacques FOURNIER
Case postale 2165
1950 Sion 2

Avant-projet de modifications partielles du plan d'affectation de zones et du règlement communal des constructions et des zones

Avant-projet de plan d'aménagement détaillé – domaine skiable de Vercorin

Publication officielle du projet en date du 16 décembre 2022

Parcelles 3143 et 3350, lieu-dit « Les Rondettes » à Vercorin

Propriétaires : Mme et M. Heidi et Marc STEPHANY, à la Muraz/Sion

Maire,

Nous avons bien reçu votre courrier du 10 janvier 2023 et pouvons y apporter les commentaires ci-après

En préambule, il y a lieu de relever que notre publication au Bulletin Officiel du 16 décembre 2022, fait office d'information publique permettant à la population de soumettre des observations et propositions qui n'ont pas caractère d'opposition

Le projet publié de modifications partielles du plan d'aménagement des zones du domaine skiable de Vercorin ne prévoit aucune modification des pistes de ski à proximité ou sur vos deux parcelles. Pour rappel, la piste de retour, y compris son enneigement technique, figure déjà dans le PAZ actuel, voir plan annexé. Il s'agit d'une situation acquise en terme d'aménagement du territoire.

L'aménagement d'une deuxième piste de ski de retour à la télécabine de Vercorin, hors zone à bâtir et hors forêt cadastrée, nécessite inévitablement une nouvelle traversée du Chemin de Tracuit

La sécurisation et l'entretien des pistes de ski incombe à TéléVercorin SA, laquelle appliquera les mesures normées en la matière. Ainsi, la pose d'une chicane pour ralentir les skieurs et la mise en place d'une fine couche de neige vous permettra de circuler sur le Chemin de Tracuit pour rejoindre votre habitation, à l'instar de la traversée de la piste de ski actuelle de retour en station. La circulation demeurerait ainsi possible au passage des pistes de ski. De plus, nous transmettrons à TéléVercorin SA la demande d'étudier la possibilité de créer un passage sous route pour cette deuxième piste de ski.

Par ailleurs, votre propriété se trouve toujours en zone agricole dans laquelle un déneigement communal de la route (Chemin de Tracuit) n'est légalement pas obligatoire.

La question de la responsabilité de l'ouvrage devra être effectivement discutée et réglée

Une signalisation adéquate sera mise en place par TéléVercorin SA pour éviter toute intrusion des skieurs sur votre route d'accès à votre propriété. Celle-ci ne sera d'ailleurs pas attractive pour les skieurs, car étroite et vraisemblablement déneigée par vos soins

1

L'article 51ter du règlement communal actuel sur les constructions oblige le propriétaire des fonds concernés par le passage d'une piste de ski à laisser accessible leurs terres aux skieurs durant la pratique hivernale. Cet élément sera précisé dans le règlement définitif du plan d'aménagement détaillé pour le domaine skiable. Les arbres causant des problèmes sécuritaires ou d'entretien des pistes devront donc être coupés.

Tant le plan d'aménagement des zones actuelles que futures permet l'installation de l'enneigement mécanique.

En conclusion, ces pistes de ski dont l'affectation en zone du domaine skiable est acquise répondent à toutes les exigences légales en la matière. Les pistes concernées sont et seront d'une très grande importance pour le domaine skiable de Verbier puisqu'elles permettent le retour des skieurs en station.

Tout en restant à votre disposition, nous vous transmettons Maître nos salutations distinguées.

ADMINISTRATION COMMUNALE
La Présidente : La Secrétaire :
 
Sylvie MASSERON ANSELIN Corine BALMER


Annexe : Extrait du plan de zone concernant les parcelles 3143 et 3350 et la piste de ski



Etude de Me Jacques Fournier

Docteur en droit

Avocat & Notaire

Juste-Clair Bureau des Vaincs

Avocat qualifié F&A de la construction et de l'urbanisme

11 JAN 2023
EP 1 PK 7 S.04 ✓

Enregistré
GED

RECOMMANDÉE

Administration communale
de Chalais
Place des Ecules 2
Case postale 22
3966 Chalais

Sion, le 10 janvier 2023

Modifications partielles du plan d'affectation de zones et du règlement communal des constructions et des zones – Plan d'aménagement détaillé – Domaine skiable de Vercorin (publication du BOVS No 50 du 16 décembre 2022)

Mme et M. Heidi et Marc Stéphaney, à La Muraz/Sion

Madame le Président,

Monsieur le Secrétaire,

Par la présente, je vous informe que les époux Heidi et Marc Stéphaney m'ont consulté en la présente affaire.

Les époux Stéphaney sont les propriétaires des parcelles nos 3143 et 3350 sises sur le territoire de la Commune de Chalais depuis octobre 2008. Ils ont donc qualité pour faire opposition à la modification de la piste de ski telle qu'envisagée par la modification du plan d'affectation des zones et de RCCZ mis à l'enquête publique par publication du BOVS 18 octobre 2019.

Les époux Stéphaney ont toujours été opposants à une modification de la piste de ski telle qu'envisagée par la Commune de Chalais et ils répètent présentement leur opposition à cette modification. Si le projet est maintenu, ils se battront contre cette variante et évoqueront notamment les violations du droit public liées à ce projet de nouvelle piste de ski.

Les motifs qui fondent la présente opposition/objection sont les suivants :

- Le fait que la planification du domaine skiable fasse à ce jour l'objet d'une troisième publication au Bulletin officiel donne le sentiment que l'autorité patauge un peu dans la semaine en ce qui concerne cette planification. Dès lors, pourquoi ne pas conserver la piste dans sa configuration actuelle seule solution qui, de notre point de vue, respecte le droit public ainsi que les droits des propriétaires ?

- Telle qu'envisagée, la nouvelle piste de ski va couper des accès existants qui desservent non seulement le chalet propriété de mes clients mais également d'autres chalets. L'accès au chalet de mes clients devient impossible avec de la neige sur une route pentue qui se continue en direction d'autres maisons habitées à l'arrière. Le passage de la piste actuelle est déjà difficile à ce jour alors qu'il est complètement plat.

- Les skieurs vont vraisemblablement emprunter la route propriété des époux Stéphanie et utilisée par eux comme descente vu que la piste est complètement en dévers et difficilement praticable pour un débutant.

A ce sujet, toute responsabilité est déclinée pour l'ouvrage situé sur le terrain propriété de mes clients. Cette question de responsabilité pour l'ouvrage (piste) à implanter sur le terrain de mes clients devra être réglée. La Commune est du reste consciente de cette problématique à régler.

- Plusieurs arbres poussent sur le terrain propriété de mes clients. Ils ne veulent pas que ces arbres soient abattus, étant du reste précisé qu'ils servent d'ombre et de protection aux vaches en été et au gibier en hiver. Le risque de collision avec les skieurs est bien réel mais mes clients ne veulent pas que ces arbres soient abattus.
- Comme cela a été annoncé auparavant, mes clients s'opposent toujours à l'installation de tout canon à neige à proximité de leur chalet. Les canons en question vont générer des nuisances notamment de bruit directement à l'endroit où mes clients possèdent leur chalet.

Comme cela avait été proposé à l'époque, une solution élégante et susceptible de préserver tous les intérêts en présence pourrait être de déplacer en contrebas de quelques dizaines de mètres la piste projetée. Cette solution permettra de préserver les accès existants et réduira les nuisances causées notamment au chalet de mes clients.

L'autre solution la plus adéquate est de maintenir la piste de ski là où elle se trouve à ce jour. Cette solution est celle qui génère le moins de nouvelles nuisances. Elle est la seule qui respecte à la fois le droit public et les droits des propriétaires concernés, car elle se fonde sur une situation acquise depuis des temps immémoriaux.

Aussi, je saurais gré tant à la Commune de Chalais qu'à l'administration de la société de la Télécabine de Vercorin de bien vouloir envisager cette autre variante de piste de ski à planifier à cet endroit.

En conclusion, la présente opposition/objection doit être admise et une solution telle qu'évoquée ci-avant doit être étudiée dans le respect des droits des propriétaires riverains.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, je vous prie d'agréer, Madame le Président, Monsieur le Secrétaire, l'expression de mes salutations les meilleures

J. Fournier, av.

M

Annexe : procuration signée de mes clients qui figure déjà au dossier



**MODIFICATIONS PARTIELLES DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES
ET PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE
DOMAINE SKIABLE DE VERCORIN**

**Aménagements des pistes de ski n° 4, n° 5 et n° 11
Mesure de compensation Cp5**

Accord du propriétaire pour la réalisation du projet (aménagement n° 4, n° 5 et n° 11)
pour le défrichement y relatif et la mesure de compensation Cp5

Requérant : Société de la Télécabine de Vercorin SA

Parcelle n° : 973

Propriétaire :

Nom : Bourgeoisie de Chalais

Adresse : Place des Ecoles 2

3966 Chalais

Par :

M. Patrick Rudaz

Date :

Chalais, 11.10.2022

Signature :



Remarques :

.....
.....

Annexe :

Plan de situation du défrichement au 1:1'000
Extrait du plan des équipements du domaine skiable au 1:5'000



**MODIFICATIONS PARTIELLES DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES
ET PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE
DOMAINE SKIABLE DE VERCORIN**

Aménagements des pistes de ski n° 5, n° 6, n° 7, n° 9, n° 10, n° 13, n° 14

Bassins de rétention

Mesure de compensation Cp2, Cp3 et Cp7

Accord du propriétaire pour la réalisation du projet (aménagement n° 5, n° 6, n° 7, n° 9, n° 10, n° 13 et n° 14) pour le défrichement y relatif, les bassins de rétention et les mesures de compensations Cp2, Cp3 et Cp7

Requérant :

Société de la Télécabine de Vercorin SA

Parcelle n° :

974

Propriétaire :

Nom : Bourgeoisie de St-Léonard

Adresse :

Rue Centrale 22

Approuvé par
le Conseil Communal / Bourgeoisie
de Saint-Léonard

1958 St-Léonard

Par :

le 08 OCT. 2022

Date :

St-Léonard, le 11 OCT. 2022

Signature :

Remarques :

en respect des dispositions légales en vigueur

Annexe :

Plan de situation du défrichement au 1:1'000

Extrait du plan des équipements du domaine skiable au 1:5'000



COMMUNE DE
CHALAIS

**MODIFICATIONS PARTIELLES DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES
ET PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE**

DOMAINE SKIABLE DE VERCORIN

Aménagements des pistes de ski n° 7, n° 12 et n°13

Création d'un bassin de rétention

Mesure de compensation Cp4

Accord du propriétaire pour la réalisation de l'aménagements n° 12 et pour le défrichement y relatif, des aménagements n°7 et n°13, d'un bassin de rétention ainsi que la mesure de compensation Cp4

Requérant :

Société de la Télécabine de Vercorin SA

Parcelles n° :

975

Propriétaire :

Nom : DUBOUCHET

Adresse :

Roulet Rd-Point de Plainpalais 2
Avocats CH-1205 Genève
Tél. +41 22 809 89 89
contact@roulet.legal

Prénom : Georges-André Joseph

Téléphone :

Date :

4.04.2022

Signature :

Remarques :

Annexe :

Plan de situation du défrichement au 1 :1'000

Extrait du plan des équipements du domaine skiable au 1 :5'000



**MODIFICATIONS PARTIELLES DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES
ET PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE
DOMAINE SKIABLE DE VERCORIN**

**Aménagements des pistes de ski n° 7, n° 12 et n°13
Création d'un bassin de rétention
Mesure de compensation Cp4**

Accord du propriétaire pour la réalisation de l'aménagements n° 12 et pour le défrichement y relatif, des aménagements n°7 et n°13, d'un bassin de rétention ainsi que la mesure de compensation Cp4

Requérant : Société de la Télécabine de Vercorin SA

Parcelle n° : 975

Propriétaire :

Nom : LAVIZZARI

Adresse :

Prénom : Jacqueline Hélène

Téléphone :

**Roulet
Avocats** R.d. Point de Flaiopalais 2
CH-4205 Genève
Tél. +41 22 809 89 89
contact@roulet.legal

Date :

4 oct 2012

Signature :

Remarques :

Annexe :

Plan de situation du défrichement au 1 :1'000

Extrait du plan des équipements du domaine skiable au 1 :5'000



MODIFICATIONS PARTIELLES DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES ET PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE

DOMAINE SKIABLE DE VERCORIN

Aménagements des pistes de ski n° 7, n° 12 et n°13

Création d'un bassin de rétention

Mesure de compensation Cp4

Accord du propriétaire pour la réalisation de l'aménagements n° 12 et pour le défrichement y relatif, des aménagements n°7 et n°13, d'un bassin de rétention ainsi que la mesure de compensation Cp4

Requérant :

Société de la Télécabine de Vercorin SA

Parcelle n° :

975

Propriétaire :

Nom :

GAILLARD

Adresse :

Prénom :

André Louis Albert

Téléphone :

**Roulet
Avocats**

Rd-Point de Plainpélais 2
CH-1205 Genève
Tél. +41 22 809 89 89
contact@roulet.legal

Date :

5 oct 2022

Signature :

Remarques :

Annexe :

Plan de situation du défrichement au 1 :1'000

Extrait du plan des équipements du domaine skiable au 1 :5'000



**MODIFICATIONS PARTIELLES DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES
ET PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE**

DOMAINE SKIABLE DE VERCORIN

Aménagements des pistes de ski n° 7, n° 12 et n°13

Création d'un bassin de rétention

Mesure de compensation Cp4

Accord du propriétaire pour la réalisation de l'aménagements n° 12 et pour le défrichement y relatif, des aménagements n°7 et n°13, d'un bassin de rétention ainsi que la mesure de compensation Cp4

Requérant :

Société de la Télécabine de Vercorin SA

Parcelle n° :

975

Propriétaire :

Nom : GAILLARD

Adresse :

Prénom : Philippe Pierre-Louis

Téléphone :

**Roulet
Avocats** Rd-Point de Plainpalais
CH-4205 Genève
Tél. +41 22 809 89 89
contact@roulet.legal

Date :

4 Oct 2022

Signature :

Remarques :

.....
.....

Annexe :

Plan de situation du défrichement au 1 :1'000

Extrait du plan des équipements du domaine skiable au 1 :5'000



**MODIFICATIONS PARTIELLES DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES
ET PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE
DOMAINE SKIABLE DE VERCORIN**

**Aménagements des pistes de ski n° 7, n° 12 et n°13
Création d'un bassin de rétention
Mesure de compensation Cp4**

Accord du propriétaire pour la réalisation de l'aménagements n° 12 et pour le défrichement y relatif, des aménagements n°7 et n°13, d'un bassin de rétention ainsi que la mesure de compensation Cp4

Requérant : Société de la Télécabine de Vercorin SA

Parcelle n° : 975

Propriétaire :

Nom : SIMONIN

Adresse :

Prénom : Helen Gwaine

Téléphone :

Roulet Rd. Point de Plainpalais 2
Avocats CH-1205 Genève
Tél. +41 22 809 89 89
contact@roulet.legal

Date :

4 oct. 2022

Signature :

Remarques :

Annexe :

Plan de situation du défrichement au 1 :1'000

Extrait du plan des équipements du domaine skiable au 1 :5'000



Autorisation de construire

selon le décret du 31 janvier 1992 sur la procédure d'autorisation de construire (DAC)

LA COMMISSION CANTONALE DES CONSTRUCTIONS

statuant en séance du 23.04.1993 et 24.09.1993 comme autorité compétente selon l'article 3 DAC

considérant

A. Extrait du dossier :

no 040342 92-10

Commune :

CHALAIS

Requérant :

Société de Télécabine de Vercorin SA

Parcelle :

-- - folio --

Zone selon plan de zone :

sans affectation spéciale

Projet :

Installation d'enneigement artificiel

Publication :

B.O.no. 5 du 05.02.1993

Opposants :

WWF par Me Raphaël DALLEVES

Réserve de droit :

aucune

B. En fait

1. La demande d'autorisation de construire a été déposée au greffe communal et publiée au bulletin officiel avec la mention "en dérogation à l'article 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)".
2. Le dossier a été transmis par l'administration communale à la commission cantonale des constructions laquelle par l'intermédiaire du secrétariat cantonal

des constructions a consulté les organes cantonaux suivants :

Aménagement du territoire
Protection de l'Environnement
Forêts / Nature
Améliorations foncières
Agriculture
Contentieux

C. En droit

I Généralités

Aux termes de l'art. 10 DAC, un projet de construction doit être autorisé s'il est conforme aux dispositions légales du droit des constructions et de l'aménagement du territoire et aux prescriptions d'autres lois déterminantes pour l'autorisation de construire, s'il ne met pas en danger l'ordre public, s'il est satisfaisant sous l'angle esthétique et ne porte pas atteinte au paysage et au site. Ces conditions légales sont examinées globalement et d'office

II Traitement du dossier

S'agissant d'une réalisation en dérogation à l'article 22 LAT, il faut constater qu'au sens de l'article 24 al. 1 LAT il s'agit d'une nouvelle construction, de travaux importants qui par leurs effets sur l'utilisation du sol équivalent à une nouvelle construction dont l'implantation est imposée par sa destination.

III Traitement de l'opposition formée par le WWF représenté par Me Raphaël Dallèves, Passage Raphy-Dallèves, 1950 SION

Sort de l'opposition formée par Me Raphaël Dallèves, avocat, Passage Raphy-Dallèves, Sion, agissant pour le WWF.

Les pièces figurant au dossier et les renseignements complémentaires obtenus permettent de juger de la compatibilité du projet avec l'environnement.

Les surfaces à enneiger sont localisées sur la carte au 1:25000 portant le sceau d'approbation de la CCC. Si la requérante veut enneiger plus de 9000 m², elle devra déposer une nouvelle demande.

Le projet a été analysé du point de vue de sa compatibilité avec l'environnement.

S'agissant de l'approvisionnement en eau, la commune de Chalais a fourni les débits d'étiage des eaux approvisionnant le réservoir. L'eau est ponctionnée sur le trop-plein du réservoir d'eau brute situé en amont de la station de traitement de Sigeroulaz. La consommation des canons à neige est de 10000 m³, ce qui correspond au détournement des eaux de la Rèche pendant 8 heures à la période la plus défavorable de l'année (344 l/s en février).

D'autre part, nous relevons que le service de la protection de l'environnement a posé la condition suivante : *"L'approvisionnement en eau potable reste prioritaire; en cas d'approvisionnement insuffisant en eau potable, induit par l'augmentation de la population ou des lits touristiques, les installations seront mises hors service."*

Pour ce qui a trait au bruit, des compléments ont été apportés. Selon le service précité, les valeurs limites de planification sont respectées de jour et de nuit pour les habitations voisines de l'installation. Il faut remarquer qu'il s'agit d'appareils à basse pression.

Du point de vue agricole, le service cantonal de l'agriculture a estimé *"qu'il était certainement meilleur de couvrir ces surfaces de neige que de laisser un passage découvert à de nombreux skieurs qui pourraient endommager le terrain"*.

Le service cantonal des améliorations foncières a relevé que cette installation n'avait pas d'influence sur les projets AF étant donné que la période d'irrigation et celle de l'utilisation de l'eau pour les canons à neige n'étaient pas identiques.

Du point de vue de la nature, le service des forêts et du paysage a constaté que le tracé des conduites a essentiellement suivi celui des pistes de ski, que l'impact paysager provoqué est peu visible et que les pentes des talus sont améliorées et les pistesensemencées. Dit service a posé des conditions faisant partie intégrante de la présente autorisation.

En conclusion, nous affirmons que l'enneigement artificiel ponctuel destiné à garantir la sécurité des skieurs répond à un intérêt prépondérant.

Vu ce qui précède, l'opposition doit être écartée dans la mesure où elle est recevable.

D. Par ces motifs

décide

- I. L'autorisation de construire sollicitée par la Société de Télécabine de VERCORIN SA, portant le sceau d'approbation du 24.09.1993 pour :

l'installation d'enneigement artificiel

est accordée aux réserves et conditions suivantes:

RESERVES :

- d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours;
- des autorisations spéciales selon le décret du 31 janvier 1992 sur la procédure d'autorisation de construire;
- du droit des tiers.
- des émoluments éventuels à percevoir par l'administration communale.
- Les travaux ne pourront débuter qu'une fois que l'autorisation de construire est exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est plus attaquable par un moyen de droit ou lorsque celui-ci n'a pas d'effet suspensif.

CONDITIONS :

- Le délai de validité est de 3 ans. Après ce délai, une nouvelle demande d'autorisation doit être présentée auprès de l'administration communale.
- Les travaux seront soigneusement exécutés et terminés selon les plans approuvés et les conditions mentionnées ci-après.
- L'implantation est à faire contrôler pour toute construction située à moins de 30 m du bord d'une route classée.
- L'exécution sera conforme aux plans portant le sceau d'approbation de la commission cantonale des constructions et aux conditions mentionnées dans la présente autorisation. Les modifications envisagées dans le cadre de l'exécution du projet approuvé devront être autorisées par l'autorité compétente avant d'être entreprises.

SERVICE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'approvisionnement en eau potable reste prioritaire; en cas d'approvisionnement insuffisant en eau potable, induit par l'augmentation de la population ou des lits touristiques, les installations seront mises hors service.

SERVICE DES FORETS ET DU PAYSAGE / SECTION NATURE ET PAYSAGE

1. Installer des seuils en bois plutôt qu'en pierre.
2. Terminer l'engazonnement des pistes et la réfection des talus.
3. N'utiliser que le trop-plein du réservoir d'eau; ne pas effectuer de captage supplémentaire.
4. Installer uniquement des canons mobiles, les ranger dès la fin de la saison de ski.

2. Voies de recours

La présente décision est susceptible de recours au Conseil d'Etat à Sion dans les 30 jours dès sa notification (art. 46 LPJA).

Le mémoire de recours sera adressé au Conseil d'Etat, sur papier timbré, en autant de double qu'il y a d'intéressés. Le mémoire doit contenir un exposé concis des faits, ainsi que des motifs accompagnés des moyens de preuve et des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire. La décision attaquée et les documents servant comme moyen de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire.

3. Notification

La présente décision est notifiée le: 5 OCT. 1993

par pli recommandé

- au requérant, Société de Télécabine de VERCORIN S, 3967 VERCORIN
- à l'administration communale de et à 3966 CHALAIS
- à l'opposant : WWF par Me Raphaël DALLEVES, avocat, passage Raphy-Dallèves, 1950 SION

et par pli simple

- aux services cantonaux suivants : Aménagement du territoire
- Protection de l'Environnement
- Forêts / Nature
- Améliorations foncières
- Agriculture
- Contentieux

COMMISSION CANTONALE DES CONSTRUCTIONS

LE PRESIDENT :


Ami DELALOYE

LE SECRETAIRE TECHNIQUE :


J.-C. SIERRO

notre réf.: AD/JCS/mc 040342 92-10

Droit de sceau:Fr. 2'000.--
selon arrêté du

Conseil d'Etat

Timbre fixe: Fr. 7.--

Sana: Fr. 5.--

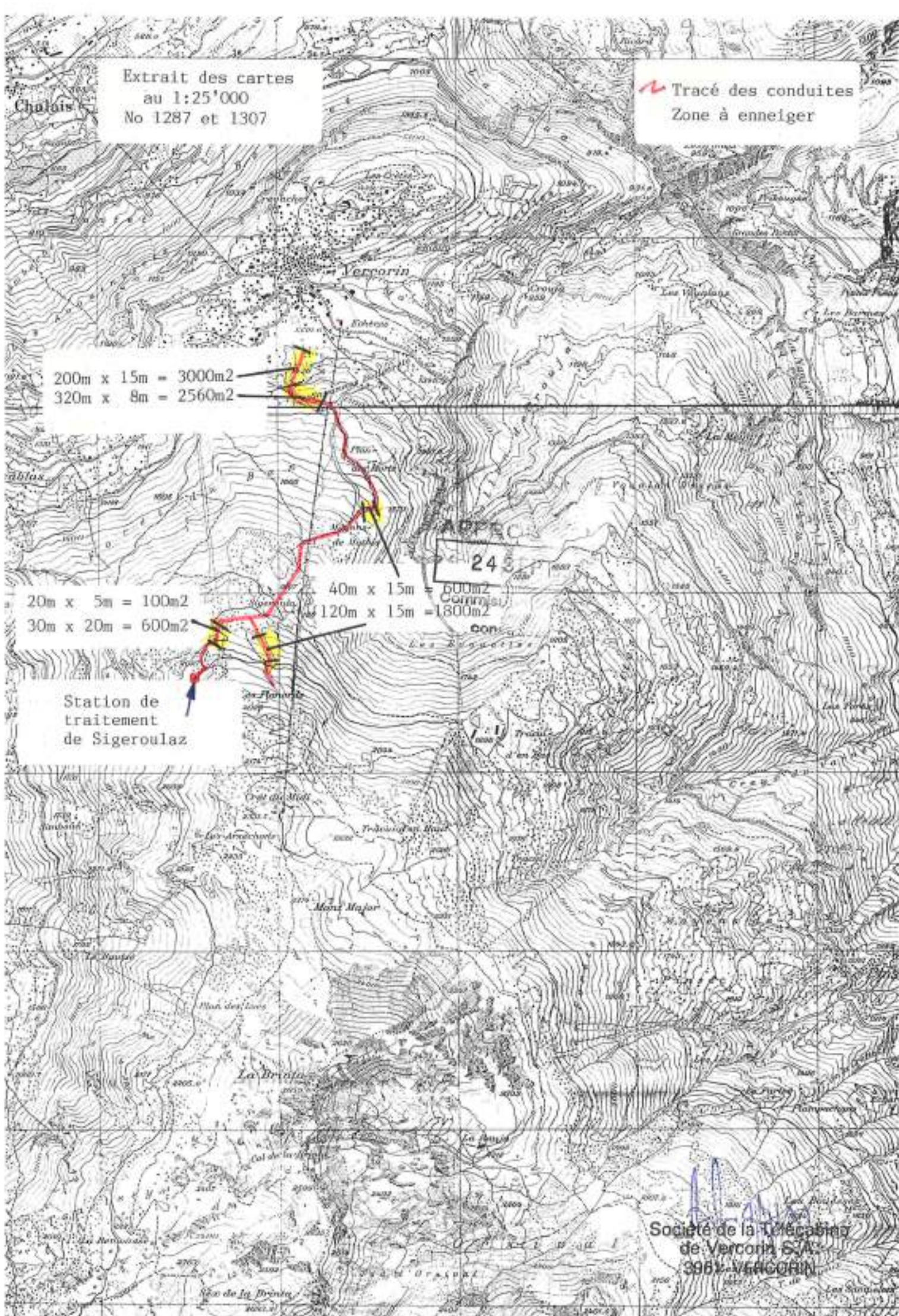
Port: Fr. 4.--

Copies Fr. 35--

TOTAL FR 2'051.--

Extrait des cartes
au 1:25'000
No 1287 et 1307

Tracé des conduites
Zone à enneiger



2 NOVEMBRE 2022

-

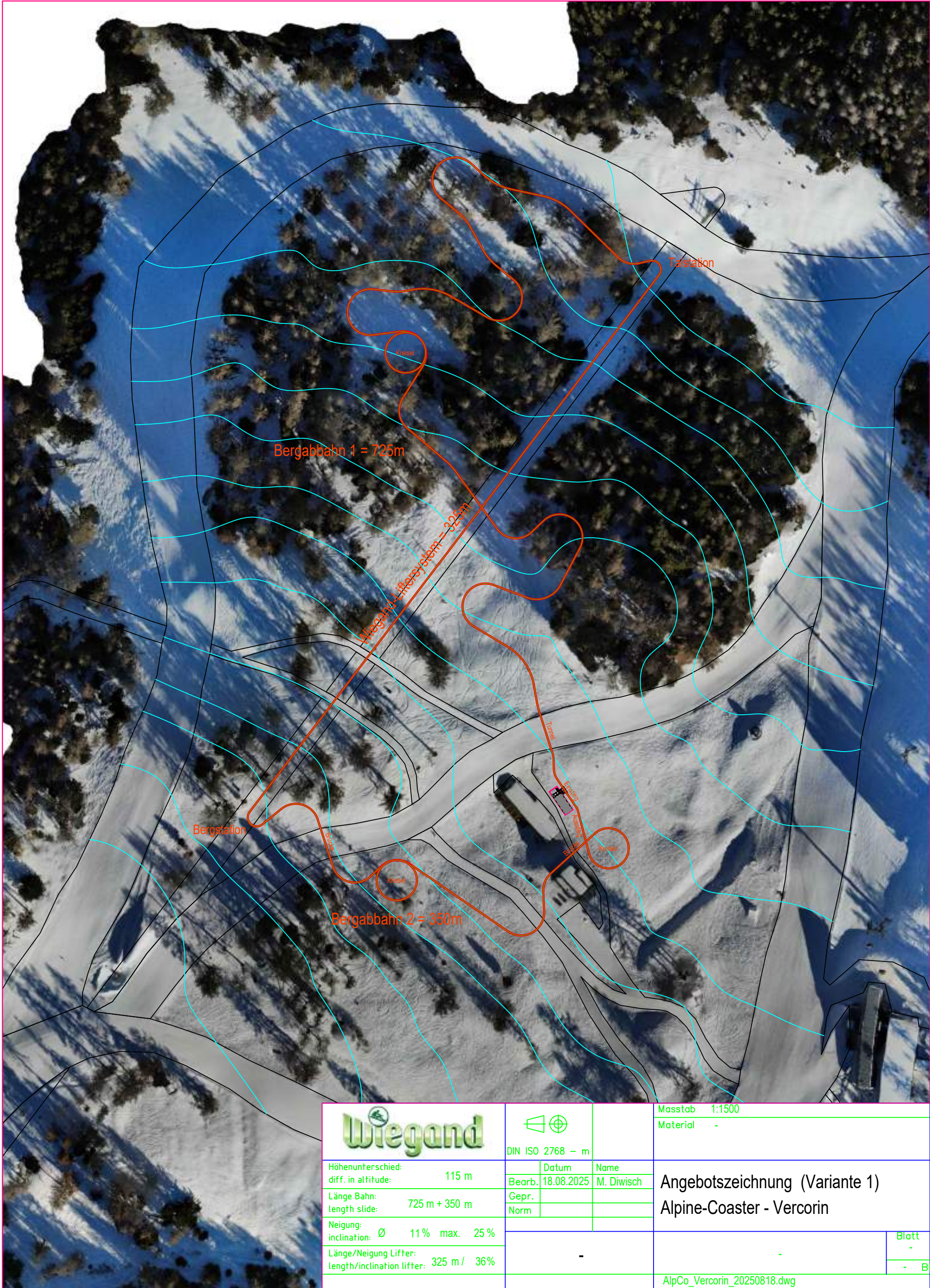
0 10 30 50 m

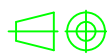


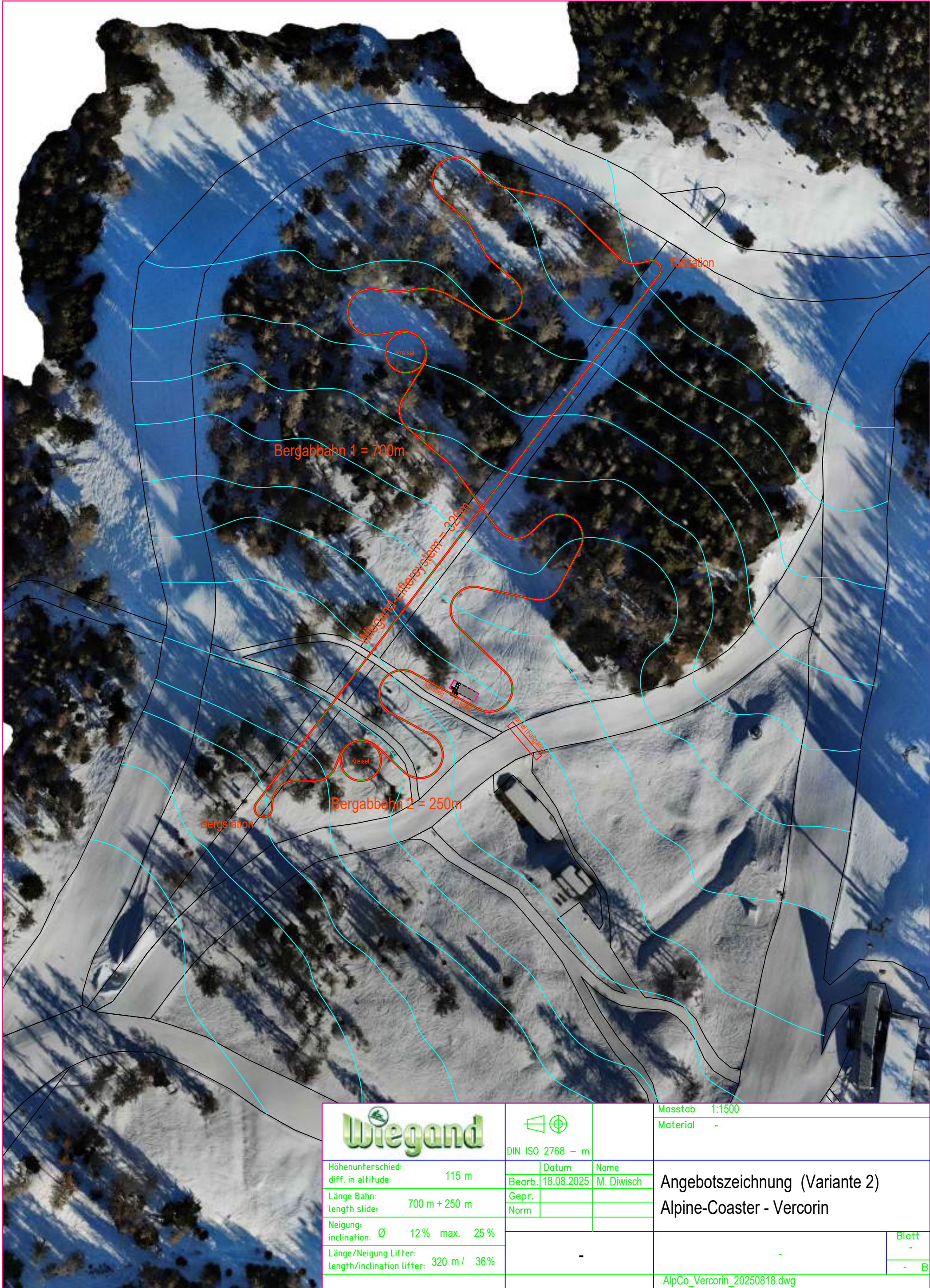
2 NOVEMBRE 2022

-

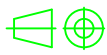




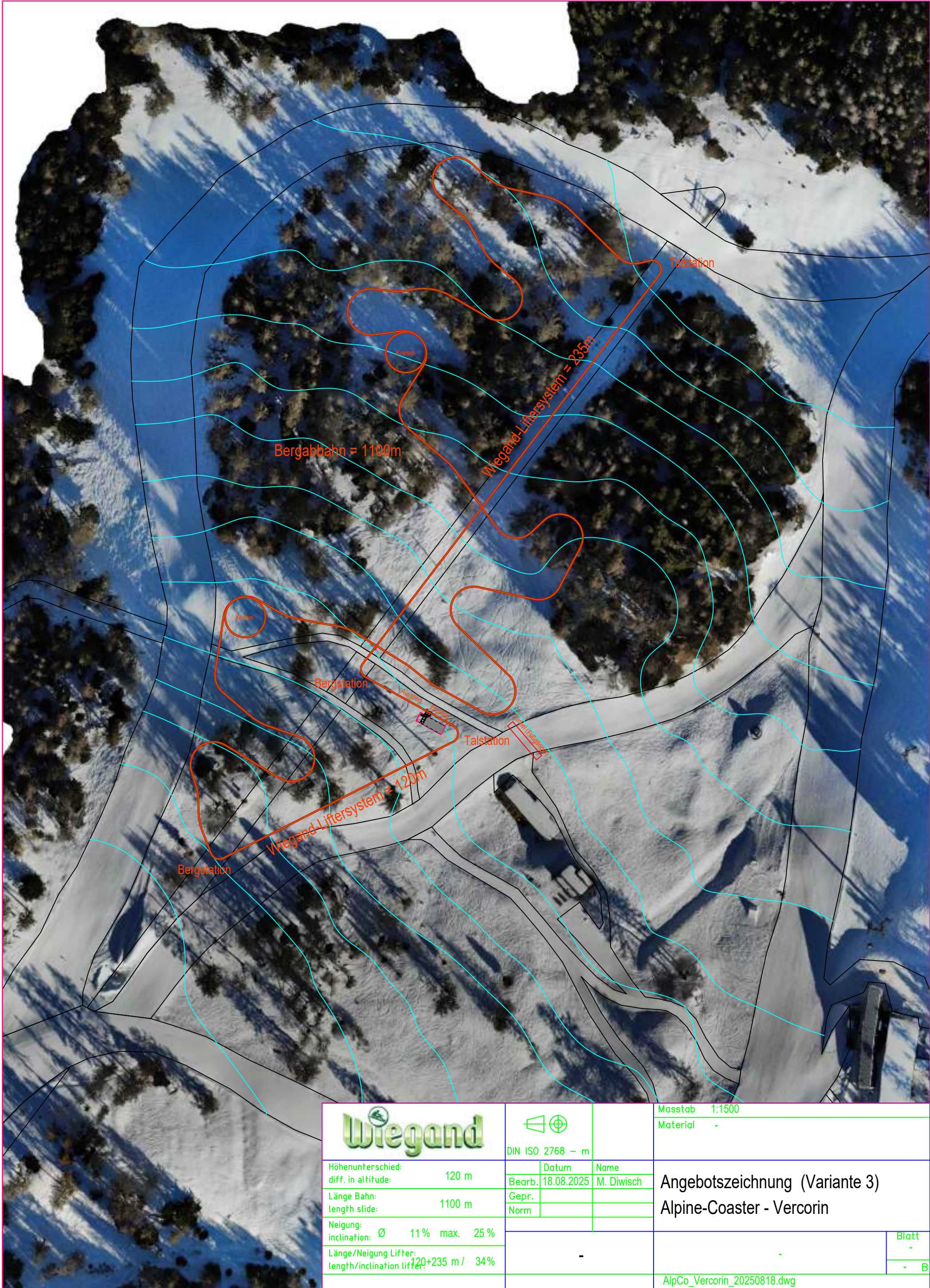
				Masstab 1:1500	
		DIN ISO 2768 – m		Material -	
Höhenunterschied: diff. in altitude: 115 m		Datum	Name	Angebotszeichnung (Variante 1) Alpine-Coaster - Vercorin	
Länge Bahn: length slide: 725 m + 350 m		Bearb. 18.08.2025	M. Diwisch		
Neigung: inclination: Ø 11 % max. 25 %		Gepr.			
Länge/Neigung Lifter: length/inclination lifter: 325 m / 36%		Norm			
				Blatt -	
				- B	
				AlpCo_Vercorin_20250818.dwg	



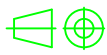
	
Höhenunterschied: diff. in altitude:	115 m
Länge Bahn: length slide:	700 m + 250 m
Neigung: inclination:	Ø 12 % max. 25 %
Länge/Neigung Lifter: length/inclination lifter:	320 m / 36 %

	
DIN ISO 2768 – m	
Datum	Name
Bearb. 18.08.2025	M. Diwisch
Gepr.	
Norm	

Masstab	1:1500
Material	-
Angebotszeichnung (Variante 2) Alpine-Coaster - Vercorin	
-	
Blatt - B	
AlpCo_Vercorin_20250818.dwg	



	
Höhenunterschied: diff. in altitude:	120 m
Länge Bahn: length slide:	1100 m
Neigung: inclination:	Ø 11 % max. 25 %
Länge/Neigung Lifter: length/inclination lifter:	120+235 m / 34 %

	
DIN ISO 2768 – m	
Datum	Name
Bearb. 18.08.2025	M. Diwisch
Gepr.	
Norm	

Masstab	1:1500
Material	-
Angebotszeichnung (Variante 3)	
Alpine-Coaster - Vercorin	
Blatt	
-	
- B	
AlpCo_Vercorin_20250818.dwg	

Convention d'objectifs avec la Confédération

Société de la Télécabine SA

Partenaire à la présente convention

L'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEC)
Hegibachstrasse 47
8032 Zurich

Mandatée par

Office fédéral de l'énergie OFEN
Office fédéral de l'environnement OFEV
3003 Berne

Entreprise

Société de la Télécabine SA
rte d'Anniviers 1
3967 Vercorin

Interlocuteur

Arthur Clivaz
arthur.clivaz@vercorin.ch
N° de téléphone général : +41 27 455 58 55

Caractéristiques

Modèle de CO : Librement consentie
Numéro : 2022-80563
Statut : Conclue / Version : 2

Gros consommateur : oui
Librement consentie, droit attestation : non
Carburants inclus : oui
Remboursement des suppléments réseau : oui

Objectifs

	Traj. efficacité énergétique	Traj. intensité en CO2 (comb)	Traj. intensité en CO2 (carb)
2022	100.0%	100.0%	100.0%
2023	101.7%	99.8%	100.0%
2024	103.3%	99.5%	100.0%
2025	105.0%	99.3%	99.4%
2026	106.7%	99.0%	98.9%
2027	108.3%	98.8%	98.3%
2028	110.0%	98.5%	97.7%
2029	111.7%	98.3%	97.1%
2030	113.3%	98.0%	96.6%
2031	115.0%	97.8%	96.0%

Indicateurs

Unité de saisie / Indicateur	Prévisions 2022
fréquentation, nombre de skieurs	129651 [#]
Indiquez une précision/un mot clé ...	4090.4 [#]
jours d'ouverture	228 [#]
Puissance installée totale des remontées mécaniques	1.44 [MW]
Surface chauffée	2780 [m2]
Volume d'eau total consommé par les usines à neige	137905 [m3]

Signature

Par sa signature, le soussigné atteste que tous les renseignements et données fournis sont conformes à la vérité.

Société de la Télécabine SA (N° d'identif. de l'entreprise : CHE-105.757.619)

Lieu, date

Vercorin, 13.06.2023

Signature

vercorin
SE PROCHE. SI NATURE.

Société de la Télécabine de Vercorin SA
Télécabine Chalais-Vercorin SA
Vercorin Tourisme SA
Rte d'Anniviers 1 - 3967 Vercorin
+41 0027 455 58 55



Société de la Télécabine
de Vercorin SA
Route d'Anniviers 1
3967 Vercorin

Objet	Abo	Période	Conso I en kWh	Conso II en kWh	Total général
Gîte et Buvette l'Etable, Route de Sigeroulaz, 3967 Vercorin	390'702	01.01.2024 au 31.12.2024	36'037.95	32'308.85	68'346.80
Colonie, Sigeroulaz, 3967 Vercorin	430'556	01.01.2024 au 31.12.2024	20'865.08	10'387.12	31'252.20
Télesiège Tracuit Mont-Major, Station Amont, Mont-Major, 3967 Vercorin	402'459	01.01.2024 au 31.12.2024	32'462.40	61'794.20	94'256.60
Centre Sportif Lavioz, Télési, Route du Bisse 13, 3967 Vercorin	383'560	01.01.2024 au 31.12.2024		4'510.24	4'510.24
Crêt-du-Midi, gare, télési, Le Crêt du Midi, 3967 Vercorin	246'490	01.01.2024 au 31.12.2024	45'054.90	34'140.60	79'195.50
Crêt-du-Midi-Bât Sous le Restaurant - Le Gîte, Le Crêt du Midi, 3967 Vercorin	383'565	01.01.2024 au 31.12.2024		456.05	456.05
Im. Crêt-du-Midi, Gîte de Chantevent, Le Crêt du Midi, 3967 Vercorin	383'562	01.01.2024 au 31.12.2024		9'088.56	9'088.56
Le Cabanon-Télési Le Cabanon, ., 3967 Vercorin	269'075	01.01.2024 au 31.12.2024	5'543.85	6'911.25	12'455.10
Les Planards-Pompage enneigement - Les Planards, Le Crêt du Midi, 3967 Vercorin	251'470	01.01.2024 au 31.12.2024	99'091.20	52'498.00	151'589.20
Station Sigeroulaz-Gare Sigeroulaz et canons, Chemin de Tracuit, 3967 Vercorin	278'238	01.01.2024 au 31.12.2024	101'829.60	57'790.00	159'619.60
Télé. Verco Sigeroulaz Crêts Midi-Traction1 500 KW, Chemin de Tracuit, 3967 Vercorin	242'730	01.01.2024 au 31.12.2024	128'534.45	200'166.91	328'701.36
Télé. Verco Sigeroulaz Crêts Midi-Traction2 500 KW, Chemin de Tracuit, 3967 Vercorin	253'040	01.01.2024 au 31.12.2024	137'371.00	233'640.25	371'011.25
Télesiège Tracuit Mont-Major, Station Aval, Chemin de Tracuit, 3967 Vercorin	399'149	01.01.2024 au 31.12.2024	13'917.02	8'106.13	22'023.15
Tracuit-Télési Crêt-du-Midi - Mont-Major, ., 3967 Vercorin	279'917	01.01.2024 au 31.12.2024	40'479.25	33'779.50	74'258.75
Vercorin Télécabine, Station départ canons à neige, Route d'Anniviers 5, 3967 Vercorin	242'586	01.01.2024 au 31.12.2024	77'949.34	41'935.43	119'884.77
Crêt-du-Midi-Restaurant, Le Crêt du Midi, 3967 Vercorin	277'994	01.01.2024 au 31.12.2024	78'394.80	77'089.00	155'483.80

Siion, le 21.02.2025

Fabien Bolli

Deborah Rion


Responsable support clients


Collaboratrice spécialisée



Commune de Chalais

Extrait complet - 2025 - 018 / 3.1.1

Séance ordinaire du Conseil municipal du 16 septembre 2025

Structure interne

3 - Territoire

3.1 - Aménagement du territoire

3.1.1 - DOMAINE SKIABLE DE VERCORIN - MODIFICATIONS PARTIELLES DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES ET PLAN D'AMÉNAGEMENT DÉTAILLÉ - PROJET POUR MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Description

Description

1. Projet de modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones ainsi que l'avant-projet de plan d'aménagement détaillé pour le domaine skiable de Vercorin
2. Village : Vercorin

Vu

- la décision 2023 - 001 du 24.01.2023 point 3.1.2, validation de l'avant-projet
- la décision 2024 - 009 du 07.05.2024 point 2.1.2, retour de l'avis de principe du canton
- le projet annexé de modifications partielles du PAZ et PAD du domaine skiable de Vercorin permettant :
 - d'élaborer une planification du domaine skiable pour la période 2026-2041;
 - d'adapter les zones de pistes de ski sur le plan d'affectation des zones (PAZ) et le RCCZ y relatif;
 - d'établir un plan d'aménagement détaillé (PAD) et son règlement pour le domaine skiable.

Décision

Le Conseil municipal

- prend connaissance et valide globalement le projet de modification partielle du PAZ et PAD du domaine skiable de Vercorin.
- accepte formellement les pièces n°1, 3, 4, 7, 8, 11a et 11b.
- mandate les services techniques pour la mise à l'enquête publique sur la base des documents que devra leur fournir le bureau Patrick Epiney Ingénieurs Sàrl.

Pour information

Sylvie Masserey Anselin ; Philomène Zufferey; Elisabeth Perruchoud; Nicolas Derivaz;

Pour exécution

Annelyse Roduit;

Chalais, le 17 septembre 2025





Pièce n° 3

MODIFICATIONS PARTIELLES DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES ET PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE

DOMAINE SKIABLE DE VERCORIN

Avenant au règlement communal des constructions et des zones

Ancien texte (RCCZ actuel – selon la décision d'homologation partielle du PAZ et du RCCZ portant sur la planification globale du domaine skiable 2008 – 2023, en date du 16 mai 2012)

Article 51 « Zone destinée à la pratique des activités sportives »

- a) Les zones destinées à la pratique des activités sportives et récréatives comprennent notamment l'emprise des pistes de ski de descente, l'emprise des pistes de ski de fond, les remontées mécaniques, les espaces tels que aires de détente ou de délasserment et les terrains de sports que la commune entendrait préserver pour ce mode d'utilisation.
- b) Toute construction ou aménagement de nature à gêner la pratique des activités sportives et récréatives (bâtiments, murs, talus, etc.) est interdit. Les clôtures doivent être démontées durant l'hiver pour permettre la pratique du ski.
- c) Degré de sensibilité = DS III

Article 51bis "Zone de pistes de ski balisées et damées à enneigement naturel"

- a) ¹Cette zone comprend les terrains affectés aux pistes de ski balisées et damées du domaine skiable de Vercorin.
²Elle indique également la portion de zone skiable utilisée de manière provisoire tant que la nouvelle installation projetée à Tracuit n'est pas opérationnelle. Dès ce moment, les surfaces concernées seront remises en état et restituées à l'agriculture.
- b) ¹L'utilisation du sol pour la pratique des sports de neige est subordonnée à l'utilisation agricole, qui reste prioritaire en cas de superposition.
²Les propriétaires des fonds concernés doivent cependant laisser leur terre accessible aux skieurs durant la période hivernale. Toute construction ou aménagement de nature à gêner la pratique des activités sportives hivernales est interdit. Les clôtures doivent être démontées durant l'hiver.
³Pour les zones de pistes de ski qui se superposent à la zone à bâtir, l'indice d'utilisation du sol qui ne peut être utilisé sur cette zone pourra être reporté sur les surfaces adjacentes.
- c) Le balisage et le damage des pistes sont autorisés.
- d) Les installations nécessaires à la pratique des activités sportives hivernales doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire de compétence de la Commission cantonale des Constructions (selon art. 2 al. 1 ch. 2 let. f LC).
- e) Les installations d'enneigement technique ne sont pas autorisées.
- f) Degré de sensibilité au bruit selon l'OPB = DS III.

Article 51ter "Zone de pistes de ski balisées et damées à enneigement technique"

- a) Cette zone comprend les terrains du domaine skiable de Vercorin qui sont affectés aux pistes de ski damées et balisées pouvant accueillir des installations d'enneigement technique.
- b) ¹L'utilisation du sol pour la pratique des sports de neige est subordonnée à l'utilisation agricole, qui reste prioritaire en cas de superposition.
²Les propriétaires des fonds concernés doivent cependant laisser leur terre accessible aux skieurs durant la période hivernale. Toute construction ou aménagement de nature à gêner la pratique des activités sportives hivernales est interdit. Les clôtures doivent être démontées durant l'hiver.
³Pour les zones de pistes de ski qui se superposent à la zone à bâtir, l'indice d'utilisation du sol qui ne peut être utilisé sur cette zone pourra être reporté sur les surfaces adjacentes.
- c) Le balisage et le damage des pistes sont autorisés.
- d) Les installations d'enneigement technique sont possibles pour autant qu'elles soient spécifiquement prévues dans le plan des installations annexé au présent règlement (plan 566.C.02).
- e) Les installations d'enneigement technique sont soumises à une autorisation de construire et doivent être compatibles avec les intérêts de l'environnement, de la protection des eaux, notamment avec les restrictions découlant des zones S de protection des sources, de la protection de la nature et du paysage, de la conservation de la forêt et de la faune. Leur exploitation doit respecter les conditions suivantes :
 - a. les prélèvements d'eau pour les besoins d'enneigement ne peuvent s'opérer que par les captages autorisés et les installations figurant sur le plan des installations ;
 - b. les lieux doivent être remis en état à la fin de la saison d'hiver, notamment avec le démontage des installations visibles ;
 - c. la production de neige ne peut commencer avant le début novembre et doit se terminer pour la fin mars;
 - d. les ressources suffisantes en eau et en électricité doivent être garanties;
 - e. les exigences fixées par l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) doivent être remplies.
- f) Les installations d'enneigement technique et celles nécessaires à la pratique des activités sportives hivernales doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire de compétence de la Commission cantonale des Constructions (selon article 2 alinéa 1 chiffre 2 lettre f de la Loi cantonale sur les constructions).
- g) Degré de sensibilité au bruit selon l'OPB = DS III.

Article 51quater "Zone de réserve du domaine skiable"

- a) Cette zone garantit un espace suffisant pour le fonctionnement optimal de la pratique des sports de neige. Le damage et l'enneigement technique n'y sont pas autorisés.
- b) Elle réserve un espace suffisant aux itinéraires balisés, ou pour le prélèvement des volumes de neige nécessaires à l'entretien des pistes de ski damées.
- c) L'utilisation du sol à cette fin est subordonnée à l'utilisation agricole, qui reste prioritaire en cas de superposition.
- d) Les installations nécessaires à la pratique des activités sportives hivernales doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire de compétence de la Commission cantonale des Constructions (selon art. 2 al. 1 ch. 2 let. f LC). Le déplacement des pistes de ski doit faire l'objet de la procédure adéquate selon les articles 34 et suivants de la LcAT. Toute construction, installation ou aménagement ne pourra être autorisé que par le biais de l'article 24 LAT.
- e) Degré de sensibilité au bruit selon l'OPB = DS III.

Nouveau texte (RCCZ futur)

Article 51 Zone de domaine skiable régie par un PAD

- a) Le domaine skiable est régi par un plan d'aménagement détaillé (PAD), dont le périmètre figure sur le plan d'affectation des zones (PAZ).
- b) La réglementation du PAD précise des mesures particulières d'aménagement et règle dans le détail l'affectation du sol (art. 12 LcAT).

Article 51bis "Zone de pistes de ski balisées et damées à enneigement naturel"

- a) ¹Cette zone comprend les terrains affectés aux pistes de ski balisées et damées du domaine skiable de Vercorin.
²Elle indique également la portion de zone skiable utilisée de manière provisoire tant que la nouvelle installation projetée à Tracuit n'est pas opérationnelle. Dès ce moment, les surfaces concernées seront remises en état et restituées à l'agriculture.
- b) ¹L'utilisation du sol pour la pratique des sports de neige est subordonnée à l'utilisation agricole, qui reste prioritaire en cas de superposition.
²Les propriétaires des fonds concernés doivent cependant laisser leur terre accessible aux skieurs durant la période hivernale. Toute construction ou aménagement de nature à gêner la pratique des activités sportives hivernales est interdit. Les clôtures doivent être démontées durant l'hiver.
³Pour les zones de pistes de ski qui se superposent à la zone à bâtir, l'indice d'utilisation du sol qui ne peut être utilisé sur cette zone pourra être reporté sur les surfaces adjacentes.
- c) Le balisage et le damage des pistes sont autorisés.
- d) Les installations nécessaires à la pratique des activités sportives hivernales doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire de compétence de la Commission cantonale des Constructions (selon art. 2 al. 1 ch. 2 let. f LC).
- e) Les installations d'enneigement technique ne sont pas autorisées.
- f) Degré de sensibilité au bruit selon l'OPB = DS III.

Article 51ter "Zone de pistes de ski balisées et damées à enneigement technique"

- a) Cette zone comprend les terrains du domaine skiable de Vercorin qui sont affectés aux pistes de ski damées et balisées pouvant accueillir des installations d'enneigement technique.
- b) ¹L'utilisation du sol pour la pratique des sports de neige est subordonnée à l'utilisation agricole, qui reste prioritaire en cas de superposition.
²Les propriétaires des fonds concernés doivent cependant laisser leur terre accessible aux skieurs durant la période hivernale. Toute construction ou aménagement de nature à gêner la pratique des activités sportives hivernales est interdit. Les clôtures doivent être démontées durant l'hiver.
³Pour les zones de pistes de ski qui se superposent à la zone à bâtir, l'indice d'utilisation du sol qui ne peut être utilisé sur cette zone pourra être reporté sur les surfaces adjacentes.
- c) Le balisage et le damage des pistes sont autorisés.
- d) Les installations d'enneigement technique sont possibles pour autant qu'elles soient spécifiquement prévues dans le plan des installations annexé au présent règlement (plan 566.C.02).
- e) Les installations d'enneigement technique sont soumises à une autorisation de construire et doivent être compatibles avec les intérêts de l'environnement, de la protection des eaux, notamment avec les restrictions découlant des zones S de protection des sources, de la protection de la nature et du paysage, de la conservation de la forêt et de la faune. Leur exploitation doit respecter les conditions suivantes :
 - a. les prélèvements d'eau pour les besoins d'enneigement ne peuvent s'opérer que par les

- ~~captages autorisés et les installations figurant sur le plan des installations ;~~
- ~~b. les lieux doivent être remis en état à la fin de la saison d'hiver, notamment avec le démontage des installations visibles ;~~
- ~~c. la production de neige ne peut commencer avant le début novembre et doit se terminer pour la fin mars ;~~
- ~~d. les ressources suffisantes en eau et en électricité doivent être garanties ;~~
- ~~e. les exigences fixées par l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) doivent être remplies.~~
- ~~f) Les installations d'enneigement technique et celles nécessaires à la pratique des activités sportives hivernales doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire de compétence de la Commission cantonale des Constructions (selon article 2 alinéa 1 chiffre 2 lettre f de la Loi cantonale sur les constructions).~~
- ~~g) Degré de sensibilité au bruit selon l'OPB = DS III.~~

Article 51quater "Zone de réserve du domaine skiable"

- ~~a) Cette zone garantit un espace suffisant pour le fonctionnement optimal de la pratique des sports de neige. Le damage et l'enneigement technique n'y sont pas autorisés.~~
- ~~b) Elle réserve un espace suffisant aux itinéraires balisés, ou pour le prélèvement des volumes de neige nécessaires à l'entretien des pistes de ski damées.~~
- ~~c) L'utilisation du sol à cette fin est subordonnée à l'utilisation agricole, qui reste prioritaire en cas de superposition.~~
- ~~d) Les installations nécessaires à la pratique des activités sportives hivernales doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire de compétence de la Commission cantonale des Constructions (selon art. 2 al. 1 ch. 2 let. f LC). Le déplacement des pistes de ski doit faire l'objet de la procédure adéquate selon les articles 34 et suivants de la LcAT. Toute construction, installation ou aménagement ne pourra être autorisé que par le biais de l'article 24 LAT.~~
- ~~e) Degré de sensibilité au bruit selon l'OPB = DS III.~~

APPROUVE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU :

Signatures : Le Président

Le Secrétaire

APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE PRIMAIRE EN DATE DU :

Signatures : Le Président

Le Secrétaire

HOMOLOGUE PAR LE CONSEIL D'ETAT LE :

CANTON DU VALAIS

COMMUNE DE CHALAIS



REGLEMENT DU PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE DU DOMAINE SKIABLE DE VERCORIN

ART. 51bis – ZONE 16bis
ZONE DE DOMAINE SKIABLE REGIE PAR UN PAD

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU:

Signatures : Le Président

Le Secrétaire

APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE EN DATE DU:

Signatures : Le Président

Le Secrétaire

HOMOLOGUÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT LE:

08 août 2025

Table des matières

ART. 1	Périmètre du PAD _____	3
ART. 2	But _____	3
ART. 3	Bases légales _____	3
ART. 4	Autorisations et police des constructions _____	3
ART. 5	Conformité à la zone agricole _____	4
ART. 6	Plan des équipements du domaine skiable de Vercorin _____	4
ART. 7	Zone de pistes de ski damées _____	5
ART. 8	Zone de pistes de ski non damées _____	5
ART. 9	Zone de pistes de ski enneigées techniquement _____	6
ART. 10	Zone de pistes de ski sur bas marais _____	7
ART. 11	Zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives estivales _____	7
ART. 12	Zone des biotopes de compensation _____	8
ART. 13	Zone de transport à câbles du domaine skiable de Vercorin _____	8
ART. 14	Secteurs de protection des eaux et zones de protection des eaux souterraines _____	9
ART. 15	Utilisation rationnelle de l'énergie _____	9
ART. 16	Degré de sensibilité au bruit _____	9
ART. 17	Entrée en vigueur _____	9

ART. 1 Périumètre du PAD

a) Le périmètre du plan d'aménagement détaillé (PAD) du domaine skiable de Vercorin comprend les zones suivantes :

- Zone de pistes de ski damées (art. 7) ;
- Zone de pistes de ski non damées (art. 8) ;
- Zone de pistes de ski enneigées techniquement (art. 9) ;
- Zone de pistes de ski sur bas marais (art. 10) ;
- Zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives estivales (art. 11) ;
- Zone des biotopes de compensation (art. 12) ;
- Zone de transport à câbles du domaine skiable de Vercorin (art. 13).

Les zones agricoles, de danger, les secteurs de protection des eaux, les zones de protection de la nature et du paysage superposées figurent dans la pièce n° 7 du dossier de modifications partielles du PAZ et RCCZ (PAZ état futur). L'IFP est par contre repris à titre indicatif dans le PAD.

b) Le PAD fixe dans le détail l'affectation du sol et prescrit les mesures particulières d'aménagement à l'intérieur de son périmètre (art. 12 al. 2 LcAT). Il complète le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la commune de Chalais pour la zone de domaine skiable régie par un PAD.

ART. 2 But

a) Le présent règlement du plan d'aménagement détaillé a pour but de coordonner les activités prévues dans le secteur soit :

- Les sports d'hiver liés aux sports de glisse et leurs implications sur l'organisation du territoire (installations de remontées mécaniques, installations d'enneigement technique, restaurants, buvettes, etc.) ;
- Les sports d'été liés aux aménagements ludiques et leurs implications sur l'organisation du territoire (installations de remontées mécaniques, pistes pour cycles et autres, etc.).
- L'agriculture ;
- La protection de milieux naturels sensibles.

ART. 3 Bases légales

a) Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire, en particulier l'article 18 LAT et l'article 25 LcAT.

b) Sont réservées les compétences de la Confédération, en particulier celles qui découlent de la Loi fédérale sur les installations à câbles transportant des personnes.

ART. 4 Autorisations et police des constructions

a) Tout projet de construction, d'aménagement, de modification du sol ou de défrichement dans les différentes zones du PAD est subordonné à une autorisation de construire ou de défricher de l'autorité compétente selon la législation en vigueur.

b) Les autorités communales sont tenues de dénoncer à la Commission cantonale des constructions (CCC) les travaux entrepris sans autorisation.

ART. 5 Conformité à la zone agricole

- a) Les différentes zones du PAD (art. 1 let. a) se superposent partiellement à la zone agricole (pâturages et alpages).
- b) L'affectation agricole de base est prioritaire. L'article du RCCZ, relatif à la zone agricole et viticole, reste applicable.
- c) Les droits d'exploitation entre la Société de la Télécabine de Vercorin SA, la Bourgeoisie de Chalais, l'alpage de Tracuit sur Vercorin (Bourgeoisie de St-Léonard) et les privés concernés sont réglés dans les différentes conventions cosignées par toutes les parties.

ART. 6 Plan des équipements du domaine skiable de Vercorin

- a) La commune de Chalais, en collaboration avec la Société de la Télécabine de Vercorin SA, a élaboré les plans des équipements du domaine skiable de Vercorin été et hiver (PEDS, cf. pièces n°11a et n°11b) en vue de définir le développement futur pour la période 2026 à 2041. Il doit être approuvé par le conseil municipal. La décision du Conseil municipal est publiée au Bulletin officiel.
- b) Le plan des équipements comprend tous les éléments existants, projetés et à supprimer nécessaire pour l'exploitation d'un domaine skiable, notamment les pistes damées, non-damées et enneigées techniquement, les itinéraires à ski, les pistes de luge, etc. ; les infrastructures de remontées mécaniques ; les infrastructures destinées à l'enneigement technique, comme les conduites, bouches d'enneigement, bassins d'accumulation, points de captage d'eau, stations de pompage ; les restaurants et buvettes; les conduites d'énergie, les équipements estivaux.
- c) Par la publication au Bulletin officiel, les plans des équipements du domaine skiable de Vercorin, approuvés par le Conseil municipal, deviennent un document qui le lie sans toutefois conférer des droits ou imposer des obligations aux propriétaires.
- d) Ces plans sont actualisés lors de chaque adaptation du PAD du domaine skiable ainsi que lors d'une modification d'une installation ou d'un équipement y figurant (par ex. : modification du tracé d'une installation de remontée mécanique).
- e) Tout projet nécessitant une autorisation de construire doit être conforme aux plans des équipements du domaine skiable de Vercorin (PEDS).
- f) Des exceptions peuvent être autorisées dans des cas particulièrement justifiés.
- g) Les remontées mécaniques utilisées l'hiver et/ou l'été figurent dans les plans d'équipements respectifs. Les restaurants peuvent être exploités toute l'année.
- h) Toutes les sources lumineuses (éclairages de pistes de ski, éclairages du Creux du Lavioz, éclairages intégrés aux enneigeurs, éclairages des remontées mécaniques, etc.) en lien avec le domaine skiable de Vercorin devront se conformer aux 7 points édictés par l'OFEV (Aide à l'exécution « Recommandations pour la prévention des émissions lumineuses », 2021) visant à limiter les émissions lumineuses. Un rapport permettant d'évaluer les immissions lumineuses sera réalisé pour chaque projet incorporant une source de lumière et figurant dans les plans des équipements.

ART. 7 Zone de pistes de ski damées

- a) Cette zone est destinée à l'aménagement et/ou au passage des pistes de ski damées et balisées du domaine skiable de Vercorin ainsi qu'aux pistes de montée des téléskis et des autres installations nécessaires à l'exploitation des remontées mécaniques (gares, transformateurs, garages, restaurants, parkings, bassins, etc.).
- b) L'affectation des zones, auxquelles se superpose la zone de pistes de ski damées, reste prioritaire.
- c) Le damage et le balisage des pistes sont autorisés.
- d) Les propriétaires des fonds concernés par le passage des pistes de ski doivent laisser leur terre accessible aux skieurs durant la période hivernale. Toutes constructions ou aménagements de nature à gêner la pratique du ski (bâtiments, murs, talus, haies, arbres, etc.) sont interdits. Les clôtures doivent être démontées pour permettre la pratique des activités sportives hivernales.
- e) Les installations d'enneigement technique n'y sont autorisées que dans la zone prévue à cet effet (cf. art. 9).
- f) L'éclairage des pistes de ski est autorisé sous réserve des autorisations y relatives.

ART. 8 Zone de pistes de ski non damées

- a) Cette zone comprend toutes les surfaces du PAD sans affectation particulière qui sont skiées occasionnellement avec un enneigement naturel.
- b) L'affectation des zones, auxquelles se superpose la zone de pistes de ski non damées, reste prioritaire.
- c) Le but de cette zone est de garantir un espace suffisant au domaine skiable de Vercorin pour un fonctionnement optimal à long terme.
Elle permet de :
 - garantir une marge de manœuvre dans le positionnement des pistes de ski;
 - prélever des volumes de neige nécessaires à l'entretien des pistes;
- d) A l'intérieur de la zone, le damage de pistes de ski peut être toléré sans autorisation dans une bande de 50 m à partir du tracé figurant sur le PAD, pour autant qu'aucun préjudice ne soit porté aux milieux naturels, à la forêt et aux zones de protection des sources.
- e) La construction de nouvelles pistes de ski n'est pas autorisée.
- f) L'enneigement technique de cette zone n'est pas autorisé.

ART. 9 Zone de pistes de ski enneigées techniquement

- a) Cette zone comprend les terrains affectés aux pistes de ski damées et balisées ainsi qu'aux pistes de montée des téléskis dont l'enneigement technique peut être autorisé.
- b) L'affectation des zones, auxquelles se superpose la zone de pistes de ski damées, reste prioritaire.
- c) Le damage et le balisage des pistes sont autorisés.
- d) Les installations d'enneigement technique doivent respecter les conditions suivantes :
 - Les installations d'enneigement technique sont admises pour autant qu'elles soient conformes au plan des équipements hiver du domaine skiable et aux rapports environnementaux.
 - Les ressources suffisantes en eau et en électricité doivent être garanties ;
 - Les prélèvements en eau pour les besoins d'enneigement ne peuvent s'opérer que par les captages figurant sur les plans des équipements annexés ;
 - Afin de ne pas porter atteinte aux valeurs du Vallon de Réchy, la commune de Chalais et la Société de la Télécabine de Vercorin SA s'engagent à ne pas modifier la capacité de l'actuelle installation de captage sur la Rèche de 165 l/s (coordonnées 605'540/116'060) en amont de l'Ar du Tsan. Dans tous les cas, aucun captage d'eau supplémentaire ne sera fait dans le Vallon de Réchy pour l'enneigement technique du domaine skiable de Vercorin.
 - Les équipements relatifs à l'enneigement technique doivent être compatibles avec les intérêts de l'environnement, de la protection des eaux, de la protection de la nature et du paysage, ainsi que ceux de la conservation de la forêt ;
 - L'adjonction de produits dans l'eau est interdite, y compris dans les biotopes humides et dans les zones de protection des eaux souterraines ;
 - Les exigences fixées par l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) doivent être remplies. Les émissions sonores des équipements choisies doivent ainsi correspondre à l'état de la technique et être orientées de manière à ce que leurs émissions sonores soient réduites autant que possible ;
 - La production de neige ne peut commencer avant le début novembre et doit se terminer pour la fin mars ;
 - Les lieux doivent être remis en état à la fin de la saison d'hiver, notamment par le démontage des installations visibles.
 - L'aménagement de milieux humides sera intégré aux projets de bassins de rétention.
- e) Les installations d'enneigement technique doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire. La CCC est compétente pour toutes les installations et constructions sises en dehors de la zone à bâtir ou pour lesquelles les communes se trouvent en situation de conflits d'intérêts, sous réserve des dispositions contraires de droit fédéral.
- f) Les installations d'enneigement technique (enneigeurs, abris, conduites, bassins d'accumulation, stations de pompage, etc.) ne peuvent être autorisées qu'à la condition que les propriétaires des terrains touchés y aient donné leur assentiment ou, en cas de refus, après que les droits nécessaires aient été acquis par voie d'expropriation.

ART. 10 Zone de pistes de ski sur bas marais

- a) La pratique du ski et l'entretien des pistes de ski sont autorisés sur les complexes marécageux suivant le périmètre indiqué dans le PAD.
- b) L'affectation de la zone agricole, à laquelle se superpose la zone de pistes de ski sur bas marais, reste prioritaire.
- c) L'entretien de ces tronçons de pistes est autorisé s'il ne porte pas atteinte aux marais. La piste ne sera pas damée si la couche de neige fraîche est inférieure à 50 cm ou si la couche de neige tassée est inférieure à 20 cm.
- d) Les constructions et les installations entravant la pratique du ski y sont interdites.
- e) Toutes les interventions nouvelles telles que constructions, installations servant aux transports et communications, travaux de génie civil et rural, modifications de terrains, changements de la couverture du sol, mouvements de terre, etc., pouvant entraîner une modification définitive de l'état naturel des lieux sont interdites. Les accès peuvent être limités dans cette zone.
- f) Les travaux de conservation, de gestion et de revitalisation du bas marais sont permis dans la zone. L'activité agricole y est également autorisée dans la mesure où elle ne porte pas atteinte aux richesses naturelles du milieu et n'en compromettent pas l'équilibre écologique.
- g) Le drainage de ces milieux humides est interdit.

ART. 11 Zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives estivales

- a) Cette zone est destinée aux activités sportives et récréatives saisonnières (parcours dans les arbres, devalkart, piste de vélo, engins de glisse, luge d'été, etc.). Elle se superpose à l'affectation primaire, soit de la zone agricole pour le secteur du Crêt du Midi et de Sigeroulaz, soit de la zone agricole, de la zone à bâtir et de la zone de constructions et d'installations publiques B pour le Creux du Lavioz.
- b) L'affectation des zones auxquelles se superpose la zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives estivales reste prioritaire.
- c) Des aménagements, des installations et des constructions fixes sont autorisées conformément au plan des équipements du domaine skiable (PEDS) estival. D'autres aménagements, installations ou constructions peuvent y être autorisés si ceux-ci sont conformes à l'affectation primaire (ex : zone de construction et d'installation publique au Creux du Lavioz).
- d) L'autorité compétente en matière d'autorisation et de police de construction est la Commission Cantonale des Constructions (CCC).

ART. 12 Zone des biotopes de compensation

- a) Cette zone englobe les 8 espaces réservés sur le domaine skiable à l'aménagement de milieux humides en compensation aux infrastructures projetées dans le plan des équipements hivernal. Les principes de réalisation des aménagements sont fixés comme suit :
 - Aménagement n° C1 déjà réalisé en compensation du télésiège de Tracuit – Mt Major.
 - Aménagements n° C2 et n° C7 à réaliser en compensation et simultanément aux bassins de rétention autorisés.
 - Aménagement n° C3 déjà réalisé en compensation et simultanément à la première nouvelle piste de ski autorisée.
 - Aménagements n° C4 et n° C5 à réaliser en compensation et simultanément à la première extension de l'enneigement technique autorisée.
 - Aménagement n° C6 réalisé en 2021 en compensation de l'enneigement technique de la piste de ski de Tracuit.
 - Aménagement n° C8 déjà réalisé en compensation au déplacement de la gare d'arrivée du TK Cabanon.
- b) L'alimentation en eau des sites doit être assurée du printemps à l'automne.
- c) Toutes les interventions nouvelles pouvant entraîner une modification de l'état des sites aménagés sont interdites à l'exception de celles nécessaire à leur conservation, leur gestion et leur revitalisation.
- d) Des modifications d'emprises pour les espaces réservés aux biotopes de compensation pourront être tolérées sans autorisation afin de tenir compte de la topographie et des conditions locales de façon à optimiser la réalisation de ces biotopes.

ART. 13 Zone de transport à câbles du domaine skiable de Vercorin

- a) Cette zone est réservée à la construction des installations de transport à câbles (stations, câbles ou tapis et pylônes). Le survol par une installation de transport à câbles y est autorisé.
- b) Cette zone doit comprendre les variantes d'installation lorsque le tracé définitif n'est pas encore connu. Elle se limite par contre à l'emprise effective des installations existantes dont une modification n'est pas prévue à 15 ans.
- c) Dans le cadre de la procédure fédérale d'approbation des plans (PAP) ou de la procédure cantonale d'autorisation de construire selon la loi sur les installations à câbles (LICa), l'emprise d'un projet d'installations de transport à câbles est délimitée et la pesée des intérêts nécessaire est effectuée. Dans la PAP fédérale ou dans la procédure cantonale, les autorisations nécessaires relevant du droit de l'environnement sont délivrées pour autant que les conditions correspondantes soient remplies (p. ex. autorisation de défrichement). Une étude environnementale est jointe au dossier d'approbation des plans ou d'autorisation de construire.

ART. 14 Secteurs de protection des eaux et zones de protection des eaux souterraines

- a) Les secteurs de protection des eaux et les zones de protection des eaux souterraines superposés au périmètre du PAD sont régis par la législation spéciale en la matière et indiqués comme tels dans le PAZ.
- b) Les restrictions relatives aux zones de protection des eaux souterraines, mentionnées à l'annexe 4, chiffres 221, 222 et 223 OEaux, font partie intégrante de la présente réglementation.
- c) Les captages et les zones de protection des eaux souterraines S_1 , S_2 , S_3 doivent être protégés de toute pollution. Les mesures de protection à prendre en phase d'exploitation des installations existantes et futures doivent être déterminées par un hydrogéologue (enneigement, damage, circulation des dameuses, traitement de la neige contaminée, etc.).
- d) Pour les travaux en zone de protection S des eaux, une étude hydrogéologique est requise et sera jointe à chaque demande d'autorisation de construire. En zone S_2 , la construction d'ouvrage et d'installations n'est pas autorisée, sauf dérogation en cas de motif important si toute menace pour l'eau potable peut être exclue. En zone S_1 , toutes les installations et activités autres que celles liées à l'eau potable sont interdites.
- e) Les conflits entre les installations, les activités existantes du PAD et les zones de protection des eaux sont à reporter et décrire au niveau des prescriptions techniques et restrictions d'utilisation du sol accompagnant les plans de zones approuvés.

ART. 15 Utilisation rationnelle de l'énergie

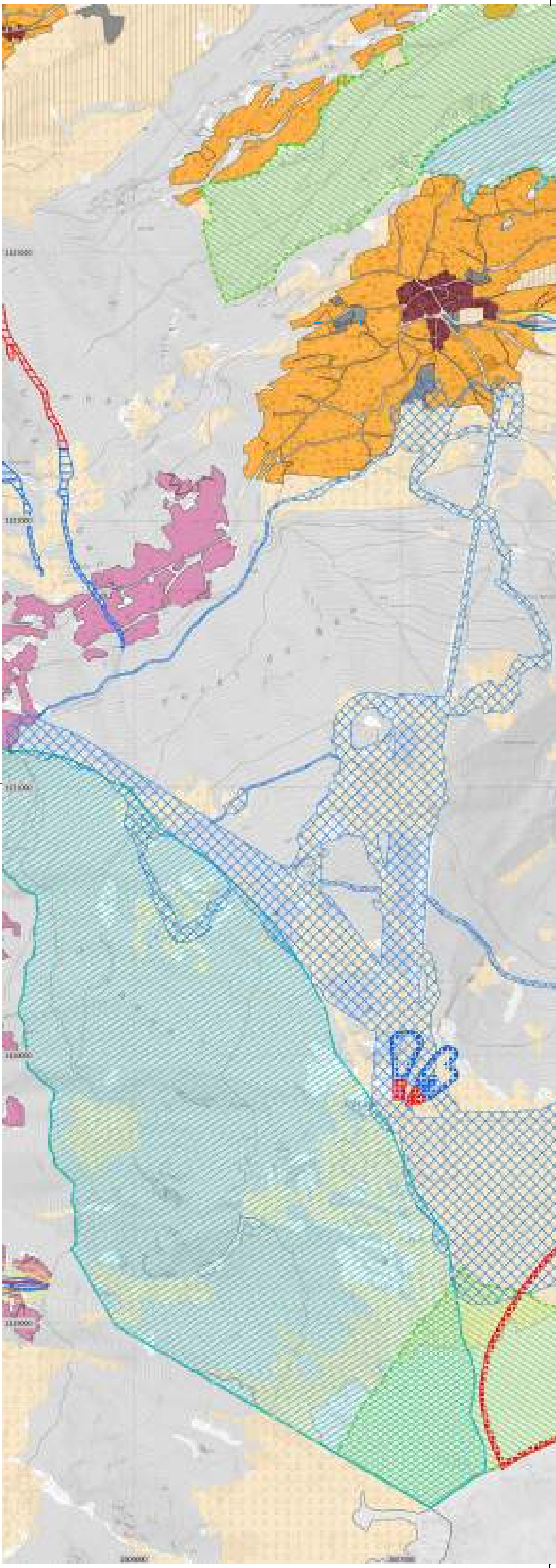
- a) Remontée mécanique : La performance énergétique de l'entraînement mécanique de l'installation câblée sera optimisée. En particulier, les moteurs seront choisis parmi la catégorie offrant les meilleurs rendements électriques.
- b) Enneigement technique : L'enneigement technique n'est autorisé que dans la mesure où la sécurité de l'approvisionnement énergétique est suffisamment garantie et l'approvisionnement en eau est satisfait.
- c) Constructions : Les nouvelles constructions et les rénovations devront notamment respecter la législation sur l'énergie.

ART. 16 Degré de sensibilité au bruit

- a) Le degré de sensibilité au bruit (DS) selon l'art. 43 de l'OPB est fixé à III (DS III).

ART. 17 Entrée en vigueur

- a) Le présent plan d'aménagement détaillé entrera en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.



MODIFICATIONS PARTIELLES DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES
ET PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE

DOMAINE SKIABLE DE VERCORIN

Plan d'affectation des zones : **Etat futur**
Echelle 1:10000



Légende

Plan d'affectation des zones

Etat actuel (révision globale en cours)

- Zone centre : vieux village - vieille ville
- Zone à bâtir
- Zone mixte avec habitat
- Zone mayen
- Zone d'activités touristiques
- Zone de constructions et d'installations publiques
- Zone agricole 1
- Zone agricole 2
- Zone agricole protégée
- Zone agricole spéciale
- Zone inculte

- Zone de protection du paysage d'impt. locale superposée
- Zone de protection du paysage d'impt. nationale superposée
- Zone de protection de la nature d'impt. locale superposée

Etat futur

- Zone de domaine skiable régie par un PAD

Zones de danger

- Danger d'avalanche moyen
- Danger d'avalanche élevé
- Danger hydrologique résiduel
- Danger hydrologique faible
- Danger hydrologique moyen
- Danger hydrologique élevé

APPROUVE PAR LE CONSEIL
MUNICIPAL EN DATE DU :

APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE
PRIMAIRE EN DATE DU :

HOMOLOGUE PAR LE CONSEIL
D'ETAT LE :

Signatures : La Présidente La Secrétaire

Signatures : La Présidente La Secrétaire



info@patrickpiney.ch
www.patrickpiney.ch
+41 78 605 58 50

Mandant	: Société de la Télécabine de Vercorin SA
Type de projet	: Domaine skiable
Etape du projet	: Modif.partielle du PAZ et PAD
Versión	: Etude d'impact sur l'environnement
	: 1 20.10.2022
	: 2 08.08.2025
	: 3 13.09.2025
	: 4 -
Mandat n°	: PE / 224



MODIFICATIONS PARTIELLES DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES
ET PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE

DOMAINE SKIABLE DE VERCORIN

Plan d'aménagement détaillé
Echelle 1:5000



Légende

- Périmètre du plan d'aménagement détaillé (PAD)
- Zones de pistes de ski damées
- Zones de pistes de ski non damées
- Zones de pistes de ski enneigées techniquement
- Zones de pistes de ski damées sur bas marais
- Zone de transport à câble
- Zones d'activités sportives et récréatives
- Zones des biotopes de compensation
- Objet IFP n° 1718
- Zone de protect. du paysage d'imp. locale superposée
- Zone de protect. du paysage d'imp. nationale superposée
- Zone de protect. de la nature d'imp. locale superposée

APPROUVE PAR LE CONSEIL
MUNICIPAL EN DATE DU :

APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE
PRIMAIRE EN DATE DU :

HOMOLOGUE PAR LE CONSEIL
D'ETAT LE :

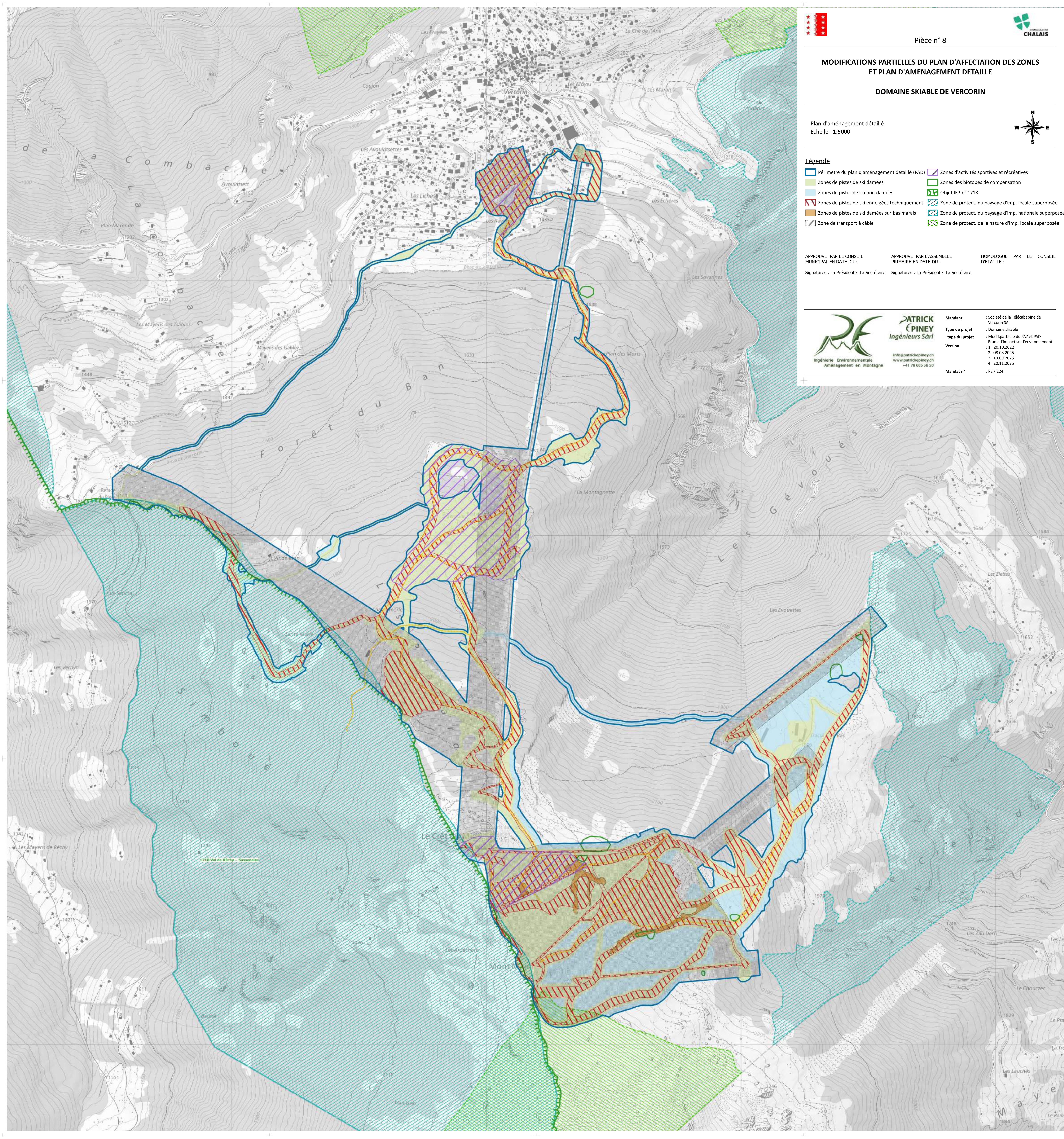
Signatures : La Présidente La Secrétaire

Signatures : La Présidente La Secrétaire



**PATRICK
CINEY**
Ingénieurs Sàrl
info@patrickciney.ch
www.patrickciney.ch
+41 78 605 58 50

Mandant	: Société de la Télécabine de Vercorin SA
Type de projet	: Domaine skiable
Etape du projet	: Modif. partielle du PAZ et PAD Etude d'impact sur l'environnement
Version	: 1 20.10.2022 2 08.08.2025 3 13.09.2025 4 20.11.2025
Mandat n°	: PE / 224



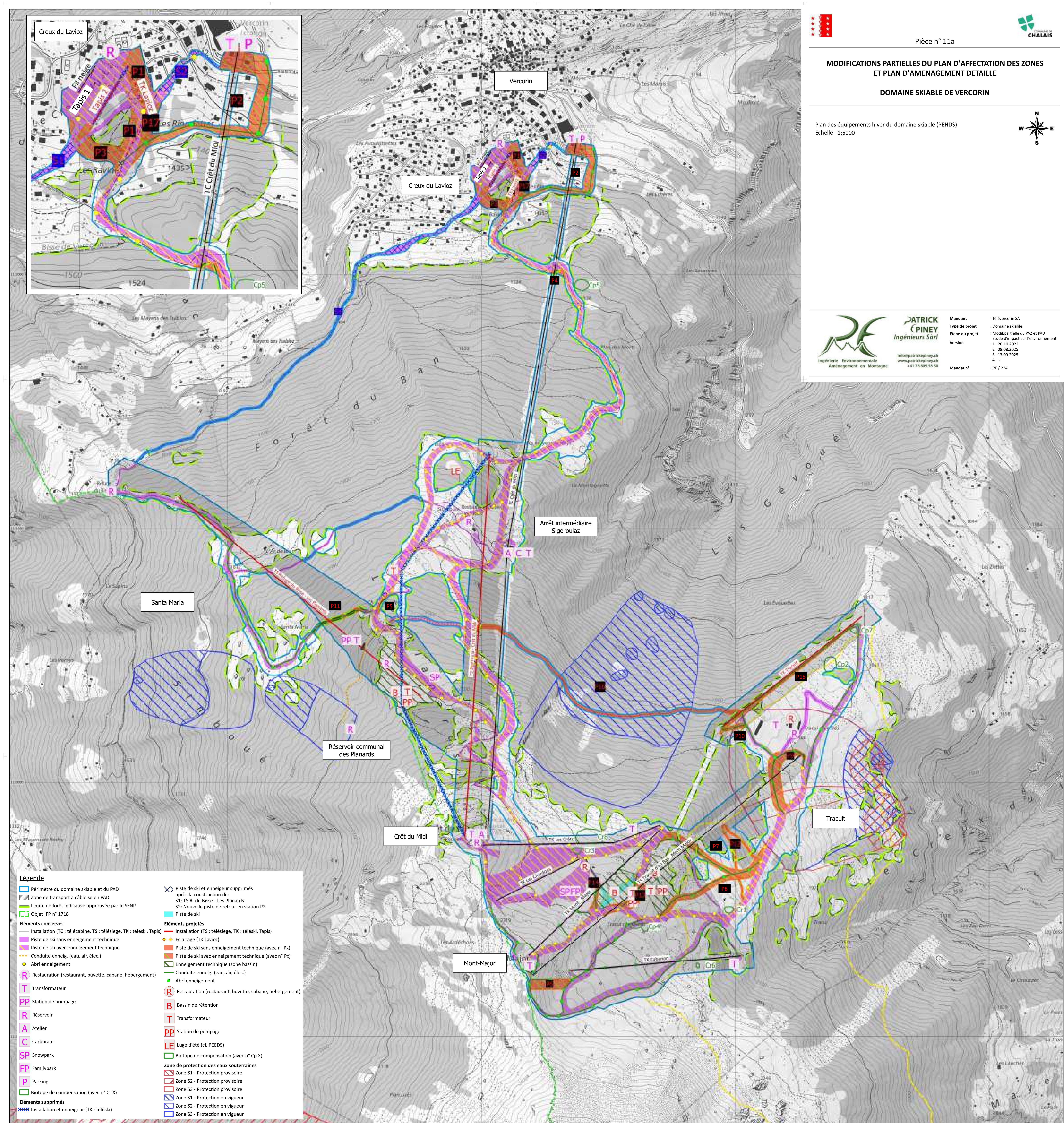
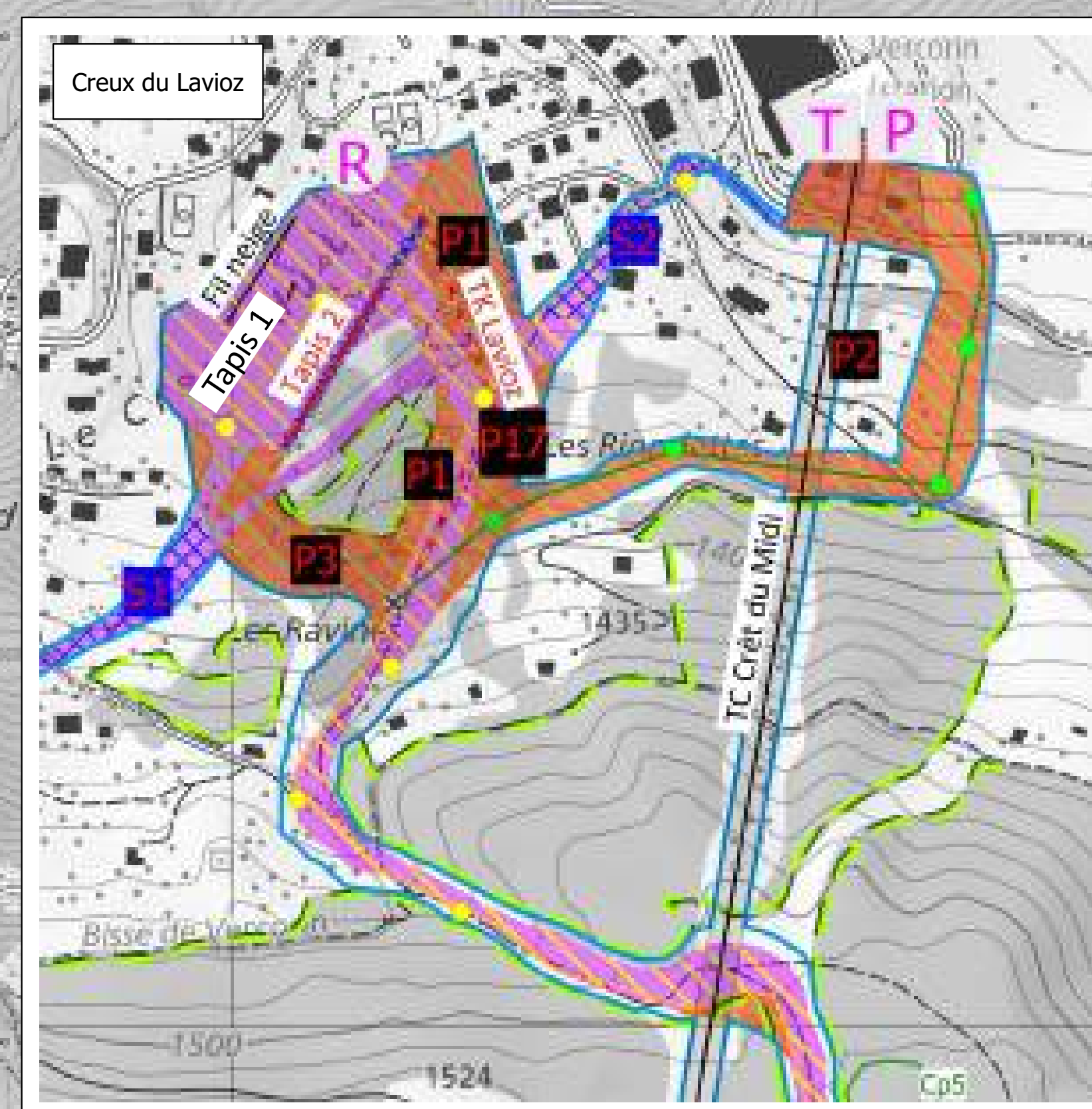


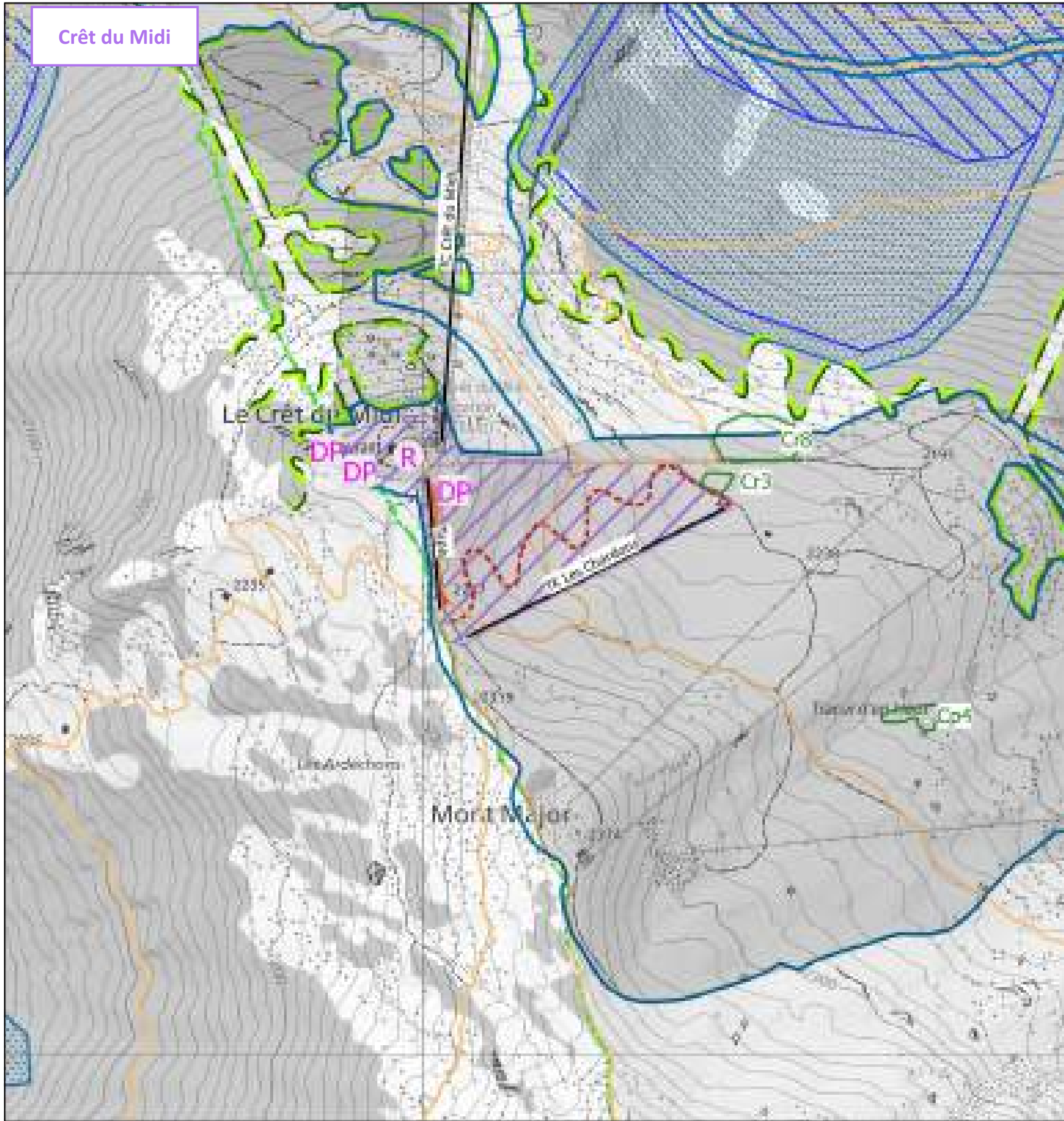
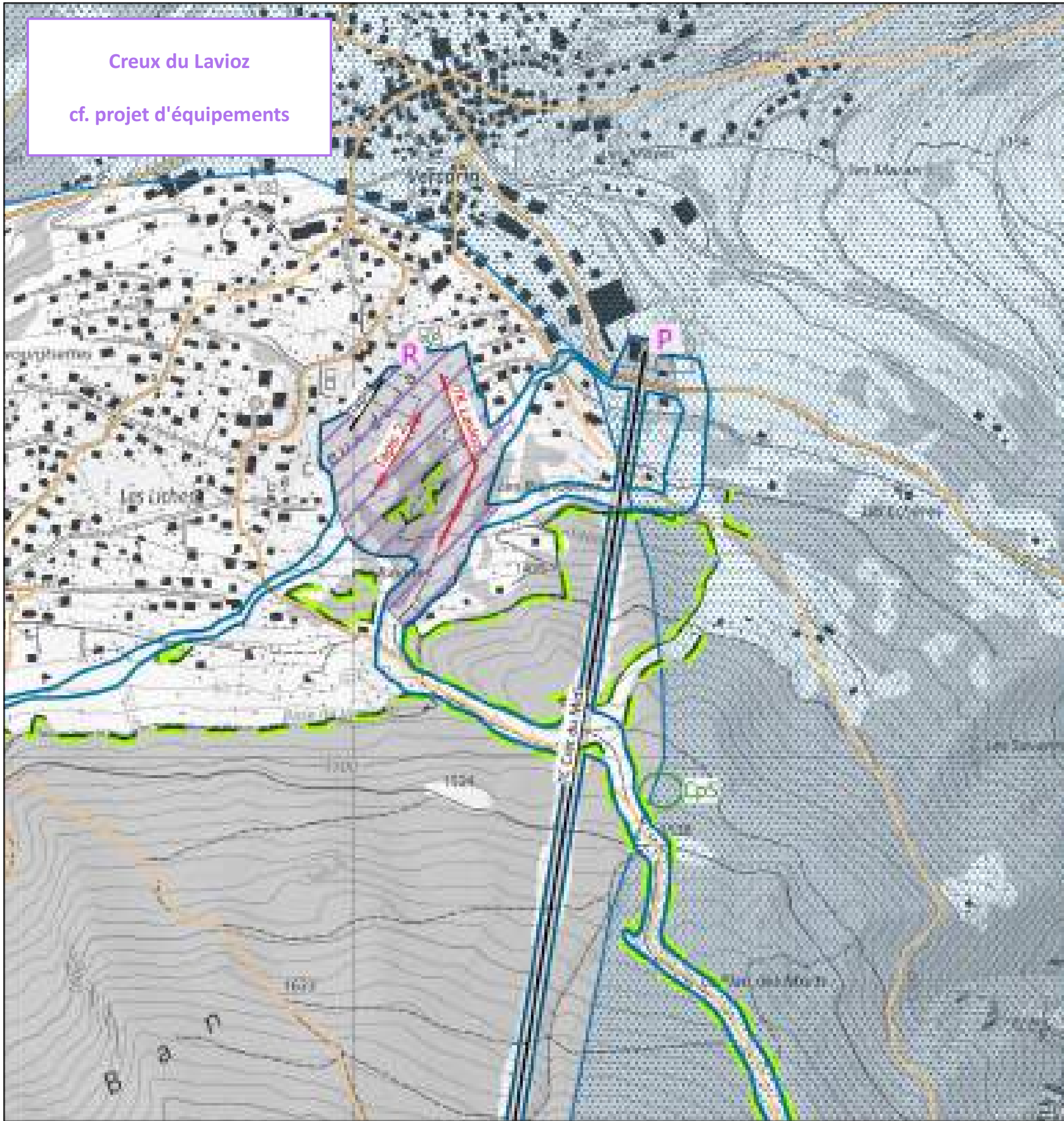
MODIFICATIONS PARTIELLES DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES ET PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE

Plan des équipements hiver du domaine skiable (PEHDS)
Echelle 1:5000



Mandant	: Télévercorin SA
Type de projet	: Domaine skiable
Etape du projet	: Modif.partielle du PAZ et PAD Etude d'impact sur l'environnement
Version	1 20.10.2022 2 08.08.2025 3 13.09.2025 4 -
Mandat n°	: PE / 224







Pièce n° 11b

MODIFICATIONS PARTIELLES DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES
ET PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE

DOMAINE SKIABLE DE VERCORIN

Plan des équipements été du domaine skiable (PEEDS)
Echelle 1:4984



Légende

 Périmètre du domaine skiable et du PAD

 Zone de transport à câble selon PAD

 Zone d'activités sportives et récréatives du PAD

 Limite de forêt indicative approuvée par le SFNP

 Objet IFP n° 1718

 Chemin pédestre homologué

Eléments conservés

 Installation (TC : télécabine, TS : téléskiège, TK : téléski, Tapis)

 Restauration (restaurant, buvette, cabane, hébergement)

 Parking

 Aire décollage parapente

 Forêt aventure

 Biotope de compensation (avec n°Cr x)

Eléments projetés

 Installation (TS : téléskiège, TK : téléski, Tapis)

 Luge d'été (variantes)

 Axe piste engins de descente (ex: Dévalkart)

 Secteur de "glisse" été (ex: tubing)

 Biotope de compensation (avec n°Cp x)

Zone de protection des eaux souterraines

 Zone S1 - protection provisoire

 Zone S2 - protection provisoire

 Zone S3 - protection provisoire

 Zone S1 - protection en vigueur

 Zone S2 - protection en vigueur

 Zone S3 - protection en vigueur



Ingénierie Environnementale
Aménagement en Montagne

info@patrickpiney.ch
www.patrickpiney.ch
+41 78 605 58 50

Mandant : Société de la Télécabine de Vercorin SA

Type de projet : Domaine skiable

Etape du projet : Modif. partielle du PAZ et PAD

Version : Etude d'impact sur l'environnement

Mandat n° : PE / 224